

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation	Projet de loi relatif à la consommation
CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe	CHAPITRE I ^{ER} Action de groupe
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	Alinéa modification	Alinéa modification	Alinéa modification
« CHAPITRE III	Alinéa modification	Alinéa modification	Alinéa modification
« Action de groupe	Alinéa modification	Alinéa modification	Alinéa modification
« Section 1	Alinéa modification	Alinéa modification	Alinéa modification
« Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir	Alinéa modification	Alinéa modification	Alinéa modification
« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :	« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un <u>même professionnel</u> à ses obligations légales ou contractuelles :
« 1° À l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« Seule la réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs et résultant d'une des causes mentionnées aux 1° et 2° peut être poursuivie par cette action.</p>	<p>« L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-2. – L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes faits, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celle qui résulte de la jonction de leurs différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Section 2</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-2. – Sans modification</p>
<p>« Le jugement sur la responsabilité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-3. – Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Jugement sur la responsabilité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le juge détermine le</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Le juge statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association requérante. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.</p>	<p>« Art. L. 423-3. – Sans modification</p>
<p>« Le juge détermine le</p>	<p>« Le juge détermine les</p>	<p>Alinéa sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

montant des préjudices pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« À cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Le juge ordonne, aux frais du professionnel, les mesures adaptées pour informer, par tous moyens appropriés, les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, de la décision rendue.

« Les mesures de publicité du jugement ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires et de pourvoi en cassation.

« Le juge fixe les délais, qui ne peuvent être inférieurs à deux mois ni supérieurs à six mois à compter des mesures de publicité ordonnées par lui, et les modalités selon lesquels les consommateurs peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

Alinéa supprimé

« Art. L. 423-3-1. – S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.

« Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-3-2. – Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

modification

« À cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Art. L. 423-3-1. –
Alinéa sans modification

« Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-3-2. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 423-3-1. –
Sans modification

« Art. L. 423-3-2. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>préjudice. Il détermine notamment si les consommateurs s'adressent au professionnel soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association ou du tiers visé à l'article L. 423-4. Il fixe le délai dans lequel les contestations portant sur les demandes d'indemnisation individuelle lui sont adressées. L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante ; elle ne vaut ni n'implique adhésion à celle-ci.</p>	<p>mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.</p>		
	<p>« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou du tiers mentionné à l'article L. 423-4.</p>	<p>« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 423-4.</p>	
	<p>« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante. Le juge détermine à cet effet les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'association perçoit, gère et reverse aux intéressés les indemnités qui leur sont dues.</p>	<p>« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante.</p>	
	<p>« L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 423-3-3. – Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-6 des demandes d'indemnisation non</p>	<p>« Art. L. 423-3-3. – Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-6 des demandes d'indemnisation auxquelles le</p>	<p>« Art. L. 423-3-3. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-4.</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-4.</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-3-4. – Sans modification</p>
<p>« Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-4. – L'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pour l'assister, notamment afin qu'elle procède à la réception des demandes d'indemnisation des membres du groupe et plus généralement afin qu'elle représente les consommateurs lésés, auprès du professionnel, en vue de leur indemnisation.</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-4. – Sans modification</p>
<p>« Section 2 bis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Procédure d'action de groupe simplifiée</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-4-1. – Lorsque les consommateurs sont identifiés, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier, le cas</p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant ou d'un montant</p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – <u>Lorsque les consommateurs sont identifiés, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier, le cas</u></p>	<p>« Art. L. 423-4-1. – <u>Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>échéant sous astreinte prononcée au profit de l'association, à indemniser directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p>identique par période de référence, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.</p>	<p>échéant sous astreinte prononcée au profit de l'association, à indemniser directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, selon les modalités qu'il fixe.</p>	<p><u>identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.</u></p>
<p>« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixé par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.</p>
<p>« En cas d'inexécution par le professionnel, à l'égard des consommateurs ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, les articles L. 423-6 et L. 423-7 sont applicables et l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Liquidation des préjudices et exécution</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-5. – Le</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>	<p>« Art. L. 423-5. – Sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement mentionné à l'article L. 423-3.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent entre l'association, le professionnel ou les consommateurs, à l'occasion des phases d'adhésion au groupe et de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices.</p>	<p>« Art. L. 423-6. – Sans modification</p>
<p>« Il statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 423-7. – L'association requérante représente les consommateurs qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-6.</p>	<p>« Art. L. 423-7. – L'association requérante représente les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-6.</p>	<p>« Art. L. 423-7. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-7. – Sans modification</p>
<p>« Section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Médiation</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-8. – L'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.</p>	<p>« Art. L. 423-8. – Seule l'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.</p>	<p>« Art. L. 423-8 – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-8. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 423-9. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire. Cet accord précise les délais et modalités selon lesquels les consommateurs y adhèrent.</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire. Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'y adhérer, ainsi que les délais et modalités de cette adhésion.</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-9. – Sans modification</p>
<p>« Le juge peut prévoir, à la charge du professionnel, les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de l'existence de l'accord ainsi homologué.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel par les requérants portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'action mentionnée à l'article L. 423-1 ne peut être engagée devant le juge que sur le fondement d'une décision constatant les manquements, qui n'est plus susceptible de recours et qui a été prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes.</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision constatant les manquements, qui n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation et qui a été prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes.</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours, en tant que ceux-ci portent sur l'établissement des</p>	<p>« Art. L. 423-10. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours <u>pour la</u> <u>partie relative à</u> l'établissement des</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application de l'article L. 423-3.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>manquements.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>manquements.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la décision devenue définitive mentionnée à l'article L. 423-10.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-10 n'est plus susceptible de recours.</p>	<p>« Art. L. 423-11. – Sans modification</p>
<p>« Le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.</p>	<p>« Art. L. 423-11-1 (nouveau). – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 423-3-1, le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.</p>	<p>« Art. L. 423-11-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-11-1. – Sans modification</p>
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions diverses</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-12. – L'action mentionnée à l'article L. 423-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices constatés par le jugement prévu aux articles L. 423-3 ou L. 423-4-1.</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-12. – Sans modification</p>
<p>« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 423-3 ou L. 423-4-1 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 423-9.</p>			
<p>« Art. L. 423-13. – Les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-4-1 ainsi que celle résultant de l'application de l'article L. 423-9 ont également autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-13. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-14. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3.</p>	<p>« Art. L. 423-14. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-9.</p>	<p>« Art. L. 423-14. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-14. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-15. – N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits et les mêmes manquements que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3.</p>	<p>« Art. L. 423-15. – N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-9.</p>	<p>« Art. L. 423-15. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-15. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 423-16. – Toute association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut demander au</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 423-16. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements, et qui n'est plus susceptible de recours, intervenue avant la date de publication de la présente loi.

III bis. – Après le troisième alinéa de l'article L. 462-7 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'Autorité de la concurrence ou d'une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de cette saisine produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

V. – Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

III bis. – **Sans
modification**

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – **Sans
modification**

V. – Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

III bis. – **Sans
modification**

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

III bis. – **Sans
modification**

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
groupe.	groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement.		
<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits</p>
<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>	<p>Section 1</p> <p>Définition du consommateur et informations précontractuelles</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Avant le livre I^{er} du code de la consommation, il est ajouté un article liminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. liminaire. – Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »</p>	<p>Article 3 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis A</p>	<p>Article 3 bis A</p>
	<p>À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. À l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au</p>	<p>À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. À l'issue de la phase</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.	d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.	
	Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.	Alinéa sans modification	
	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis
	Le titre III du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« CHAPITRE IX	Alinéa sans modification	
	« Droit applicable	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 139-1. – Pour l'application des articles L. 121-24, L. 121-32, L. 135-1 et L. 211-18, un lien étroit avec le territoire d'un État membre est réputé établi notamment :	« Art. L. 139-1. – Alinéa sans modification	
	« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;	« 1° Sans modification	
	2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;	« 2° Si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;	
	« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à	« 3° Si le contrat a été précédé dans cet État membre d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	la conclusion de ce contrat ;	la conclusion de ce contrat ;	
	« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »	« 4° Si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »	
	Article 3 ter (nouveau)	Article 3 ter	Article 3 ter
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est ainsi rédigé :	I. – Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
« CHAPITRE I ^{ER}	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Obligation générale d'information précontractuelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, au consommateur les informations suivantes :	« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, au consommateur les informations suivantes :	« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :	
« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>et L. 113-3-1 ;</p>			
<p>« 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;</p>	
<p>« 4° Les informations relatives à son identité et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Les informations relatives à son identité et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 111-2. – I. – Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du</p>	<p>« Art. L. 111-2. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 111-2. – I. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.

« II. – Le présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien. Cette dernière obligation est considérée comme remplie si l'information figure sur l'emballage du produit.

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« II. – Le I ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la période mentionnée au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur est tenu de fournir aux vendeurs professionnels qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Art. L. 111-4. – I. – En cas de litige relatif à l'application des articles L. 111-1 à L. 111-3, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

« II. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières en matière d'information des consommateurs propres à certaines activités.

« Art. L. 111-5. – Tout manquement aux articles L. 111-1 à L. 111-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 111-6. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la date mentionnée au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs agréés qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus dans un délai de deux mois.

« Art. L. 111-4. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-5. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-6. – **Sans
modification**

I bis (nouveau). – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article.

« Art. L. 111-4. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« Art. L. 111-5. – Tout manquement aux articles L. 111-1 à L. 111-3 et à l'article L. 111-4-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 111-6. – **Sans
modification**

I bis. – Le chapitre II du même titre est ainsi modifié :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

I bis. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 112-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « peut être rendue » sont remplacés par le mot : « est » ;</p> <p>b) Le second alinéa est complété par les mots : « après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue par le présent article » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 112-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-12. – Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes, et tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé.</p> <p>« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue par le présent article. »</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Le second alinéa est complété par les mots : « après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-12. – Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé.</p> <p>« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article. »</p>	
<p>II. – L'article L. 113-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « , les limitations éventuelles de la</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>responsabilité contractuelle » sont supprimés et, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « et de l'exécution des services » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>« Les transporteurs aériens remboursent, sans frais, les taxes et redevances individualisées et affichées comme telles dans le prix du titre de transport, dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager, lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Ce remboursement intervient trente jours à compter de la date de la demande du passager au plus tard. Les conditions générales de transport informent les passagers des modalités des demandes de remboursement. »</p>	<p>« Les transporteurs aériens remboursent, sans frais, les taxes et redevances individualisées et affichées comme telles dans le prix du titre de transport, dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager, lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le passager ayant droit au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées au titre desdites taxes et redevances, le transporteur aérien doit mettre à sa disposition, et l'en informer préalablement par écrit, au moins une procédure de remboursement sans que le passager n'ait à supporter de frais. Ce remboursement intervient au plus tard trente jours à compter de la date de réception par le transporteur aérien de la demande du passager. Les conditions générales de transport informent les passagers des modalités des demandes de remboursement. »</p>		
<p>III. – Après le même article L. 113-3, sont insérés des articles L. 113-3-1 et L. 113-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-3-1. – I. – Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

« II. – Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué. »

« Art. L. 113-3-2. – Tout manquement aux articles L. 113-3 et L. 113-3-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 113-3-2. – Tout manquement à l'article L. 113-3 et aux arrêtés pris pour son application et à l'article L. 113-3-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

IV (nouveau). – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-7. – A partir du 1^{er} janvier 2016, tout exploitant de parc de stationnement payant affecté à un usage public est tenu d'appliquer au consommateur, en dehors de toute formule

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

IV. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par des articles L. 113-7 à L. 113-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 113-7. – Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public ~~applique~~ au consommateur, ~~pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et~~

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

IV. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 113-7. – À partir du 1^{er} janvier 2016, tout exploitant de parc de stationnement payant affecté à un usage public est tenu d'appliquer au consommateur, en dehors de toute formule

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

d'abonnement ou de
tarification journalière, une
tarification à la minute
lorsque le coût du service est
déterminé a posteriori. ».

~~payés à la durée, une~~
~~tarification par pas de quinze~~
~~minutes au plus.~~

d'abonnement ou de
tarification journalière, une
tarification à la minute
lorsque le coût du service est
déterminé a posteriori.

« Art. L. 113-8
(nouveau). – Les transporteurs
aériens et les personnes
physiques ou morales
commercialisant des titres de
transport aérien remboursent
les taxes et redevances
individualisées et affichées
comme telles dans le prix du
titre qu'ils ont vendu, dont
l'exigibilité procède de
l'embarquement effectif de
passager, lorsque le titre n'est
plus valide et n'a pas donné
lieu à transport. Ce
remboursement intervient au
plus tard trente jours à
compter de la date de
réception de la demande, qui
peut être déposée par tout
moyen, notamment en ligne.

« Le remboursement
ne peut donner lieu à la
facturation de frais excédant
20 % du montant remboursé.
Il est gratuit lorsque la
demande est déposée en ligne.

« Les conditions
générales de vente ou de
transport précisent la
possibilité du remboursement
et ses modalités.

« Art. L. 113-9
(nouveau). – Tout
manquement à l'article
L. 113-8 est passible d'une
amende administrative dont le
montant ne peut excéder
3 000 € pour une personne
physique et 15 000 € pour une
personne morale. L'amende
est prononcée dans les
conditions prévues à l'article
L. 141-1-2. »

« Art. L. 113-8. – **Sans
modification**

« Art. L. 113-9. – **Sans
modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

V (nouveau). – ~~Le~~ IV
du présent article entre en
vigueur le 1^{er} juillet 2015.

VI (nouveau). – Le
titre I^{er} du livre I^{er} du code de
la consommation est complété
par un chapitre VII ainsi
rédigé :

« Chapitre VII

« Transparence sur les
conditions sociales de
fabrication d'un produit

« Art. L. 117-1. – Le
fabricant, le producteur ou le
distributeur d'un bien
commercialisé en France
transmet au consommateur
qui en fait la demande et qui a
connaissance d'éléments
sérieux mettant en doute le
fait que ce bien a été fabriqué
dans des conditions
respectueuses des conventions
internationales relatives aux
droits humains fondamentaux,
toute information dont il
dispose, portant sur un des
éléments ci-après : origine
géographique des matériaux
et composants utilisés dans la
fabrication, contrôles de
qualité et audits, organisation
de la chaîne de production,
identité, implantation
géographique et qualités du
fabricant, de ses sous-traitants
et de ses fournisseurs.

« Lorsque le fabricant,
le producteur ou le
distributeur ne possède pas
l'information demandée, il est
tenu d'en informer le
consommateur à l'origine de
la demande.

« Si la transmission au
consommateur d'une
information, en application du

V. – L'article L. 113-7
du code de la consommation
dans sa rédaction issue du IV
du présent article entre en
vigueur le 1^{er} juillet 2015.

VI. – **Sans
modification**

« Art. L. 117-1. – Le
fabricant, le producteur ou le
distributeur d'un bien
commercialisé en France
transmet au consommateur
qui en fait la demande et qui a
connaissance d'éléments
sérieux mettant en doute le
fait que ce bien a été fabriqué
dans des conditions
respectueuses des conventions
internationales relatives aux
droits humains fondamentaux,
toute information dont il
dispose, portant sur un des
éléments ci-après : origine
géographique des matériaux
et composants utilisés dans la
fabrication, contrôles de
qualité et audits, organisation
de la chaîne de production,
identité, implantation
géographique et qualités du
fabricant, de ses sous-traitants
et de ses fournisseurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 4 bis A	Article 4 bis A	Article 4 bis A	Article 4 bis A
Après la section 10 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 bis ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	premier alinéa du présent article, est de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, producteur ou distributeur concerné par la demande, celui-ci peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons. « La liste des conventions mentionnées au premier alinéa est précisée par décret. »	Alinéa sans modification
« Section 10 bis	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Qualité et transparence dans l'élaboration des plats proposés dans le cadre d'une activité de restauration commerciale	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale, permanente ou occasionnelle, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est « fait maison ».	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, peuvent préciser sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".	« Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, <u>peuvent préciser</u> sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat proposé est "fait maison".
« Un plat « fait maison » est élaboré sur place à partir de produits bruts.	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Lorsque la prestation de service de	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Lorsque la prestation de service de	« Un plat "fait maison" est élaboré sur place à partir de produits bruts. Des <u>produits</u> , déterminés par voie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison” et les conditions d’élaboration des plats “faits maison” sont précisées par un décret conjoint des ministres chargés du commerce et de la consommation.</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison”, les conditions d’élaboration des plats “faits maison” et celles permettant au consommateur d’identifier les plats “faits maison” et ceux qui ne le sont pas sont précisées par un décret conjoint des ministres chargés du commerce et de la consommation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre de la mention “fait maison”, les conditions d’élaboration des plats “faits maison”, <u>notamment les cas dans lesquels le lieu d’élaboration peut être différent du lieu de consommation ou de vente,</u> et celles permettant au consommateur d’identifier les plats “faits maison” et ceux qui ne le sont pas sont précisées par un décret.</p>
<p>« Art. L. 121-82-2. – Le titre de maître-restaurateur distingue les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ou y exercent leur activité, pour la qualité de leur établissement et de leur cuisine.</p>	<p>« Art. L. 121-82-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-82-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-82-2. – Sans modification</p>
<p>« Il est délivré par le préfet du département de l’établissement pour lequel le titre est demandé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il est délivré par le représentant de l’État dans le département de l’établissement pour lequel le titre est demandé.</p>	<p><u>« S’agissant des plats de poissons et de coquillages, les cartes et autres supports présentant les plats proposés par le professionnel précisent le caractère “d’élevage” ou “sauvage” des produits. »</u></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture</p>	<p>Texte de la commission en 2^e lecture</p>
<p>« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et le cahier des charges est établi sont définies par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative et dans lesquelles le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Article 4 bis B</p>	<p>Article 4 bis B</p>	<p>Article 4 bis B</p>	<p>Article 4 bis B</p>
<p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport présentant les actions mises en œuvre par des personnes publiques ou privées destinées à permettre un usage plus aisé des magasins du secteur du commerce de détail aux personnes en situation de handicap, notamment mais pas exclusivement en ce qu'elles sont destinées à permettre un usage conforme à leur destination et sans danger pour leur utilisateur des produits vendus. Ce rapport propose des actions et des réformes destinées à compléter ou remplacer les dispositifs existants.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>
<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières.</p> <p>II (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture —	Texte de la commission en 2^e lecture —
		<p>loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques.</p>	
<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>	<p>Section 2 Démarchage et vente à distance</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I A (nouveau). – A. – Après l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 34-5-1. – Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le consentement exprès de l'abonné, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par un tiers au contrat, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</p> <p>B. – Après le m de l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un n ainsi rédigé :</p> <p>« n) La mention du consentement ou du refus du consommateur quant à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins</p>	<p>I A. – Supprimé</p>	<p>I A. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	de prospection directe. »		
	I B (nouveau). – Après l'article L. 39-3-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 39-3-2 ainsi rédigé :	I B. – Supprimé	I B. – Supprimé
	« Art. L. 39-3-2. – Les infractions à l'article L. 34-5-1 sont punies d'une amende de 45 000 €. »		
	I C (nouveau). – A. – Pour les contrats en cours, l'opérateur de communications électroniques recueille le consentement de l'abonné, personne physique, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi selon des modalités fixées par voie réglementaire.	I C. – Supprimé	I C. – Supprimé
	À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis.		
	B. – Le non-respect de cette obligation est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 39-3-2 du code des postes et des communications électroniques.		
Les sections 2 et 3 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation sont ainsi rédigées :	I. – La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Section 2	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Contrats conclus à distance et hors établissement	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Sous-section 1	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Définitions et champ d'application	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-16. – Au sens de la présente section, sont considérés comme :	« Art. L. 121-16. – Sans modification	« Art. L. 121-16. – Sans modification	« Art. L. 121-16. – Sans modification
« 1° “ Contrat à distance ”, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;			
« 2° “ Contrat hors établissement ”, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :			
« a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;			
« b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

« c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

« 3° “ Support durable ”, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s’y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l’identique des informations stockées.

« Art. L. 121-16-1. – I. – Sont exclus du champ d’application de la présente section :

« 1° Les contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l’aide à l’enfance et aux familles, à l’exception des services à la personne mentionnés à l’article L. 7231-1 du code du travail ;

« 2° Les contrats portant sur les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et

« Art. L. 121-16-1. – I. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« Art. L. 121-16-1. – I. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« Art. L. 121-16-1. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ;			
« 3° Les contrats portant sur les jeux d'argent mentionnés à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification	
« 4° Les contrats portant sur les services financiers ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« 5° Les contrats portant sur un forfait touristique, au sens de l'article L. 211-2 du code du tourisme ;	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	
« 6° Les contrats portant sur les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange mentionnés aux articles L. 121-60 et L. 121-61 du présent code ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification	
« 7° Les contrats rédigés par un officier public ;	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification	
« 8° Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;	« 8° Sans modification	« 8° Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile ou au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;	
« 9° Les contrats portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de ceux prévus à l'article L. 121-19-3 ;	« 9° Sans modification	« 9° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« 10° Les contrats conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;

« 11° Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ou aux fins d'une connexion unique par téléphone, internet ou télécopie.

« II. – Pour les contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers, ainsi que ceux relatifs à des droits portant sur des biens immobiliers ou à la location de biens à usage d'habitation principale, conclus hors établissement, seules sont applicables les sous-sections 2, 3, 6 et 7.

« III. – Les sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels et dont l'objet ne présente pas de rapport direct avec l'activité du professionnel, personne physique, sollicité.

« Art. L. 121-16-2. – La présente section s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« 10° **Sans
modification**

« 11° Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ou aux fins d'une connexion unique par téléphone, internet ou télécopie, notamment les services et produits à valeur ajoutée accessibles par voie téléphonique ou par message textuel.

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels et dont l'objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'entreprise sollicitée, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou morale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq.

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« 10° **Sans
modification**

« 11° **Sans
modification**

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 121-16-2. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.			
« Sous-section 2	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Obligations d'information précontractuelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 121-17. – I. – Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :	« Art. L. 121-17. – I. – Alinéa sans modification	« Art. L. 121-17. – I. – Sans modification	« Art. L. 121-17. – Sans modification
« 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;	« 1° Sans modification		
« 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;	« 2° Sans modification		
« 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;	« 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;		
« 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage	« 4° Sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

« 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

« 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« II. – Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans la présente sous-section pèse sur le professionnel.

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« II. – **Sans
modification**

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées dans la présente sous-section pèse sur le professionnel.

« II. – **Sans
modification**

« III. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Sous-section 3	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Dispositions particulières applicables aux contrats conclus hors établissement	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-18. – Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.	« Art. L. 121-18. – Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.	« Art. L. 121-18. – Sans modification	« Art. L. 121-18. – Sans modification
« Art. L. 121-18-1. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties, ou, avec l'accord du consommateur sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.	Alinéa modification sans	« Art. L. 121-18-1. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.	« Art. L. 121-18-1. – Sans modification
« Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2 ^o du I de l'article L. 121-17.	« Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2 ^o du I de l'article L. 121-17.	Alinéa modification sans	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Le professionnel ne peut
recevoir aucun paiement ou
aucune contrepartie, sous
quelque forme que ce soit, de
la part du consommateur,
avant l'expiration d'un délai
de sept jours à compter de la
conclusion du contrat hors
établissement.

« Toutefois, ne sont
pas soumis au premier alinéa :

« 1° La souscription à
domicile d'abonnement à une
publication quotidienne et
assimilée, au sens de
l'article 39 bis du code
général des impôts ;

« 2° Les contrats à
exécution successive, conclus
dans les conditions prévues à
la présente section et proposés
par un organisme agréé ou
relevant d'une décision de
l'autorité administrative,
ayant pour objet la fourniture
de services mentionnés aux
1° et 2° de l'article L. 7231-1
du code du travail ;

« 3° Les contrats
conclus au cours de réunions
organisées par le vendeur à
son domicile ou au domicile
d'un consommateur ayant
préalablement et
expressément accepté que
cette opération se déroule à
son domicile ;

« 4° Les contrats ayant
pour objet des travaux
d'entretien ou de réparation à
réaliser en urgence au
domicile du consommateur et
expressément sollicités par
lui, dans la limite des pièces
de rechange et travaux
strictement nécessaires pour
répondre à l'urgence.

« Pour les contrats

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« 1° **Sans
modification**

« 2° Les contrats à
exécution successive, conclus
dans les conditions prévues à
la présente section et proposés
par un organisme agréé ou
relevant d'une décision de
l'autorité administrative,
ayant pour objet la fourniture
de services mentionnés à
l'article L. 7231-1 du code du
travail ;

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
« Art. L. 121-18-2. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.</p>	<p>modification</p>		
<p>« Sous-section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions particulières applicables aux contrats conclus à distance</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-19. – Lorsque le contrat est conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L. 121-17, ou les met à sa disposition, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Lorsque le contrat est conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L. 121-17 ou les met à sa disposition, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p>	<p>« Art. L. 121-19. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-19-1. – Lorsque la technique de communication à distance utilisée impose des limites d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit au consommateur, avant la conclusion du contrat et dans les conditions mentionnées au I de l'article L. 121-17, au moins les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services, à leur prix, à son identité, à la durée du contrat et au droit de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-19-1. – Sans modification</p>
<p>« Le professionnel transmet au consommateur les autres informations mentionnées au même I par tout autre moyen adapté à la</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

technique de communication
à distance utilisée.

« Art. L. 121-19-2. –
Le consommateur reçoit, sur
support durable, dans un délai
raisonnable, après la
conclusion du contrat et au
plus tard au moment de la
livraison du bien ou avant le
début de l'exécution du
service, la confirmation du
contrat comprenant toutes les
informations mentionnées au I
de l'article L. 121-17, sauf si
le professionnel les lui a déjà
fournies sur un support
durable avant la conclusion du
contrat. Le contrat est
accompagné du formulaire
type de rétractation mentionné
au 2° du même I.

« Le cas échéant, le
consommateur reçoit, dans les
mêmes conditions et avant
l'expiration du délai de
rétractation, la confirmation
de son accord exprès pour la
fourniture d'un contenu
numérique non présenté sur
un support matériel et de son
renoncement à l'exercice du
droit de rétractation.

« Art. L. 121-19-3. –
Pour les contrats conclus par
voie électronique, le
professionnel rappelle au
consommateur, avant qu'il ne
passe sa commande, de
manière lisible et
compréhensible, les
informations relatives aux
caractéristiques essentielles
des biens ou des services qui
font l'objet de la commande, à
leur prix, à la durée du contrat
et, s'il y a lieu, à la durée
minimale des obligations de
ce dernier au titre du contrat,
telles que prévues au I de
l'article L. 121-17.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-19-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Le professionnel fournit au
consommateur, sur support
durable, dans un délai
raisonnable, après la
conclusion du contrat et au
plus tard au moment de la
livraison du bien ou avant le
début de l'exécution du
service, la confirmation du
contrat comprenant toutes les
informations mentionnées au I
de l'article L. 121-17, sauf si
le professionnel les lui a déjà
fournies, sur un support
durable, avant la conclusion
du contrat. Le contrat est
accompagné du formulaire
type de rétractation mentionné
au 2° du même I.

« Le cas échéant, le
professionnel fournit au
consommateur, dans les
mêmes conditions et avant
l'expiration du délai de
rétractation, la confirmation
de son accord exprès pour la
fourniture d'un contenu
numérique non présenté sur
un support matériel et de son
renoncement à l'exercice du
droit de rétractation.

« Art. L. 121-19-3. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-19-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-19-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Le professionnel veille à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : “commande avec obligation de paiement” ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d’une commande oblige à son paiement.

« Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le professionnel et les éventuelles restrictions de livraison.

« Art. L. 121-19-4. – Le professionnel est responsable de plein droit à l’égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d’autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, il peut s’exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l’inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d’un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Le professionnel veille à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : “commande avec obligation de paiement” ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d’une commande oblige à son paiement.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 121-19-4. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Sous-section 5	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Démarchage téléphonique et prospection commerciale	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. L. 121-20. – Sans préjudice de l'article L. 121-19-1, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure ou de modifier un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel, et la nature commerciale de celui-ci.	« Art. L. 121-20. – Sans modification	« Art. L. 121-20. – Sans préjudice de l'article L. 121-19-1, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure ou de modifier un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel et la nature commerciale de celui-ci.	« Art. L. 121-20. – Sans modification
« À la suite d'un démarchage par téléphone, le professionnel adresse au consommateur, sur papier ou sur support durable, une confirmation de l'offre qu'il a faite et reprenant toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.		Alinéa modification sans	
« Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée par écrit ou avoir donné son consentement par voie électronique.		Alinéa modification sans	
« Art. L. 121-20-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.	« Art. L. 121-20-1. – Supprimé	« Art. L. 121-20-1. – Suppression conforme	« Art. L. 121-20-1. – Suppression conforme
« Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

préexistantes.

« Le ministre chargé de l'économie désigne, par arrêté, l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, après mise en concurrence, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.

« Les interdictions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 121-20-2. – Les conditions de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique sont prévues à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.

« Art. L. 121-20-2. –
Supprimé

« Art. L. 121-20-3
(nouveau). – ~~Lorsqu'un
professionnel contacte un
consommateur par téléphone~~

« Art. L. 121-20-2. – Les conditions de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique sont prévues à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.

« Art. L. 121-20-3. –
Alinéa sans modification

« Art. L. 121-20-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-20-3. –
Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-20, l'utilisation d'un numéro masqué est interdite.</p>		
	<p>« Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, ce professionnel s'identifie préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.</p>	<p>« Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa du présent article est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, ce professionnel s'identifie préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.</p>	
	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, définit les tranches de numéro qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel qui joint un consommateur, en tenant compte du plafond de tarification et du format de ces numéros.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sous-section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-21. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision, ni à</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-21. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

« 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

« 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

« Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

« Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

« Art. L. 121-21-1. – Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 121-17, le délai de

« Art. L. 121-21-1. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-1. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-1. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21.

« Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

« Art. L. 121-21-2. – Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

« Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

« La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

« Art. L. 121-21-3. – Le consommateur renvoie ou restitue les biens au

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-21-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-4. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié

« Art. L. 121-21-4. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié

« Art. L. 121-21-4. –
Alinéa sans modification

« Art. L. 121-21-4. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 5 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 10 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 35 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 1 % si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

**Alinéa sans
modification**

« Au delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

« Art. L. 121-21-5. – Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

« Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé à sa demande expresse avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

« Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17.

« Art. L. 121-21-6. – Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

modification

« Art. L. 121-21-5. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

modification

« Art. L. 121-21-5. –
Alinéa sans modification

« Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-21-5. –
Sans modification

« Art. L. 121-21-6. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
redevable d'aucune somme si :			
« 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;			
« 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 121-18-1 et L. 121-19-2.			
« Art. L. 121-21-7. – L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.	« Art. L. 121-21-7. – Sans modification	« Art. L. 121-21-7. – Sans modification	« Art. L. 121-21-7. – Sans modification
« L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5.			
« Art. L. 121-21-8. – Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :	« Art. L. 121-21-8. – Sans modification	« Art. L. 121-21-8. – Alinéa sans modification	« Art. L. 121-21-8. – Sans modification
« 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;		« 1° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

« 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

« 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

« 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

« 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

« 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

« 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans
modification**

« 8° **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;</p>	—	« 9° Sans modification	—
<p>« 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;</p>	—	« 10° Sans modification	—
<p>« 11° Conclut lors d'une enchère publique ;</p>	—	« 11° Sans modification	—
<p>« 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transports de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;</p>	—	<p>« 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;</p>	—
<p>« 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.</p>	—	« 13° Sans modification	—
<p>« Sous-section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Sanctions administratives</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-22. – Tout manquement aux articles L. 121-18, L. 121-19 à L. 121-19-3 et L. 121-20 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
l'article L. 141-1-2.			
<p>« Art. L. 121-22-1. – Tout manquement à la sous-section 6 de la présente section encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-1. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-22-2. – Tout manquement à l'article L. 121-20-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-22-2. – Suppression maintenue</p>
« Sous-section 8	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
« Sanctions pénales	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-23. – Toute infraction aux articles L. 121-18-1 et L. 121-18-2 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €.</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-23. – Sans modification</p>
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« À l'occasion des poursuites pénales exercées contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le consommateur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 dudit code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Alinéa sans
modification**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.		peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.	
« Sous-section 9	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«Disposition applicable aux consommateurs résidant dans un État membre de l'Union européenne	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 121-24. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union Européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État.</p>	<p>« Art. L. 121-24. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union Européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État. »</p>	<p>« Art. L. 121-24. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État.</p>	<p>« Art. L. 121-24. – Sans modification</p>
« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :	« II. – Supprimé	« II. – Suppression conforme	
« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;			
« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;</p>			
<p>« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat.</p>			
<p>« Sous-section 10</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>	<p>Suppression conforme de la division et de l'intitulé</p>	<p>Suppression conforme de la division et de l'intitulé</p>
<p>« Dispositions finales</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Suppression conforme</p>	<p>« Art. L. 121-25. – Suppression conforme</p>
<p>« Art. L. 121-25. – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public.</p>	<p>II (nouveau). – La section 3 du même chapitre I^{er} comprend les articles L. 121-26 à L. 121-33 et est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers » ;</p>	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 121-26. – La présente section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un</p>	<p>« Art. L. 121-26. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-26. – Suppression conforme</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

« Elle s'applique aux services mentionnés aux livres I^{er} à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

« Art. L. 121-26-1. – Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, la présente section ne s'applique qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la présente section ne s'applique qu'au contrat initial.

« En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, l'article L. 121-27 n'est applicable qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-26-1. –
Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-26-1. –
Suppression conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>d'un an, ce même article s'applique à l'opération suivante, considérée comme une première opération.</p>			
<p>« Art. L. 121-27. – En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et portant sur :</p>	<p>« Art. L. 121-27. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-27. – Suppression conforme</p>	
	<p>2° L'article L. 121-20-8, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-26 et est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;</p>		
	<p>b) Au second alinéa, les mots : « que les » sont remplacés par les mots : « qu'aux » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 121-20-9, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-26-1 et est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Au premier alinéa, à chaque occurrence, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;</p>	<p>a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;</p>	
	<p>b) Au second alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
	<p>4° L'article L. 121-20-10, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-27 et est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Les six premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>« 1° L'identité et les coordonnées du professionnel et de toute personne agissant pour son compte ;</p> <p>« 2° Les informations relatives aux produits, instruments et services financiers proposés ;</p> <p>« 3° Le droit de rétractation ;</p> <p>« 4° Les conditions contractuelles, notamment tarifaires, et les modalités ainsi que le lieu de conclusion du contrat ;</p> <p>« 5° La loi applicable au contrat et la juridiction compétente.</p>	<p>—</p> <p>« En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et portant sur :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° La loi applicable au contrat et la juridiction compétente. » ;</p>	<p>—</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;</p>	<p>—</p>
<p>« Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.</p>	<p>b) Au huitième alinéa, le mot : « claire » est remplacé par le mot : « lisible » ;</p> <p>c) Au neuvième alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>équivoque, sont fournies de manière lisible et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le présent article est applicable sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.</p>	<p>« Art. L. 121-28. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-28. – Suppression conforme</p>	
<p>« Art. L. 121-28. – Le consommateur reçoit, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-27. Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.</p>			
<p>« Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable. Dans ce cas et</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles.

« À tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

« Art. L. 121-29. – I. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

« Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation court à compter du jour où :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

5° L'article L. 121-20-11, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-28 et son premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « doit recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoit » ;

b) La référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

5° Sans modification

5° L'article L. 121-20-11, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-28 et la première phrase de son premier alinéa est ainsi modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>6° L'article L. 121-20-12, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-29 et est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « commence à courir » sont remplacés par les mots : « court à compter du jour où » ;</p>	<p>a) À la fin du deuxième alinéa du I, les mots : « commence à courir » sont remplacés par les mots : « court à compter du jour où » ;</p>	
	<p>b) Les 1° et 2° du I sont ainsi rédigés :</p>	<p>b) Les 1° et 2° du même I sont ainsi rédigés :</p>	
<p>« 1° Le contrat à distance est conclu ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.</p>	<p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°. » ;</p>	<p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1° du présent I. » ;</p>	
	<p>c) Le 3° du II est complété par les mots : « du présent code » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
	<p>d (nouveau) Le dernier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Le second alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« L'exercice du droit de rétractation emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Si le bien ou la prestation de services à financer ne sont pas vendus à distance et que le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou du service, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du</p>	<p>« Si le bien ou la prestation de services à financer ne sont pas vendus à distance et que le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou du service, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques. » ;</p>	<p>contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les risques. » ;</p>	
<p>« II. – Le droit de rétractation ne s'applique pas :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 1° À la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 312-2 du présent code ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« III. – Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 121-60.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« IV. – Pour les contrats de crédit affecté définis au 9° de l'article L. 311-1 conclus selon une technique de communication à distance, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« L'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les risques.

« Art. L. 121-30. – I. – Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-29 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

« Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa du présent article que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-27. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

« Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-29, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours

« II. – Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

« Le consommateur restitue au fournisseur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

7° L'article L. 121-20-13, dans sa 7° L'article L. 121-20-13, dans sa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 121-31. – L'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques est applicable aux services financiers.</p> <p>« Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées au même article L. 34-5 ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.</p> <p>« Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.</p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-30 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux premier et troisième alinéas, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>8° L'article L. 121-20-14, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-31 et, au premier alinéa de cet article, les mots : « , reproduites à l'article L. 121-20-5, » sont supprimés ;</p> <p>9° Les articles L. 121-32 et L. 121-33 sont ainsi rédigés :</p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 121-30 et le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;</p> <p>b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9° Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-32. –

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un État membre et notamment :

« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;

« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;

« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;

« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-32. –

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

« 1° **Supprimé**

« 2° **Supprimé**

« 3° **Supprimé**

« 4° **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-32. –

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

« 1° **Supprimé**

« 2° **Supprimé**

« 3° **Supprimé**

« 4° **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
voyage ou de séjour faite,
directement ou indirectement,
par le vendeur pour l'inciter à
contracter.

« Art. L. 121-33. – Les
dispositions de la présente
section sont d'ordre public. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 121-33. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 121-33. –
Sans modification

III (nouveau). – La
section 4 du même chapitre I^{er}
est ainsi rédigée :

« Section 4
**« Régime d'opposition au
démarchage téléphonique**

« Art. L. 121-34. – Le
consommateur qui ne souhaite
pas faire l'objet de
prospection commerciale par
voie téléphonique peut
gratuitement s'inscrire sur une
liste d'opposition au
démarchage téléphonique.

« Il est interdit à un
professionnel, directement ou
par l'intermédiaire d'un tiers
agissant pour son compte, de
démarcher téléphoniquement
un consommateur inscrit sur
cette liste, sauf en cas de
relations contractuelles
préexistantes.

« Lorsqu'un
professionnel est amené à
recueillir auprès d'un
consommateur des données
téléphoniques, il l'informe de
son droit à s'inscrire sur la
liste d'opposition au
démarchage téléphonique.
Lorsque ce recueil
d'information se fait à
l'occasion de la conclusion
d'un contrat, le contrat
mentionne, de manière claire
et compréhensible, l'existence
de ce droit pour le
consommateur.

« Est interdite la

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**III. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

location ou la vente de fichiers contenant des données téléphoniques et comportant les coordonnées d'un ou plusieurs consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

« Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, après mise en concurrence, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.

« Les interdictions prévues aux deuxième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 121-34-1. –
Tout manquement à l'article L. 121-34 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

III bis (nouveau). –
Après la section 4 du même
chapitre I^{er}, est insérée une
section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« **Interdiction des numéros**
masqués en matière de
démarchage téléphonique

« Art. L. 121-34-2. –
Lorsqu'un professionnel
contacte un consommateur
par téléphone dans les
conditions mentionnées à
l'article L. 121-20,
l'utilisation d'un numéro
masqué est interdite.

« Le numéro affiché
avant l'établissement de
l'appel en application du
premier alinéa du présent
article est affecté au
professionnel pour le compte
duquel l'appel est effectué. En
cas de rappel du
consommateur à ce numéro,
ce professionnel s'identifie
préalablement à la facturation
de toute prestation de services
autre que le prix de la
communication.

« Un arrêté conjoint
des ministres chargés de la
consommation et de
l'économie numérique, pris
après avis de l'Autorité de
régulation des
communications électroniques
et des postes, définit les
tranches de numéro qui ne
peuvent être utilisées comme
identifiant d'appel par un
professionnel qui joint un
consommateur, en tenant
compte du plafond de
tarification et du format de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

ces numéros. »

IV. – Après l'article L. 121-83-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-83-2 ainsi rédigé :

1° Alinéa supprimé

« Art. L. 121-83-2. –
Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1, la demande de conservation du numéro prévues à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-3 du présent code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de

IV (nouveau). – ~~Le I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :~~

~~1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« Dans le cas d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, et dont le consommateur a demandé l'exécution avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-21 du code de la consommation et, le cas échéant, à l'article L. 121-21-1 du même code, la demande de conservation du numéro adressée durant ce délai à un autre opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat entraîne, pour le consommateur, des obligations de renvoi ou de restitution des biens dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-3 ~~du dit~~ code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve du délai de restitution, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur verse par ailleurs à son opérateur un montant correspondant au service fourni dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-5 du même code pour l'exercice du droit de rétractation, sous réserve que le montant corresponde au service fourni jusqu'au portage effectif du numéro. Enfin, l'opérateur est tenu de rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

dudit code, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. » ;

~~2° À la fin du dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».~~

Article 5 bis A (nouveau)

Après l'article L. 121-84-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-10-1. – Est un contrat de

rembourser les sommes versées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article L. 121-21-4, sous réserve du délai de remboursement, qui court à compter du portage effectif du numéro. Le consommateur est informé des conséquences d'une demande de conservation du numéro effectuée auprès d'un autre opérateur durant le délai de rétractation en même temps qu'il est informé de l'existence de son droit de rétractation. »

2° Supprimé

V (nouveau). – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° À la fin du II de l'article L. 211-1, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 121-19-4 ».

2° À l'article L. 327-1, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation ».

Article 5 bis A

**Suppression
maintenue**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

communications électroniques pour autrui le contrat régissant la fourniture d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, et souscrit par un consommateur au profit d'un tiers.

« Toute modification des termes du contrat mentionné au premier alinéa, de même que la fourniture ultérieure et à titre onéreux de services accessoires à ce contrat ainsi que des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-84-5, sont soumises à l'accord exprès du souscripteur.

« En cas de constat du non-respect des dispositions du deuxième alinéa, le souscripteur a le droit de résilier par anticipation, à tout moment et sans pénalités, le contrat et ce, nonobstant toute clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution.

« Les trois premiers alinéas s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques. »

Article 5 bis B (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 121-87 du code de la consommation est remplacé par deux alinéas ainsi

Article 5 bis B

Conforme

Article 5 bis B

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>rédigés :</p>		
	<p>« Par dérogation à l'alinéa précédent et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-21-5, si le consommateur qui emménage dans un site sollicite un fournisseur et souhaite que l'exécution de son contrat conclu à distance commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le fournisseur recueille sa demande expresse, par tous moyens, et transmet le contrat au consommateur conformément à l'article L. 121-88 accompagné du formulaire de rétractation mentionné au 2^o du I de l'article L. 121-17.</p>		
	<p>« Aucune somme n'est due par le consommateur en cas d'exercice de son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément au précédent alinéa ou si le fournisseur n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4^o du I de l'article L. 121-17. »</p>		
<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
<p>Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Section 9</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Installations contenant des réservoirs enterrés de liquides inflammables</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 515-32. – Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations</p>	<p>Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume</p>	<p>Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume</p>	<p>Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>classées dont le volume équivalent distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016. »</p>	<p>distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2020.</p>	<p>distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2016.</p>	<p>distribué est inférieur à <u>3 500</u> mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre <u>2020</u>.</p>
<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>	<p>Article 5 ter</p>
<p>L'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – L'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « au créancier » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>« Le non-respect des dispositions figurant au deuxième alinéa est sanctionné des peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation. »</p>	<p>« Le non-respect du deuxième alinéa est sanctionné par les peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation. »</p>	<p>II (nouveau). – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Section 6</p>	
		<p>« Frais de recouvrement</p>	
		<p>« Art. L. 122-16. – Le fait pour un professionnel de solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

procédures civiles d'exécution
est puni des peines prévues à
l'article L. 122-12 du présent
code. »

Article 5 quater

I. – L'article L. 124-1
du code des procédures civiles
d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa
est complété par une phrase
ainsi rédigée :

« Elle est placée sous
la surveillance du procureur
de la République. » ;

2° Sont ajoutés deux
alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret fixe
également des règles de bonne
pratique professionnelle
visant à empêcher tout
comportement qui soit porte
atteinte à la vie privée du
débiteur ou est susceptible de
l'induire en erreur, soit
méconnaît sa dignité humaine.

« La violation des
dispositions prévues au
deuxième alinéa est
sanctionnée des peines
prévues à l'article L. 122-12
du code de la
consommation. »

II. – Le chapitre IV du
titre II du livre I^{er} du même
code est complété par un
article L. 124-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2. – Les
personnes mentionnées au
présent chapitre ainsi qu'au
chapitre II du présent titre ne
peuvent effectuer aucune
démarche tendant au
recouvrement amiable des
créances pendant les jours et
avant ou après les heures

Article 5 quater

Supprimé

Article 5 quater

**Suppression
maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	mentionnés à l'article L. 141-1. »		
	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies
	L'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Conforme	Conforme
	« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.		
	« Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires. »		
Section 3 Garanties	Section 3 Garanties	Section 3 Garanties	Section 3 Garanties
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Le chapitre III du titre III du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 133-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 133-3. – Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :	« Art. L. 133-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 133-3. – Alinéa sans modification	
« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, la mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;	« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dues par le	« 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la chose vendue, dues par	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie contractuelle et d'un service après-vente. »	« 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente. »	« 2° Sans modification	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-7 du même code, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».	I. – L'article L. 211-7 du code de la consommation est ainsi modifié :	I. – Sans modification	Sans modification
	1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;		
	2° (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
	« Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois. »		
	I bis (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi.	I bis. – Sans modification	
II. – L'article L. 211-15 du même code est ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification	II. – Sans modification	
« Art. L. 211-15. – La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.	« Art. L. 211-15. – Alinéa sans modification		
« La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à	Alinéa sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
l'acheteur.	—	—	—
<p>« Le contrat précise le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant et reproduit l'article L. 211-16.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« En outre, il mentionne de façon claire et précise que, indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil doivent être intégralement reproduits. »</p>	<p>« En outre, il mentionne de façon claire et précise que, indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont intégralement reproduits. »</p>		
<p>III. – À la première phrase de l'article L. 211-16 du même code, le mot : « contractuelle » est remplacé par le mot : « commerciale ».</p>	<p>« En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir. »</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>IV. – À l'article L. 211-19 du même code, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
	<p>Article 7 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis A</p>	<p>Article 7 bis A</p>
	<p>Avant le 1^{er} juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état</p>	<p>Avant le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
<p>des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.</p>	<p>des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.</p>	<p>l'état des lieux et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée à l'économie de fonctionnalité et à l'écoconception. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et nouvelles filières non délocalisables.</p>	
<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>Avant le 1^{er} juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le développement et les perspectives de l'économie circulaire en France. Une attention particulière est portée au développement de l'économie de fonctionnalité. Ce rapport étudie notamment les potentiels d'économie pour les entreprises, les gains pour le consommateur et le potentiel de création de nouveaux métiers et de nouvelles filières non délocalisables.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 7 ter</p>	<p>Article 7 ter</p>	<p>Article 7 ter</p>	<p>Article 7 ter</p>
<p>Le c du 3^o de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° À la première phrase, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label » ;</p>	<p>1° La première phrase est complétée par les mots : « ; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label » ;</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « ; elle retire le label lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ».

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV
« **Paiements
supplémentaires**

« Art. L. 114-1. —
Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire.

« Le présent article s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

2° **Sans modification**

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Section 4
**Paiement, livraison et
transfert de risque**

Article 8

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

« Art. L. 114-2. – Tout manquement à l'article L. 114-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 114-3. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Article 9

L'article L. 131-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1. – I. – Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 8 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel. »

Article 9

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 8 bis

Conforme

Article 9

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 8 bis

Conforme

Article 9

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« II. – Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

« Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 9 bis

I. – Après l'article L. 121-84-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-12. – Le fournisseur de téléphonie fixe et mobile et d'accès à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 9 bis

Supprimé

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 9 bis

Après l'article L. 121-91 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-91-1. – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

internet est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. Il est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

II. – Après l'article L. 121-91 du même code, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-91-1. – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

III. – Après l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-12-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-3-2. – Le délégataire du service public d'eau et d'assainissement est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

« Le délégataire est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

Article 9 ter

I. – Après l'article L. 121-84-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-10-2 ainsi rédigé :

gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

Article 9 ter

I. – Sans modification

Article 9 ter

I. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art.
L. 121-84-10-2. – Aucuns
frais liés au rejet de paiement
ne peuvent être imputés par
un fournisseur de services de
communications électroniques
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

II. – Après l'article
L. 121-92 du même code, il
est inséré un article L. 121-
92-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-92-1. –
Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par un fournisseur
d'électricité et de gaz naturel
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

III. – Après l'article
L. 2224-12-2 du code général
des collectivités territoriales,
il est inséré un article
L. 2224-12-2-1 ainsi rédigé :

« Art.
L. 2224-12-2-1. – Aucuns
frais liés au rejet de paiement
ne peuvent être imputés par
les services d'eau potable et
d'assainissement aux
personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
trouvent en état de fragilité eu
égard notamment à leurs
ressources. »

II. – Après l'article
L. 121-92 du code de la
consommation, il est inséré un
article L. 121-92-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 121-92-1. –
Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par un fournisseur
d'électricité et de gaz naturel
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui
bénéficient de la tarification
spéciale "produit de première
nécessité" de l'électricité ou
du tarif spécial de solidarité
du gaz naturel. »

III. – **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 2224-12-2-1.
– Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par les services d'eau
potable et d'assainissement
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui se
~~trouvent en état de fragilité eu~~
~~égard, notamment, à leurs~~
~~ressources.~~ »

II. – **Sans
modification**

III. – **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 2224-12-2-1.
– Aucuns frais liés au rejet de
paiement ne peuvent être
imputés par les services d'eau
potable et d'assainissement
aux personnes physiques
n'agissant pas pour des
besoins professionnels qui ont
obtenu, pour la facture ayant
généralisé des frais de rejet de
paiement par la banque ou
dans les douze mois précédant
la date limite de paiement de
ladite facture, une aide
accordée pour le paiement de
la fourniture d'eau par le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
			<p><u>Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficie, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable ou d'assainissement. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des affaires sociales.</u> »</p>
	<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>Article 9 quater</p>	<p>Article 9 quater</p>	<p>Article 9 quater</p>
	<p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un système de prépaiement de l'électricité et du gaz naturel dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Ce rapport précise les conditions dans lesquelles un système de prépaiement peut être mis en place sans pénaliser économiquement les consommateurs d'électricité et de gaz naturel qui en ont usage.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« CHAPITRE VIII</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« Livraison et transfert de risque</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 138-1. – Le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement.

« À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou de d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

« La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

« Art. L. 138-2. – En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 138-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

« Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 138-1. – **Sans modification**

« Art. L. 138-2. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

exécuté entre-temps.

« Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article L. 138-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

« Art. L. 138-3. – Lorsque le contrat est résolu dans les conditions visées à l'article L. 138-2, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

« Art. L. 138-4. – Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement

« Art. L. 138-3. – Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 138-2, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

« Art. L. 138-4. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
possession de ces biens.			
<p>« Art. L. 138-5. – Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.</p>	<p>« Art. L. 138-5. – Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 138-6. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »</p>	<p>« Art. L. 138-6. – Sans modification</p>		
<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>	<p>Section 5 Autres contrats</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 et 15 ainsi rédigées :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 à 16 ainsi rédigées :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par des sections 14 à 17 ainsi rédigées :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Section 14</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Contrats conclus dans les foires et salons</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-97. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</p>	<p>« Art. L. 121-97. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons doivent mentionner, en des termes clairs et lisibles, l'absence de délai de rétractation.

« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-97-1 (nouveau). – Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1 du présent code, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne de manière claire et lisible, dans un encadré apparent, que :

« 1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-97-1. – Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1 du présent code, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que :

**« 1° Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	achat ;		
	« 2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de sept jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 311-36 ;	« 2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 311-36 ;	
	« 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation sur le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.	« 3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.	
« Section 15	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Contrats d'achat de métaux précieux	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs doit, par voie d'affichage, indiquer les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.	« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.	« Art. L. 121-98. – Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après consultation du Conseil national de la consommation.	
« Art. L. 121-99. – Toute opération d'achat de métaux précieux, notamment	« Art. L. 121-99. – Toute opération d'achat de métaux précieux, notamment	Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, par un professionnel auprès d'un consommateur doit faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire doit être remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion.

« Art. L. 121-100. – Le contrat prévu à l'article L. 121-99 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« 1° Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;

« 2° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« 3° Le cas échéant, le numéro individuel d'identification, si le professionnel est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts ;

« 4° Le nom et l'adresse complète du consommateur-vendeur ;

« 5° La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« 6° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en carat ;

« 7° Le cours officiel

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion.

« Art. L. 121-100. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-100. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans
modification**

« 3° **Sans
modification**

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Sans
modification**

« 6° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

« 7° **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
du métal précieux au jour de la vente exprimé au gramme ;	modification		
« 8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.	« 8 Alinéa sans modification	« 8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou tous frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.	
« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-101. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.	« Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 121-101. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.	« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.	« Art. L. 121-101. – Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. L'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation.	
« Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux opérations d'or investissement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 121-102. – Tout manquement à l'article L. 121-99 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende	Sans modification	Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 121-103. – Toute infraction aux articles L. 121-99, L. 121-100 et L. 121-101 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €.

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 121-103. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 121-103. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Section 16

**« Contrats de transport hors
déménagement**

« Art. L. 121-104 (nouveau). – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-104. – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours.

« Section 17

**« Contrats relatifs au gaz de
pétrole liquéfié
(Division et intitulé
nouveaux)**

« Art. L. 121-105 (nouveau). – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à 50 kilogrammes ou l'entretien de tels matériels.

« Art. L. 121-106 (nouveau). – Les contrats mentionnés à l'article

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

L. 121-105 sont écrits, le consommateur n'étant engagé que par sa signature. Ces contrats doivent préciser au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« 1° L'identité du professionnel, ses adresses postale et électronique, ses coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de son site internet s'il en dispose ;

« 2° La description des produits et des services contractuels et les délais nécessaires pour en assurer la livraison ou la prestation ;

« 3° Les prix des produits et services contractuels à la date d'entrée en vigueur du contrat ;

« 4° Si le contrat comprend une clause portant sur la modification de prix, la mention des règles sur la base desquelles cette modification peut intervenir, ainsi que les moyens par lesquels le consommateur obtient une information complète sur l'état actualisé de l'ensemble des prix mentionnés au 3° ;

« 5° La durée du contrat, ainsi que ses conditions de reconduction, modification et résiliation ;

« 6° L'identité du propriétaire de la citerne ;

« 7° Les modalités de règlement amiable des litiges ;

« 8° Les modalités de facturation et de paiement proposées ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et de remboursement ou de compensation en cas d'erreur de facturation ou de retard de livraison ;

« 10° Le droit, pour le consommateur propriétaire de sa citerne qui en fait la demande, d'obtenir, au moment de la résiliation de son contrat et dans un délai maximal de trois mois à compter de cette résiliation, l'enlèvement ou la neutralisation sur place de la citerne, à ses frais, afin d'éviter des défauts d'entretien de la citerne ;

« 11° Le montant des sommes à payer à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée, notamment, le cas échéant, les frais de retrait ou de neutralisation de la citerne.

« Art. L. 121-107 (nouveau). – La durée des contrats mentionnés à l'article L. 121-105 ne peut excéder cinq ans.

« Art. L. 121-108 (nouveau). – Tout professionnel proposant les contrats mentionnés à l'article L. 121-105 est tenu à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.

« Art. L. 121-109 (nouveau). – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information, énoncée de manière claire, précise et visible, selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat, sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification.

« Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

« Art. L. 121-110 (nouveau). – Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.

« Les sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie lui sont restituées par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la reprise par ce dernier de l'objet garanti, qui est effectuée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du contrat.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

II. – La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. »

II. – **Alinéa sans modification**

« Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. »

II bis (nouveau). – L'article 534 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout marchand d'or doit justifier d'une

« À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux premiers alinéas sont de plein droit majorées de moitié.

« En cas de transaction portant sur la propriété immobilière où la citerne est installée, le professionnel ne peut subordonner la restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie à la souscription d'un contrat par le nouveau propriétaire.

« Art. L. 121-111 (nouveau). – La présente section est d'ordre public. Elle est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels. »

I bis (nouveau). – La section 17 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. – **Sans modification**

II bis. – **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le premier alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>« Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. »</p>			
<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>
<p>L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – L'article L. 445-4 du code de l'énergie est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Les consommateurs finals non domestiques bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :</p>	<p>« Les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de cette disposition et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation, et au plus tôt le 31 décembre 2013 ;</p>	<p>« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la consommation ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« Toutefois et par dérogation aux précédents alinéas :</p>	<p>« Toutefois et par dérogation aux 1° à 3° :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« a) Les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kilowattheures par an peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kilowattheures par an peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an ou le syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble peuvent bénéficier des tarifs réglementés pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Cette exception fait l'objet d'un réexamen régulier, au regard de l'évolution des marchés, conduit conjointement par la Commission de régulation de l'énergie et par le Gouvernement ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
<p>« b) Les entreprises locales de distribution faisant encore l'objet de tarifs réglementés et dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures par an peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>	<p>« b) Les entreprises locales de distribution faisant encore l'objet de tarifs réglementés et dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures par an peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2015. »</p>	<p>« b) Sans modification</p>
<p>« Les consommateurs finals ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente en sont informés par le fournisseur au</p>	<p>« Les consommateurs finals ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente en sont informés par le fournisseur au</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
plus tard trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés les concernant.	plus tard trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés les concernant. »		
« Les modalités d'exécution du présent article peuvent être précisées par décret. »	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé
		<p>II (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals aux tarifs réglementés mentionnés aux 1^o à 3^o et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :</p>	<p>II. – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals <u>bénéficiant encore des tarifs réglementés et mentionnés aux 2^o et 3^o</u> et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance, à trois reprises :</p>
		<p>1^o Un mois après la promulgation de la présente loi, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés de vente ;</p>	1^o Sans modification
		<p>2^o Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;</p>	2^o Sans modification
		<p>3^o Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.</p>	3^o Sans modification
		<p>Par dérogation au 3^o du présent II, les consommateurs finals mentionnés au 1^o de l'article L. 445-4 du code de l'énergie sont informés de la résiliation de leur contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel les concernant.</p>	<p><u>Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients finals bénéficiant encore des tarifs réglementés mentionnés au 1^o du même article L. 445-4 de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance deux mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.</u></p>
		<p>Le contenu des courriers transmis par le fournisseur à ses clients est soumis aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, qui peuvent y apporter toute</p>	Alinéa sans modification

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

modification qu'ils jugent
nécessaire.

III (nouveau). – À
défaut d'avoir conclu un
nouveau contrat avec un
fournisseur avant la date de
suppression des tarifs
réglementés de vente de gaz
naturel le concernant et afin
de bénéficier de la continuité
de sa fourniture de gaz
naturel, le consommateur final
est réputé avoir accepté les
conditions contractuelles du
nouveau contrat qui lui ont été
adressées sur un support
durable par son fournisseur
initial trois mois avant cette
date. La durée d'exécution de
ce contrat ne peut excéder six
mois, à l'issue desquels la
fourniture de gaz naturel n'est
plus assurée. Le
consommateur peut résilier ce
contrat à tout moment sans
qu'il y ait lieu à indemnité à
la charge de l'une ou l'autre
des parties. Le fournisseur a
l'obligation de rappeler au
consommateur final, par
courrier, l'échéance de son
contrat, trois mois et un mois
avant son terme.

IV (nouveau). – Les
fournisseurs des clients aux
tarifs réglementés de vente de
gaz naturel communiquent au
ministre chargé de l'énergie le
nombre de consommateurs
non domestiques, différenciés
par volume de consommation
et type de clients, dont les
contrats arrivent à expiration
conformément aux 2^o, 3^o et b
de l'article L. 445-4 du code
de l'énergie, six mois, trois
mois et trente jours avant la
date de suppression légale de
leur contrat au tarif
réglementé de vente.

V (nouveau). – Durant
la période allant de la date de

III. – Sans
modification

IV. – Sans
modification

V. – Sans
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2015, tout fournisseur subordonnant la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel à l'acceptation, par les consommateurs finals mentionnés aux 1^o à 3^o et au b de l'article L. 445-4 du code de l'énergie, d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimale d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu de proposer simultanément une offre de fourniture assortie d'une durée minimale d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.</p> <p>VI (nouveau). – Les II à V du présent article sont applicables aux fournisseurs d'électricité des consommateurs finals mentionnés à l'article L. 337-9 du code de l'énergie bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
<p>Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 133-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 133-4. – Tout contrat écrit conclu entre un professionnel et un consommateur mentionne la possibilité, en cas de contestation, de recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout</p>	<p>« Art. L. 133-4. – Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
autre mode alternatif de règlement des différends. »	ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. »		
	Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis	Article 12 bis
	L'article L. 321-2 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Conforme	Conforme
	« Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination "ventes aux enchères publiques" est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article.		
	« Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation. »		
	Article 12 ter (nouveau)	Article 12 ter	Article 12 ter
	Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :	Conforme	Conforme
	« La seule circonstance qu'une confirmation, conforme aux dispositions de l'article 1369-5 du code civil, soit exigée est sans incidence sur la qualification de la vente.		
Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne	Section 6 Mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi	Conforme	Conforme	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 121-35 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-35. – Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services, dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.</p> <p>« Dans le cas où ces primes sont constituées d'objets distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables, qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encre alimentaires.</p> <p>« Si ces objets appartiennent à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, ils ne doivent comporter aucune référence,</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>I. – L'article L. 121-35 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-35. –</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si ces objets appartiennent à la catégorie de produits et ingrédients, tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, ils ne doivent comporter aucune référence,</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>I. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini à cet article. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo peuvent être apposées sur les objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

« Le troisième alinéa du présent article s'applique à toutes les activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 113-2 du présent code.

« Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »

graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient, tel que défini à ce même article. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo peuvent être apposées sur les objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

« Le présent article s'applique à toutes les activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 113-2 du présent code.

« Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées au 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »

II (nouveau). –
L'article L. 121-75 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-75. – Le professionnel ne peut demander ni recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement d'avance, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent

**II. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
		sur des comptes, pour les prestations objets des contrats mentionnés à l'article L. 121-60 et définis aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o de l'article L. 121-61, ou toute autre rémunération pour lui-même ou pour un tiers avant l'expiration des délais de rétractation définis aux articles L. 121-69 à L. 121-71 et la conclusion effective desdits contrats.	
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
L'article L. 135-1 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 135-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
« Art. L. 135-1. – I. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un État membre.	« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un État membre. »		
« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :	« II. – Supprimé		
« 1 ^o Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

consommateur ;

« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;

« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;

« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »

Article 15

La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi rédigée :

« Section 5

**« Dispositions applicables
aux consommateurs
résidant dans un État
membre de l'Union
européenne**

« Art. L. 211-18. – I. –
Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union

Article 15

La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi rédigée :

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 211-18. –
Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union

Article 15

Conforme

Article 15

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État membre.

« II. – Un tel lien étroit est réputé établi notamment :

« 1° Si le contrat a été conclu dans l'État membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;

« 2° Ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;

« 3° Ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;

« 4° Ou si le contrat a été conclu dans un État membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État membre. »

« II. – **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales	Section 7 Dispositions finales
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. – L'article L. 112-2-1 du code des assurances est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	Conforme	[Pour coordination]
1° Le premier alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :	1° Le I est ainsi modifié :		
« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation. » ;	« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ; »		
	b (nouveau) Le 2° est ainsi modifié :		
	– au e, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;		
	– au f, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;		
	c) Au 3°, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 » ;		
2° Les références : « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 » et « L. 121-20-13 » sont remplacées, respectivement, par les références :	2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 » et « L. 121-30 » ;	3° Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
1° À l'article L. 123-1, les références : « L. 121-20-8 à L. 121-20-16 » sont remplacées par les références : « L. 121-26 à L. 121-33 » ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
2° Au premier alinéa de l'article L. 123-3, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
3° L'article L. 123-4 est abrogé ;	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
4° Au premier et au second alinéas de l'article L. 123-5, la référence : « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence : « L. 121-32 ».	II. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
1° Au 6° de l'article L. 341-12, la référence : « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».
2° L'article L. 343-1 est ainsi rédigé :	III. – Sans modification	—	3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 343-1. – La
fourniture à distance de
services financiers à un
consommateur est régie par
les articles L. 21-26
à L. 121-33 du code de la
consommation. » ;

3° À l'article L. 343-2,
la référence :
« L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 ».

IV. – L'article
L. 221-18 du code de la
mutualité est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du
1° du I est ainsi rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par le
présent titre et par les
articles L. 121-26, L. 121-26-
1, L. 121-28 et L. 121-30
à L. 121-33 du code de la
consommation. » ;

2° Les références :
« L. 121-20-10 », « L. 121-20-
11 », « L. 121-20-12 » et

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**IV. – Alinéa sans
modification**

1° Le I est ainsi
modifié :

a) Le 1° est ainsi
rédigé :

« 1° La fourniture à
distance d'opérations
d'assurance individuelles à un
consommateur est régie par le
présent titre et par les
articles L. 121-26, L. 121-26-
1, L. 121-28 et L. 121-30
à L. 121-33 du code de la
consommation ; »

b (nouveau) Le 2° est
ainsi modifié :

– au e, la référence :
« L. 121-20-12 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-29 » ;

– au f, la référence :
« L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 » ;

c (nouveau) Au 3°, la
référence : « L. 121-20-11 »
est remplacée par la
référence : « L. 121-28 » ;

2° Au b des 1° et 2° du
II, la référence : « L. 121-20-
11 » est remplacée par la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 343-1. – La
fourniture à distance de services
financiers à un consommateur
est régie par les articles
L. 121-26 à L. 121-33 du code
de la consommation. » ;

3° À la seconde phrase
de l'article L. 343-2, la
référence : « L. 121-20-10 » est
remplacée par la référence :
« L. 121-27 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« L. - 121-20-13 » sont remplacées, respectivement, par les références : « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 » et « L. 121-30 » ;</p>	<p>référence : « L. 121-28 » ;</p>		
<p>3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>		<p>3° Au deuxième alinéa du VI, <u>la référence : « L. 121-20-13 » est remplacée par la référence : « L. 121-30 »</u> et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</p>
<p>V. – L'article L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>		
<p>1° Le premier alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>		
<p>« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance individuelles à un consommateur est régie par la présente section et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. - 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation. » ;</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« 1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance individuelles à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 121-26, L. 121-26-1, L. 121-28 et L. 121-30 à L. 121-33 du code de la consommation ; »</p>		
	<p>b (nouveau) Le 2° est ainsi modifié :</p>		
	<p>– au e, la référence : « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence : « L. 121-29 » ;</p>		
	<p>– au f, la référence : « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence : « L. 121-27 » ;</p>		
	<p>c (nouveau) Au 3°, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L. 121-28 » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>2° Les références : « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 » et « L. 121-20-13 » sont remplacées, respectivement, par les références : « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 » et « L. 121-30 » ;</p>	<p>2° Au b des 1° et 2° du II, la référence : « L. 121-20-11 » est remplacée par la référence : « L.121-28 » ;</p>		
<p>3° Au deuxième alinéa du VI, la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>		<p>3° Au deuxième alinéa du VI, <u>la référence : « L.121-20-13 » est remplacée par la référence : « L.121-30 » et la référence : « à l'article L. 121-20-17 » est remplacée par les références : « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».</u></p>
<p>VI. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>		
<p>VII. – Le III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>		
<p>Article 17</p> <p>Les articles 4, 5, 8, 9, 10 et 16 s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 136-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>a) Après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , par lettre nominative ou courrier</p>	<p>a) Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>électronique dédiés » ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. » ;</p>	<p>« Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. » ;</p>		
<p>2° Il est ajouté un article L. 136-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 136-2. – Les dispositions de l'article L. 136-1 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent. »</p>	<p>« Art. L. 136-2. – L'article L. 136-1 est reproduit intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels il s'applique. »</p>		
<p>Article 17 ter (nouveau)</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>
<p>Après le mot : « publics », la fin de l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « à des mineurs de moins de dix-huit ans :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« 1° Des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ;</p>			
<p>« 2° Sans préjudice des dispositions relatives à la vente au détail des produits répondant à la définition du médicament au sens de l'article L. 5111-1 :</p>			
<p>« a) Des cigarettes électroniques ou toute autre forme d'inhalateur électromécanique ou électronique simulant l'acte de fumer ;</p>			
<p>« b) Des liquides, contenant ou non de la nicotine, ayant pour objet</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
d'être consommés avec une
cigarette électronique ou avec
toute autre forme d'inhalateur
électromécanique ou
électronique simulant l'acte
de fumer. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Article 17 quater A
(nouveau)**

I. – Au 2° de l'article
L. 4211-1 du code de la santé
publique, les mots : « , la
préparation des produits
destinés à l'entretien ou
l'application des lentilles
oculaires de contact » sont
supprimés.

II. – L'article L. 4211-
4 du même code est abrogé.

**Article 17 quater B
(nouveau)**

Le 8° de l'article
L. 4211-1 du code de la santé
publique est complété par les
mots : « , à l'exception des
tests destinés au diagnostic de
la grossesse ainsi que des tests
d'ovulation ».

Article 17 quater

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 17 quater A

Conforme

Article 17 quater B

Conforme

Article 17 quater

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 17 quater A

Conforme

Article 17 quater B

Conforme

Article 17 quater

I A (nouveau). – Au
titre III du livre I^{er} de la
quatrième partie du code de la
santé publique, il est rétabli un
chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Règles d'exercice
professionnel

« Art. L. 4134-1. – Les
prescriptions médicales de
verres correcteurs indiquent la
valeur de l'écart pupillaire du
patient. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

I. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le colportage des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices est interdit. » ;

2° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

I. – **Alinéa sans modification**

1° ~~Les deux premiers alinéas de l'article L. 4362-9 sont ainsi rédigés :~~

« La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre.

~~« Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. » ;~~

1° bis (nouveau) Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9-1. – Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primoporteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° **Alinéa sans modification**

a) **Supprimé**

b) **Supprimé**

I. – **Alinéa sans modification**

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre. » ;

Alinéa supprimé

1° bis **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Au premier alinéa :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

3° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-11. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

c) **Alinéa sans modification**

« La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

2° bis (nouveau) Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-10-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un ~~professionnel de santé~~ qualifié. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4362-11. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

– après les mots : « verres correcteurs », sont insérés les mots : « ou de lentilles de contact oculaire correctrices » ;

– le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) **Sans modification**

2° bis **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4362-10-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. » ;

3° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;

« 2° De délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10. »

II. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« **Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices**

« Art. L. 5215-1. – Lorsqu'il recourt à une technique de communication

« 2° **Sans modification**

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

4° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° (nouveau) Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

II. – **Supprimé**

4° **Sans modification**

II. – **Suppression maintenue**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

III. – Après l'article L. 5461-6 du même code, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5461-6-1. –
Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

V. – Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard

III. – Supprimé

**IV. – Sans
modification**

**V. – Sans
modification**

**III. – Suppression
maintenue**

**IV. – Sans
modification**

**V. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.		
			<p style="text-align: center;"><u>VI. (nouveau). –</u> <u>L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</u></p>
CHAPITRE III Crédit et assurance	CHAPITRE III Crédit et assurance	CHAPITRE III Crédit et assurance	CHAPITRE III Crédit et assurance
Section 1 Crédit à la consommation	Section 1 Crédit à la consommation	Section 1 Crédit à la consommation	Section 1 Crédit à la consommation
Article 18 A	Article 18 A	Article 18 A	Article 18 A
<p>Au 4^o de l'article L. 311-3 du code de la consommation, les mots : « ou d'aucun frais ou seulement » sont remplacés par les mots : « ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et ».</p>	Conforme	Conforme	Conforme
Article 18 B	Article 18 B	Article 18 B	Article 18 B
<p>Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>« Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 18 C</p> <p>Avant la dernière phrase de l'article L. 311-10 du code de la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt. »</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 18 C</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 18 D</p> <p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 18 D</p> <p align="center">I. – Sans modification</p>
<p>1° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, au 1° et à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>1° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, au 1° et à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>	
<p>2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">2° Supprimé</p>	<p align="center">2° Supprimé</p>	
<p>« Cette durée maximale ne prend pas en compte les mesures de report de l'intégralité des paiements des dettes. » ;</p>			
<p>3° Après la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et après la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 332-10, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">3° Supprimé</p>	<p align="center">3° Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Cette durée maximale ne prend pas en compte les mesures de report de l'intégralité des paiements des dettes et les mesures de suspension de l'exigibilité de l'intégralité des créances. » ;

4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-6 et la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 sont ainsi rédigées :

« Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

5° Le second alinéa de l'article L. 332-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**4° Alinéa sans
modification**

« Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**5° Alinéa sans
modification**

« Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>6° Le III de l'article L. 333-4 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase des troisième et quatrième alinéas, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase des troisième et quatrième alinéas, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>		
<p>b) La première phrase du quatrième alinéa est supprimée.</p>	<p>b) Supprimé</p>		
<p>II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi. Il s'applique aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.</p>	<p><u>II. – Le I entre en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi. Il s'applique aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.</u></p>
		<p>III (nouveau). – Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en œuvre, la pertinence et l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et, plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. Ce rapport examine la pertinence de nouvelles mesures législatives et réglementaires, en</p>	<p>III. – <u>À la date prévue au premier alinéa du I de l'article 22 sexies de la présente loi,</u> le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente et évalue les conditions de mise en œuvre, la pertinence et l'impact de la réduction de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement et des autres mesures prises en matière de prévention et de traitement du surendettement dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et, plus généralement, de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. Ce rapport examine la pertinence de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		particulier une réduction supplémentaire de la durée des mesures de traitement ou une modification plus significative de la procédure de traitement des situations de surendettement. Ce rapport est élaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes.	nouvelles mesures législatives et réglementaires, en particulier une réduction supplémentaire de la durée des mesures de traitement ou une modification plus significative de la procédure de traitement des situations de surendettement. Ce rapport est élaboré après consultation de l'ensemble des parties prenantes.
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
I. – L'article L. 311-8-1 du même code est ainsi rédigé :	I. – L'article L. 311-8-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est dans l'obligation d'accompagner systématiquement l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délais de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une offre de crédit amortissable. Cette offre comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délais de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 311-8-1. – Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>I. – L'article L. 311-16 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 311-16 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° À la troisième phrase du huitième alinéa, les mots : « de sa réserve de crédit » sont remplacés par les mots : « du montant maximal de crédit consenti » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>2° À la dernière phrase du huitième alinéa et au neuvième alinéa, les mots : « de la réserve d'argent » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>Article 18 bis</p>	<p>Article 18 bis</p>
<p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « la deuxième année » sont remplacés par les mots : « l'année écoulée ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Sans modification</p>
<p>III (nouveau). – Les I et II entrent en vigueur neuf mois après la publication du décret mentionné au I.</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>III (nouveau). – Les I et II entrent en vigueur neuf mois après la publication du décret mentionné au I.</p>	<p>Suppression conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>4° (nouveau) À l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ce dernier est résilié de plein droit à cette date » sont remplacés par les mots et deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« , le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur. Ladite suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit, le contrat est résilié de plein droit. »</p>		
<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>		
<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis A</p>	<p>Article 19 bis A</p>
	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression</p>	<p>Suppression</p>
		<p>conforme</p>	<p>conforme</p>
<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>
<p>I. – La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la consommation est abrogée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. – L'article 2422 du code civil est abrogé.</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014. Il ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date.

Article 19 ter

À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 311-17 du code de la consommation, les mots : « commerciaux et promotionnels » sont remplacés par les mots : « de toute nature ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 19 ter

L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti d'un programme ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant, le cas échéant à l'aide du moyen de paiement associé à ce programme. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

« Les enseignes de la distribution proposant un tel programme proposent au même moment au consommateur un autre programme comportant des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 19 ter

Alinéa sans modification

« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

« Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit renouvelable proposent par

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 19 ter

I. – L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-17. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture —	Texte de la commission en 2^e lecture —
	<p>avantages de toute nature sans crédit.</p> <p>« La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts dans le programme mentionné au premier alinéa du présent article indique au consommateur les modalités selon lesquelles il peut payer au comptant ou à crédit.</p> <p>« Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles le programme offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit. »</p>	<p>ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.</p> <p>« La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa du présent article indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p> <p>« Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p> <p>« Pour l'application du présent article, est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable. »</p>	<p><u>II (nouveau). – Le I entre en vigueur neuf mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</u></p>
<p>Article 19 quater A</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 du code de la consommation, les mots : « à la fois à un compte de dépôt » sont remplacés par les mots : « soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement ».</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater A</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>Article 19 quater</p> <p>Après le mot : « a », la fin du 2^o de l'article L. 311-36 du même code est ainsi rédigée : « exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 311-12. »</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 19 quinquies</p> <p>L'article L. 311-48 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au dernier alinéa de l'article 220 du code civil et au second alinéa de l'article 515-4 du même code, dès lors que le consentement exprès de chacun des époux ou des partenaires n'a pas été recueilli, ceux-ci ne peuvent être tenus solidairement des dettes nées des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 du présent code contractées par l'un d'eux lorsque la somme des crédits ainsi cumulés dépasse un montant fixé par décret. »</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le dernier alinéa de l'article 220 est complété par les mots : « et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage » ;</p> <p>2^o La dernière phrase du second alinéa de l'article 515-4 est complétée par les mots : « et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ».</p>	<p>Article 19 quinquies</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 19 sexies</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la troisième phrase, les mots : « et de la politique économique » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « trimestre et pendant deux ans » sont remplacés par le mot : « semestre ».</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 19 sexies</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 19 septies</p> <p>À la fin de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p>L'article L. 313-11 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-11. – Le vendeur, personne physique, salarié ou non, ne peut en aucun cas être rémunéré en fonction des modalités de paiement choisies par l'acheteur. »</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p>À la fin de l'article L. 313-11 du code de la consommation, les mots : « à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier » sont supprimés.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Article 19 septies</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>
<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-3. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-3. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-7. – La clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite.</p>	<p align="center">Article 19 octies A</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les établissements de crédit mettent à la disposition de leurs clients une documentation relative à la mobilité bancaire. Appropriée et facilement accessible, cette information est fournie gratuitement et sans condition.</p>	<p>« Les établissements de crédit mettent à la disposition de leurs clients, gratuitement et sans condition, une documentation relative à la mobilité bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client un service d'aide à la mobilité bancaire. Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, propose au client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire. Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement de départ, teneur du compte de dépôt que le client souhaite clôturer, propose sans frais ni pénalités, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>.</p>
<p>« L'établissement d'arrivée communique dans un délai de cinq jours ouvrés les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée communique dans un délai de cinq jours ouvrés les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>« L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture d'un nouveau compte, les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le client.</p>	<p>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai, défini par décret, pour prendre en compte ces modifications et informer le client.</p>	<p>« Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« L'établissement de départ informe également le client de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Les incidents de fonctionnement enregistrés sur le compte du fait d'une erreur de l'établissement de crédit ne peuvent donner lieu à la perception par ce dernier de frais d'incidents.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>
<p>« En cas de présentation d'un chèque au paiement sur un compte clos au cours des treize mois suivant la clôture, l'établissement de crédit de départ informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte peut régulariser sa situation.</p>	<p>« En cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des treize mois suivant la clôture du compte, l'établissement de crédit de départ informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte peut régulariser sa situation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux comptes de dépôt et aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Le présent article s'applique aux comptes de dépôt et aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>—</p>
<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre technique et opérationnelle de la portabilité du numéro de compte bancaire avant le 31 décembre 2014.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>	<p>Article 19 octies</p>
<p>I. – Avant le 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur et la part de l'assurance emprunteur dans le coût global du crédit immobilier.</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – Suppression maintenue</p>
<p>Ce rapport examine notamment la mise en œuvre de l'article L. 312-9 du code de la consommation relatif à la déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit pour les consommateurs.</p>			
<p>Il analyse l'impact et les moyens d'une éventuelle généralisation de la substitution d'assurance emprunteur au cours de la vie du prêt et en évalue les effets potentiels pour l'ensemble des assurés.</p>			
<p>Il envisage également les modalités d'une réforme destinée à accroître la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur et à améliorer le fonctionnement global de celui du crédit, au travers d'un réexamen du rôle joué par l'assurance emprunteur dans la tarification du crédit.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 312-9-1. – Après la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt, l'emprunteur est libre, sous réserve des clauses contractuelles, de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie. »</p>		<p>III (nouveau). – L'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'adhésion à » et les mots : « de groupe qu'il a souscrit » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
		<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « ou à la tarification du contrat » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
		<p>3° Après la première phrase du cinquième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Il est en de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt</p>	<p>« <u>Il en est</u> de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice du droit de résiliation mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance ~~présentant un niveau de garantie équivalent~~. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. » ;

définie à l'article L. 312-7 du présent code. Au delà de la période de douze mois susmentionnée, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution du contrat d'assurance en cas d'exercice par l'emprunteur du droit de résiliation d'un contrat d'assurance de groupe ou individuel mentionné à l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Dans ce cas, l'existence d'une faculté de substitution ainsi que ses modalités d'application sont définies dans le contrat de prêt. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 312-7, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 312-14-1, en y mentionnant, notamment, le nouveau taux effectif global calculé, conformément à l'article L. 313-1, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant. » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

—

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

—

5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de groupe » sont supprimés et, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « , y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ».

IV (nouveau). – Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-2 ainsi rédigé :

Texte de la commission
en 2^e lecture

—

5° **Sans modification**

IV. – **Alinéa sans modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

« Art. L. 113-12-2. –
Lorsque le contrat
d'assurance a pour objet de
garantir, en cas de survenance
d'un des risques que ce
contrat définit, soit le
remboursement total ou
partiel du montant restant dû
au titre d'un prêt mentionné à
l'article L. 312-2 du code de
la consommation, soit le
paiement de tout ou partie des
échéances dudit prêt, l'assuré
peut résilier le contrat dans un
délai de douze mois à compter
de la signature de l'offre de
prêt définie à l'article
L. 312-7 du même code.
L'assuré notifie à l'assureur
ou à son représentant sa
demande de résiliation par
lettre recommandée au plus
tard quinze jours avant le
terme de la période de douze
mois susmentionnée. L'assuré
notifie également à l'assureur
par lettre recommandée la
décision du prêteur prévue au
sixième alinéa de l'article
L. 312-9 du même code. En
cas d'acceptation par le
prêteur, la résiliation du
contrat d'assurance prend
effet dix jours après la
réception par l'assureur de la
décision du prêteur. En cas de
refus par le prêteur, le contrat
d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de
résiliation appartient
exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
l'assureur ne peut pas résilier
ce contrat d'assurance pour
cause d'aggravation du risque,
sauf dans certaines conditions
définies par décret en Conseil
d'État. »

« Art. L. 113-12-2. –
Alinéa sans modification

**Alinéa sans
modification**

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance
et par dérogation à l'article
L.113-4, l'assureur ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause
d'aggravation du risque, sauf
dans certaines conditions
définies par décret en Conseil
d'État, résultant d'un
changement de comportement

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

volontaire de l'assuré. »

V. – **Alinéa** **sans**
modification

Alinéa **sans**
modification

V (nouveau). –
L'article L. 221-10 du code
de la mutualité est complété
par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat a
pour objet de garantir, en cas
de survenance d'un des
risques que ce contrat définit,
soit le remboursement total ou
partiel du montant restant dû
au titre d'un prêt mentionné à
l'article L. 312-2 du code de
la consommation, soit le
paiement de tout ou partie des
échéances dudit prêt, le
membre participant peut
résilier son contrat dans un
délai de douze mois à compter
de la signature de l'offre de
prêt. Le membre participant
notifie à la mutuelle ou à
l'union, ou à son représentant,
sa demande en envoyant une
lettre recommandée au plus
tard quinze jours avant le
terme de la période de douze
mois susmentionnée. Le
membre participant notifie
également à la mutuelle ou à
l'union par lettre
recommandée la décision du
prêteur prévue au sixième
alinéa de l'article L. 312-9 du
même code. En cas
d'acceptation par le prêteur, la
résiliation du contrat
d'assurance prend effet dix
jours après la réception par la
mutuelle ou l'union de la
décision du prêteur. En cas de
refus par le prêteur, le contrat
d'assurance n'est pas résilié.

« Ce droit de résiliation
appartient exclusivement au
membre participant.

Alinéa **sans**
modification

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
la mutuelle ou l'union ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause

« Pendant toute la
durée du contrat d'assurance,
la mutuelle ou l'union ne peut
pas résilier ce contrat
d'assurance pour cause

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>VI (nouveau). – Au II de l'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».</p> <p>VII (nouveau). – Le III est applicable aux offres de prêts émises à compter du 26 juillet 2014. Les IV et V sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.</p> <p>VIII (nouveau). – Un bilan de l'impact de ces dispositions est remis au Parlement dans un délai de trente-six mois.</p>	<p>d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, <u>résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.</u> »</p> <p>VI. – Sans modification</p> <p>VII. – Sans modification</p> <p>VIII. – Sans modification</p>
Article 19 nonies	Article 19 nonies	Article 19 nonies	Article 19 nonies
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2014, un rapport relatif au micro-crédit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Ce rapport présente l'encours de ces financements et le montant des nouveaux financements accordés chaque année, en distinguant entre financements accordés aux</p>	<p>Ce rapport se fonde notamment sur les travaux de l'observatoire de la microfinance et de l'observatoire de l'inclusion bancaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>personnes physiques pour leurs besoins professionnels et financements accordés aux personnes physiques pour leurs besoins non professionnels.</p>			
<p>Il décrit les dispositifs publics destinés à soutenir la production et la distribution de ces financements.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>Il présente les formes de financements pouvant poursuivre des objectifs de même nature que ceux poursuivis par les financements de faible montant.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>Il émet des propositions tendant à améliorer l'accès des emprunteurs à ces financements et à renforcer les dispositifs publics en la matière.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
	<p>Article 19 decies</p>	<p>Article 19 decies</p>	<p>Article 19 decies</p>
	<p>L'article L. 133-15 du code monétaire et financier est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p><u>Un décret fixe les délais et conditions dans lesquels sont applicables progressivement aux contrats de crédit renouvelable en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les règles prévues à l'article L. 311-16 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la présente loi.</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« V. – Les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques bancaires doivent présenter, si la carte est retenue par le distributeur ou le guichet, une information visible précisant les numéros de téléphone interbancaires d'information et d'opposition. Un arrêté fixe les modalités de cet affichage. »

Article 19 undecies

Après le premier alinéa de l'article L. 571-4 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux dirigeants des personnes morales et aux personnes physiques que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé de soumettre à son contrôle en application du 3° du II de l'article L. 612-2. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 19 undecies

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 571-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

2° (nouveau) À l'article L. 523-5, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

3° (nouveau) Au dernier alinéa des articles L. 745-1-1 et L. 755-1-1, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 19 undecies

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Section 2 Assurance	Section 2 Assurance	Section 2 Assurance	Section 2 Assurance
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
Le chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code des assurances est complété par un article L. 112-10 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Conforme	Conforme
<p>« Art. L. 112-10. – L'assuré qui justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par un nouveau contrat qu'il a souscrit peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.</p>	<p>« Art. L. 112-10. – L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.</p>		
<p>« Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information.</p>	Alinéa sans modification		
<p>« Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les</p>	Alinéa sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service vendu par un fournisseur et qui couvrent :

« a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;

« b) Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage. »

« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

« 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;

« 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis
L'article L. 113-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Après l'article L. 113-12 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
« L'assureur qui souhaite résilier unilatéralement un contrat d'assurance doit justifier sa décision. »	« Art. L. 113-12-1. – La résiliation unilatérale du contrat d'assurance par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, est motivée. »	« Art. L. 113-12-1. – La résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, doit être motivée. »	
Article 20 ter	Article 20 ter	Article 20 ter	Article 20 ter
Après le mot : « ne », la fin du dernier alinéa de l'article L. 113-15-1 du code des assurances est ainsi rédigée : « s'appliquent ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances de groupe relevant de l'article L. 141-1. »	Conforme	Conforme	Conforme
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
I. – Après l'article L. 113-15-1 du même code, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :	I. – Après l'article L. 113-15-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré a le droit de résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalités, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La	« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalités, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La	« Art. L. 113-15-2. – Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	<p>résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.</p>	
<p>« Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service vendu par un fournisseur et qui couvrent :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Pour l'assurance de responsabilité civile automobile, telle que définie à l'article L. 211-1, et pour l'assurance mentionnée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'assuré souhaitant exercer son droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article doit joindre à sa demande de résiliation une pièce justifiant de la souscription d'un nouveau contrat couvrant la garantie obligatoire à partir de la date d'effet de résiliation prévue. Pour l'assureur, la présentation de la pièce vaut preuve de la souscription d'une nouvelle assurance. À défaut, l'assuré ne peut exercer son droit à résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

II. – Le présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 113-15-2 créé par le I.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Alinéa sans
modification

Alinéa sans
modification

II. – Sans
modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Alinéa sans
modification

Alinéa sans
modification

II. – Sans
modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 21 bis	Article 21 bis	Article 21 bis	Article 21 bis
Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« CHAPITRE IX	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Assurances collectives de dommages	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 129-1. – Les titres I ^{er} et II du présent livre s'appliquent également aux assurances collectives de dommages.	« Art. L. 129-1. – Alinéa sans modification	« Art. L. 129-1. – Alinéa sans modification	
« Un contrat d'assurance collective de dommages est un contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » au lieu de : « l'assuré » et : « les documents contractuels remis à l'adhérent » au lieu de : « la police ».	« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les mots : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » sont remplacés par les mots : « l'assuré » et les mots : « les documents contractuels remis à l'adhérent » sont remplacés par les mots : « la police ».	« Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : « l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages » là où est mentionné : « l'assuré » et : « les documents contractuels remis à l'adhérent » là où est mentionnée : « la police ».	
« Le présent article n'est pas applicable à la couverture des risques professionnels. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Article 21 ter	Article 21 ter	Article 21 ter	Article 21 ter
I. – Après l'article L. 211-5 du même code, il est	I. – Après l'article L. 211-5 du code des	I. – Sans modification	Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

inséré un article L. 211-5-1
ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. –
Tout contrat d'assurance
souscrit postérieurement à
l'entrée en vigueur de la loi
n° du relative à la
consommation au titre de
l'article L. 211-1 mentionne la
faculté pour l'assuré, en cas de
réparation d'un véhicule ayant
subi un dommage garanti par
le contrat, de choisir le
réparateur professionnel
auquel il souhaite recourir.
Cette information est
également délivrée, dans des
conditions définies par arrêté,
lors de la déclaration du
sinistre. »

Article 21 quater

Les entreprises
d'assurance régies par le code
des assurances, les institutions
de prévoyance régies par le
code de la sécurité sociale et
les mutuelles ou unions
relevant du code de la
mutualité commercialisant des
contrats d'assurance
complémentaire santé doivent
faire figurer dans les
documents de communication
à leurs assurés ou destinés à
faire leur publicité une
expression simple et
normalisée de la prise en
charge, chiffrée en euros, pour

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

assurances, il est inséré un
article L. 211-5-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 211-5-1. –
Tout contrat d'assurance
souscrit au titre de l'article
L. 211-1 mentionne la faculté
pour l'assuré, en cas de
réparation d'un véhicule ayant
subi un dommage garanti par
le contrat, de choisir le
réparateur professionnel
auquel il souhaite recourir.
Cette information est
également délivrée, dans des
conditions définies par arrêté,
lors de la déclaration du
sinistre. »

II (nouveau). – Le I est
applicable aux contrats
souscrits postérieurement à la
publication de la présente loi.

Article 21 quater

I (nouveau). – Le
chapitre I^{er} du titre III du livre
I^{er} du code des assurances est
complété par un article
L. 131-3 ainsi rétabli :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

II. – L'indication
obligatoire prévue au I est
applicable aux contrats
souscrits postérieurement à la
publication de la présente loi
ainsi qu'aux contrats à
reconduction tacite en cours,
pour lesquels la mention doit
figurer sur chaque avis
d'échéance annuelle de prime
ou de cotisation.

Article 21 quater

I. – Alinéa sans
modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 21 quater

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux générant les plus forts reste à charge pour les assurés, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>« Art. L. 131-3. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs assurés ou avec le public, les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour l'assuré est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »</p>	<p>« Art. L. 131-3. – Les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »</p>	
<p>3° L'article L. 333-6 est abrogé ;</p>	<p>II (nouveau). – La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 931-3-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 931-3-3. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs membres participants ou avec le public, les institutions de prévoyance régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives au remboursement de frais de soins mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour le membre participant est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté</p>	<p>« Art. L. 931-3-3. – Les institutions de prévoyance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs membres participants ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

du ministre chargé de la sécurité sociale. »

III (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la mutualité est complété par un article L. 211-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-11. – Lorsqu'elles communiquent avec leurs membres participants ou avec le public, les mutuelles et unions régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives au remboursement de frais de soins mentionnent les conditions de prise en charge de façon simple, normalisée et chiffrée, pour les frais de soins parmi les plus courants ou parmi ceux pour lesquels le reste à charge pour le membre participant est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Article 22

L'article L. 194-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 112-8, », sont insérées les références : « L. 112-10, L. 113-15-2, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 112-10 et L. 113-15-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de

important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

III. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 211-11. – Les mutuelles et unions régies par le présent code qui réalisent des opérations relatives aux remboursements de frais de soins doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs adhérents ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Article 22

Conforme

Article 22

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
l'article L. 113-152. »	<p>Article 22 bis A</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations. »</p>	<p>Article 22 bis A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 22 bis A</p> <p>Conforme</p>
<p>Section 3</p> <p>Registre national des crédits aux particuliers</p>	<p>Section 3</p> <p>Registre national des crédits aux particuliers</p>	<p>Section 3</p> <p>Registre national des crédits aux particuliers</p>	<p>Section 3</p> <p>Registre national des crédits aux particuliers</p>
Article 22 bis	<p>Article 22 bis</p> <p>I A (nouveau). – La division et l'intitulé du chapitre III bis du titre III du code de la consommation sont supprimés. L'article L. 333-7 devient l'article L. 333-23 au sein d'une section 3 du même chapitre III telle qu'elle résulte du I du présent article.</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>I A. – La division et l'intitulé du chapitre III bis du titre III du livre III du code de la consommation sont supprimés. L'article L. 333-7 devient un article L. 333-3-2.</p> <p>I B (nouveau). – L'article L. 333-6 du code de la consommation devient un article L. 333-3-3 et, à la fin, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>I A. – Sans modification</p>
<p>I. – Le chapitre III du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I B. – Sans modification</p>
<p>1° Au début est insérée une section 1 intitulée :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Dispositions communes relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers », qui comprend les articles L. 333-1 à L. 333-3-1 ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
2° Est insérée une section 2 intitulée : « Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers », qui comprend les articles L. 333-4 et L. 333-5 ;			
3° L'article L. 333-6 est abrogé ;	3° Supprimé	3° Suppression maintenue	
4° Est insérée une section 3 ainsi rédigée :	4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :	4° Alinéa sans modification	
« Section 3	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Registre national des crédits aux particuliers	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 333-6. – Il est institué un registre national recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ce registre, dénommé «registre national des crédits aux particuliers», est placé sous la responsabilité de la Banque de France. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	« Art. L. 333-6. – Alinéa sans modification	« Art. L. 333-6. – Sans modification	
« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux consommateurs, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en application du présent titre III et aux liquidations judiciaires	« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« Un comité de suivi du registre national des crédits aux particuliers est placé auprès de la Banque de France. Un décret en Conseil d'État précise la composition et les missions de ce comité.

« Art. L. 333-7. – Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques, en fournissant aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes physiques qui sollicitent un crédit, et, le cas échéant, des personnes physiques qui se portent caution.

« Art. L. 333-8. – En application de l'article L. 311-9, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 consultent obligatoirement le registre

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

application du présent titre III et aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

**Alinéa sans
modification**

« Un comité de suivi du registre national des crédits aux particuliers est placé auprès de la Banque de France. Il comprend deux députés et deux sénateurs. Un décret en Conseil d'État précise la composition et les missions de ce comité.

« Art. L. 333-7. – Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, en fournissant aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se portent caution.

« Art. L. 333-8. – En application de l'article L. 311-9, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 consultent le registre national des crédits

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-7. – **Sans
modification**

Art. L. 333-8. – **Alinéa
sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
national des crédits aux particuliers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.	aux particuliers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.		
	« Les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent également consulter les informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers concernant les personnes qui se portent caution avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation.	Alinéa modification	sans
« Les caisses de crédit municipal mentionnées à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne sont pas tenues de consulter le registre national des crédits aux particuliers avant l'octroi de prêts sur gage corporel.	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du présent code, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article consultent également obligatoirement le registre national des crédits aux particuliers avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.	« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du présent code, les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article consultent également le registre national des crédits aux particuliers avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.	Alinéa modification	sans
« Les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 333-6 peuvent également être consultées par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article avant qu'ils ne formulent une offre en application des articles L. 312-7 et L. 314-6 et être prises en compte par ces mêmes établissements et	Alinéa modification	Alinéa modification	sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

organismes dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7 et pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 333-9. – Les commissions de surendettement prévues à l'article L. 331-1 peuvent consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement, afin de dresser l'état d'endettement du débiteur.

« Les greffes des tribunaux compétents peuvent

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« La consultation du registre national des crédits aux particuliers par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une tarification dont le produit finance les charges liées à la mise en place et à la gestion du registre. Les frais afférents à cette consultation ne peuvent être facturés par ces établissements et organismes aux personnes physiques concernées.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être consultées ni utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7 et pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

Alinéa sans modification

« Art. L. 333-9. – **Alinéa sans modification**

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Alinéa sans modification

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent être ni consultées, ni utilisées à d'autres fins que celle mentionnée à l'article L. 333-7, ni pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article, en particulier à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

Alinéa sans modification

« Art. L. 333-9. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>également consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement.</p>			
<p>« Art. L. 333-10. – I. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des consommateurs.</p>	<p>« Art. L. 333-10. – I. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Art. L. 333-10. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les prêts personnels amortissables ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Les crédits renouvelables définis à l'article L. 311-16, lorsqu'ils sont utilisés ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Les crédits affectés ou liés définis au 9° de l'article L. 311-1 ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Les autorisations de découvert définies au 10° du même article L. 311-1, lorsqu'elles sont remboursables dans un délai supérieur à trois mois ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° Les opérations de location-vente et de location avec option d'achat, qui sont assimilées à des crédits pour l'application de la présente section.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	
	<p>« 6° (nouveau) Les opérations de rachat de crédits et de regroupement de crédits.</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« Les opérations de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € sont exclues de ces obligations de déclaration.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« Sont également exclues de ces obligations de déclaration :	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« a) Les opérations mentionnées aux 4 ^o à 10 ^o de l'article L. 311-3 ;	« a) Sans modification	« a) Sans modification	
« b) Les opérations mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier et au 1 du I de l'article L. 511-7 du même code ;	« b) Sans modification	« b) Sans modification	
« c) Les opérations de prêt sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	« c) Les opérations de prêt sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	« c) Les opérations de prêts sur gage de biens mobiliers corporels souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 dudit code.	
« II. – Les établissements et organismes mentionnés au I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des consommateurs.	« II. – Les établissements et organismes mentionnés au I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.	« II. – Sans modification	
« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :	Alinéa modification sans		
« 1 ^o Les crédits mentionnés aux 1 ^o à 3 ^o et 5 ^o du I, y compris les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ;	« 1^o Sans modification		
« 2 ^o Les autorisations de découvert définies au 10 ^o de l'article L. 311-1, lorsqu'elles sont remboursables dans un délai	« 2^o Sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
supérieur à un mois, y compris les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ;			
« 3° Les crédits immobiliers définis à l'article L. 312-2.	« 3° Sans modification		
« Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.	« II bis (nouveau). – Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.	« II bis. – Sans modification	« II bis. – Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement ainsi qu'aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.
« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I lors de la consultation du registre.	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code lors de la consultation du registre.	« III. – Alinéa sans modification.	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations contenues dans le registre, ainsi que celles qui sont restituées aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code lors de la consultation du registre.
« Le registre contient notamment des informations relatives à :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° L'état civil de la personne qui a souscrit le crédit ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° L'identification de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration ;	« 1° bis (nouveau) L'identifiant mentionné à l'article L. 333-12 ; « 2° Sans modification	« 1° bis Supprimé « 2° Sans modification	
« 3° L'identification, la catégorie et les caractéristiques du crédit, en particulier des indications de	« 3° L'identification, la catégorie et les caractéristiques du crédit ;	« 3° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
montant et de durée ;			
« 4° Les incidents de paiement caractérisés ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« 5° Les situations de surendettement et les liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce ;	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	
« 6° La date de mise à jour des données ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification	
« 7° Le motif et la date des consultations effectuées.	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification	
« En cas de souscription d'un crédit par plusieurs emprunteurs, le registre contient l'intégralité des informations correspondantes pour chacun des emprunteurs individuellement.	« Le registre indique, le cas échéant, que le crédit a été souscrit par plusieurs emprunteurs. Dans ce cas, il contient l'intégralité des informations correspondantes pour chacun des emprunteurs individuellement.	Alinéa modification	sans
« Les informations restituées lors de la consultation du registre par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I excluent notamment celles relatives à l'identification des établissements et organismes à l'origine des déclarations.	« Les informations restituées lors de la consultation du registre par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code excluent notamment celles relatives à l'identification des établissements et organismes à l'origine des déclarations.	Alinéa modification	sans
« Ce décret fixe également les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.	« Le décret prévu au premier alinéa du présent III fixe également les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.	Alinéa modification	sans
« IV. – Les informations mentionnées aux I et II sont déclarées à la Banque de France sous la responsabilité des établissements et organismes	« IV. – Les informations mentionnées aux I, II et II bis sont déclarées à la Banque de France sous la responsabilité des établissements et organismes	« IV. – Alinéa modification	sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
à l'origine de la déclaration.	à l'origine de la déclaration.	« Dès leur réception, la Banque de France inscrit les informations déclarées par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 au registre national des crédits aux particuliers et les met à la disposition de l'ensemble des établissements et organismes ayant accès au registre.	« Dès leur réception, la Banque de France inscrit les informations déclarées par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 au registre national des crédits aux particuliers et les met à la disposition de l'ensemble des établissements et organismes ayant accès au registre.
« Art. L. 333-11. – Les informations sont conservées dans le registre national des crédits aux particuliers pendant la durée d'exécution du contrat de crédit, sous réserve des dispositions ci-dessous.	« Art. L. 333-11. – Alinéa sans modification	« Art. L. 333-11. – Sans modification	« Art. L. 333-11. – Sans modification
« Les informations relatives aux crédits renouvelables mentionnés au 2° du I de l'article L. 333-10, à l'exception des informations relatives aux incidents de paiement caractérisés, sont conservées pendant la durée de remboursement du montant du crédit utilisé.	Alinéa sans modification	sans	sans
« Les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée, sous sa responsabilité, par l'établissement ou l'organisme à l'origine de l'inscription au registre. Elles ne peuvent, en tout état de cause, être conservées dans le registre pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.	Alinéa sans modification	sans	sans
« Les informations	« Les informations		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder huit ans.

« Toutefois, ces informations sont radiées à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan conventionnel ou les mesures sont devenus effectifs, si aucun incident de remboursement au titre de ce plan ou de ces mesures n'est enregistré à la date d'expiration de cette période.

« Pour les personnes ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, les informations concernant cette procédure sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce, ainsi qu'à celles ayant bénéficié d'un effacement partiel de dettes dans le cadre d'un plan conventionnel ou d'une mesure d'une durée inférieure à cinq ans.

« Art. L. 333-12. – Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder sept ans.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-12. – Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder sept ans.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-12. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ou pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures lorsqu'ils sont prescrits successivement dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement. Cette durée ne peut excéder sept ans.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-12. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

conservation et la transmission des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir, notamment, de l'état civil des personnes concernées.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Banque de France, précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution, qu'ils doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'ils sont tenus, en cas d'octroi, de déclarer les informations les concernant dans ce registre.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions de cette information. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les personnes sont informées de leur inscription dans le registre, ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

« Art. L. 333-14. – Toute personne qui participe à la gestion du registre national des crédits aux particuliers est tenue au secret professionnel, sous peine des

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

conservation, la consultation et la restitution des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir, notamment, de l'état civil des personnes concernées.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution, qu'ils doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'ils sont tenus, en cas d'octroi, de déclarer les informations concernant les emprunteurs dans ce registre.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-14. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-13. –
Sans modification

« Art. L. 333-14. –
Alinéa sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 333-13. – Les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 informent les personnes qui sollicitent un crédit à la consommation ainsi que, le cas échéant, celles qui se portent caution qu'elles doivent, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, consulter le registre national des crédits aux particuliers et qu'elles sont tenues, en cas d'octroi, de déclarer les informations concernant les emprunteurs dans ce registre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

sanctions prévues à
l'article 226-13 du code pénal.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code, aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux compétents, ainsi qu'aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits aux particuliers.

« Elle est également déliée du secret professionnel en cas de demandes présentées par les organismes gestionnaires des bases de données utilisées sur le territoire des États membres de l'Union européenne autres que la France pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs, lorsqu'ils sont sollicités par un établissement de crédit ou un établissement financier ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne pour l'octroi d'un crédit à une personne physique résidant en France.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 333-15. – Il est interdit à toute personne ou organisme habilité à accéder aux informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers d'en remettre copie à quiconque sous peine

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-15. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du présent code, aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux compétents, ainsi qu'aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits aux particuliers.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 333-15. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas pour la remise aux intéressés, à leur demande, d'une copie des informations contenues dans le registre les concernant, lorsqu'ils exercent leurs droits d'accès et de rectification aux informations les concernant contenues dans le registre, en application de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification par les intéressés aux informations contenues dans le registre les concernant.

« Art. L. 333-16. – La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents, l'Autorité de contrôle prudentiel et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les organismes gestionnaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-14 du présent code, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. – Le fait, pour tout établissement ou organisme, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration prévues à l'article

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-16. – La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux compétents, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les organismes gestionnaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-14 du présent code, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 333-16. –
Sans modification

« Art. L. 333-17. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
L. 333-10 est puni de
15 000 € d'amende.

« Art. L. 333-18. –
L'établissement ou
l'organisme qui n'a pas
respecté les obligations de
consultation fixées à l'article
L. 333-8 ou les obligations de
déclaration fixées à l'article
L. 333-10 est déchu du droit
aux intérêts, en totalité ou
dans la proportion fixée par le
juge. L'emprunteur n'est tenu
qu'au seul remboursement du
capital suivant l'échéancier
prévu ainsi que, le cas
échéant, au paiement des
intérêts dont le prêteur n'a pas
été déchu. Les sommes
perçues au titre des intérêts,
qui sont productives d'intérêts
au taux de l'intérêt légal à
compter du jour de leur
versement, sont restituées par
le prêteur ou imputées sur le
capital restant dû.

« Art. L. 333-19. –
Afin de justifier qu'ils ont
consulté le registre national
des crédits aux particuliers et,
le cas échéant, prouver leurs
prétentions devant le juge, les
établissements et organismes
mentionnés à l'article L. 333-7
conservent des preuves de la
consultation du registre et de
son motif sur un support
durable. Ils doivent être en
mesure de démontrer que les
modalités de consultation du
registre et de conservation des
preuves garantissent l'intégrité
des informations ainsi
collectées.

« Les éléments relatifs
à la consultation du registre
national des crédits aux
particuliers, dès lors qu'ils ont
été conservés par les
établissements et organismes
mentionnés à l'article L. 333-7
dans des conditions

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 333-18. –
Sans modification

« Art. L. 333-19. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 333-18. –
Sans modification

« Art. L. 333-19. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

garantissant leur intégrité, peuvent être invoqués à titre de preuve du respect de l'obligation de consultation du registre national des crédits aux particuliers.

« Les informations collectées lors de la consultation du registre national des crédits aux particuliers ne peuvent être utilisées par les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 dans des systèmes de traitement automatisé de données que lorsque ces derniers sont opérés dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 333-20. – Seuls les personnels des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 individuellement désignés et habilités à cet effet, selon des procédures spécifiques internes à ces établissements et organismes, sont autorisés à consulter le registre national des crédits aux particuliers.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 333-21. – La présente section s'applique aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels domiciliées en France, ainsi qu'à celles domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement en application du présent titre III.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 333-20. –
Sans modification

« Art. L. 333-21. – La présente section s'applique aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels domiciliées en France, ainsi qu'à celles domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement en application du présent titre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 333-20. –
Sans modification

« Art. L. 333-21. –
Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Art. L. 333-22. – Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent chapitre. »

II. – L'article L. 333-7 du même code devient l'article L. 333-23.

III. – À la seconde phrase de l'article L. 311-9 et au quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du même code, après la référence : « L. 333-5 », sont insérés les mots : « , et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 333-13 ».

IV. – La première phrase de l'article L. 313-9 du même code est complétée par les mots : « et au registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 ».

V. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 331-11 du même code, la référence : « à l'article L. 333-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 333-4, L. 333-10 et L. 333-11 ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 333-22. –

Sans modification

II. – **Supprimé**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI (nouveau). – À l'article L. 670-6 du code de commerce, après la référence : « à l'article L. 333-4 », sont insérés les mots : « et au registre prévu à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 333-22. –

Supprimé

II. – **Suppression
maintenue**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

II. – **Suppression
maintenue**

III. – À la seconde phrase de l'article L. 311-9 et au quatrième alinéa de l'article L. 311-16 du même code, après la référence : « L. 333-5 », sont insérés les mots : « , et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné au III de l'article L. 333-10 ».

IV. – **Sans
modification**

V. – **Sans
modification**

VI. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	l'article L. 333-6 ».		
	<p>VII (nouveau). – À la troisième phrase du a du 2 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, après la référence : « à l'article L. 333-4 », sont insérés les mots : « et, au titre des incidents de paiement caractérisés ou des situations de surendettement, au registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 ».</p>	VII. – Sans modification	VII. – Sans modification
	<p>VIII (nouveau). – L'ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013 relative à l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française est ratifiée.</p>	VIII. – Sans modification	VIII. – Sans modification
			<p><u>IX (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, la référence : « de l'article L. 333-4 » est remplacée par les références : « des articles L. 333-4 et L. 333-6 ».</u></p>
Article 22 ter	Article 22 ter	Article 22 ter	Article 22 ter
<p>L'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>« - copie des informations contenues dans le registre national des crédits</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 du code de la consommation ou l'information selon laquelle la personne concernée est inscrite ou non dans ce registre. »

Article 22 quater

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase de l'article L. 311-9, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

3° À la première phrase de l'article L. 313-9, les mots : « au fichier institué à l'article L. 333-4 et » sont supprimés ;

4° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 331-11, la référence : « L. 333-4, » est supprimée ;

5° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III est supprimée ;

6° La section 3 du même chapitre III devient la section 2.

II. – Le dernier alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 22 quater

I. – Le code de la consommation, tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, est ainsi modifié :

1° **Sans modification**

2° **Sans modification**

3° **Sans modification**

4° **Sans modification**

5° **Sans modification**

6° **Sans modification**

II. – Le dernier alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 22 quater

I. – **Sans modification**

II. – **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 22 quater

I. – **Sans modification**

II. – **Suppression maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
précitée est supprimé.	précitée est supprimé.	III. – Sans modification	III. – Sans modification
	III (nouveau). – À l'article L. 670-6 du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, les mots : « au fichier prévu à l'article L. 333-4 et » sont supprimés.		
	IV (nouveau). – À la troisième phrase du a du 2 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale tel qu'il résulte de l'article 22 bis de la présente loi, les mots : « au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 333-4 et » sont supprimés.	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification
	V (nouveau). – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code monétaire et financier est abrogée.	V. – Sans modification	V. – Sans modification
			<u>VI (nouveau). – À la dernière phrase de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, les mots « des articles L. 333-4 et L. 333-6 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 333-6 ».</u>
Article 22 quinquies	Article 22 quinquies	Article 22 quinquies	Article 22 quinquies
I. – L'article L. 334-5 du code de la consommation est ainsi modifié :	I. – Sans modification	I. Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :		1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
a) La référence : « L. 333-5 » est remplacée par les références : « L. 333-21 et		a) Sans modification	a) La référence : « L. 333-5 » est remplacée par les références : « L. 333-21 et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>l'article L. 333-23 » ;</p> <p>b) La référence : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 » est remplacée par les références : « , de la dernière phrase de l'article L. 332-9 et du deuxième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des f à h ainsi rédigés :</p> <p>« f) À l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-4 » ;</p> <p>« g) Le troisième alinéa de l'article L. 333-14 est supprimé ;</p> <p>« h) À l'article L. 333-17, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 1 789 976 francs CFP ». »</p>	<p>II. – L'article L. 334-9 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1, et du deuxième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article L. 333-23 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p> <p>« II. – Sans</p>	<p>b) Les références : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacées par les références : « , de la dernière phrase de l'article L. 332-9 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article L. 333-23 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p> <p>« II. – Sans</p>	<p>l'article L. <u>333-3-2</u> » ;</p> <p>b) Les références : « et de la dernière phrase de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacées par les références : « , du dernier alinéa de l'article L. 332-9 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>« f) Au premier alinéa de l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-4 » ;</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les articles L. 330-1, L. 331-2 à L. 333-21, à l'exclusion de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la dernière phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et du troisième alinéa de l'article L. 333-8, ainsi que l'article <u>L. 333-3-2</u> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.</p> <p>« II. – A. – À la fin de</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à un montant fixé par l'administrateur supérieur ».

« B. – À l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-8 ».

« C. – Le 5° de l'article L. 333-10 est supprimé.

« D. – À l'article L. 333-17, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 1 789 976 francs CFP ». » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

III. – 1° Aux articles L. 311-9, L. 311-16 et L. 331-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

2° À l'article L. 313-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV. – Les modifications apportées par l'article 22 ter et le II de l'article 22 quater de la présente loi à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

modification

2° **Sans modification**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

modification

2° **Sans modification**

III. – **Sans
modification**

IV. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à un montant fixé par l'administrateur supérieur ».

« B. – Au premier alinéa de l'article L. 333-9, la référence : « L. 331-1 » est remplacée par la référence : « L. 334-8 ».

« C. – **Sans
modification**

« D. – **Sans
modification**

2° **Sans modification**

III. – **Sans
modification**

IV. – Les modifications apportées par l'article 22 ter de la présente loi à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

V. – Le III de l'article 22 sexies de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente section relatives à la mise en place du registre national des crédits aux particuliers.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 22 sexies

I. – ~~Les articles L. 333-8 à L. 333-11, l'article L. 333-13, L. 333-14, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 333-15 à L. 333-20 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de sa promulgation. Les articles 22 ter et 22 quinquies entrent en vigueur à cette même date.~~

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Sans **modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Sans **modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

V. – Sans
modification

VI. – Sans
modification

Article 22 sexies

I. – Les articles L. 333-8 à L. 333-11, l'article L. 333-13, L. 333-14, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 333-15 à L. 333-20 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de sa promulgation.

Les III à VII de l'article 22 bis, l'article 22 ter, et l'article 22 quinquies à l'exception du VI, de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

~~À compter de cette même date, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont plus tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés en application du premier alinéa du II de l'article L. 333-4 du même code. De même, à compter de cette même date, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux ne sont plus tenus de transmettre à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement en application des trois premiers alinéas du III du même article L. 333-4, sans préjudice des dispositions relatives à la durée d'inscription et aux conditions de radiation des informations qui continuent à s'appliquer. Les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux situations de surendettement sont déclarés à la Banque de France en application des seules dispositions de l'article L. 333-10 du code de la consommation.~~

II. – L'article 22 quater entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard deux ans après la date fixée au I du présent article.

III. – Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent aux contrats de crédit conclus à compter de la date mentionnée au I, sous réserve de leur application aux

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

II. – **Sans
modification**

III. – La présente section s'applique aux contrats de crédit conclus à compter de la date mentionnée au I, sous réserve de leur application aux contrats de crédits

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

II. – **Sans
modification**

III. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

présente loi entrent en vigueur à cette même date.

À compter de cette même date, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont plus tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés en application du premier alinéa du II de l'article L. 333-4 du même code. De même, à compter de cette même date, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux ne sont plus tenus de transmettre à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement en application des trois premiers alinéas du III du même article L. 333-4, sans préjudice des dispositions relatives à la durée d'inscription et aux conditions de radiation des informations qui continuent à s'appliquer. Les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux situations de surendettement sont déclarés à la Banque de France en application des seules dispositions de l'article L. 333-10 du code de la consommation.

II. – **Sans
modification**

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

contrats de crédits renouvelables conclus avant son entrée en vigueur dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers et son impact.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

renouvelables conclus avant son entrée en vigueur dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers et son impact sur le surendettement des ménages.

V. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact de l'utilisation du registre sur les taux appliqués aux crédits par les établissements prêteurs et sa prise en compte dans la gestion du risque.

Article 22 septies

Les mesures d'application réglementaire prévues à l'article 22 bis et au III de l'article 22 sexies de la présente loi pour la création du registre national des crédits aux particuliers sont regroupées dans deux décrets en Conseil d'État pris, le cas échéant, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur la mise en place du registre national des crédits aux particuliers. Ce rapport rend compte de l'impact de l'utilisation du registre sur le surendettement des ménages, sur les taux d'intérêts des crédits octroyés aux particuliers ainsi que sur la prise en compte par les établissements de crédit des informations contenues dans le registre pour la gestion des risques.

V. – Supprimé

Article 22 septies

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**IV. – Sans
modification**

**V. – Suppression
maintenue**

Article 22 septies

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1^o Le 2^o de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »</p>	<p>1^o Sans modification</p>	<p>1^o Sans modification</p>	<p>1^o Sans modification</p>
<p>2^o Le premier alinéa de l'article L. 411-4 est complété par les mots : « , ainsi qu'à l'occasion de l'homologation, du rejet ou de la modification du cahier des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ou du retrait de cette homologation » ;</p>	<p>2^o Sans modification</p>	<p>2^o Sans modification</p>	<p>2^o Sans modification</p>
<p>3^o Le d de l'article L. 711-4 est complété par les mots : « ou à une indication géographique » ;</p>	<p>3^o Sans modification</p>	<p>3^o Sans modification</p>	<p>3^o Sans modification</p>
<p>4^o Après l'article L. 712-2, il est inséré un article L. 712-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4^o Alinéa sans modification</p>	<p>4^o Sans modification</p>	<p>4^o Sans modification</p>
<p>« Art. L. 712-2-1. – Toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 712-2-1. – Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays se situant sur leur territoire géographique, dans des conditions fixées par décret. » ;

5° L'article L. 712-4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

« 1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

« 2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

« 3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Les conseils régionaux, la collectivité territoriale de Corse et les conseils généraux peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays se situant sur leur territoire géographique, dans des conditions fixées par décret. » ;

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

5° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

5° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4, dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut. » ;</p>			
<p>b) Le a est complété par les mots : « ou sur une demande d'homologation d'indication géographique » ;</p>			
<p>6° Après le b de l'article L. 713-6, il est inséré un c ainsi rédigé :</p>	6° Sans modification	6° Sans modification	6° Sans modification
<p>« c) Indication géographique définie à l'article L. 721-2, sauf lorsque la marque, compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance par le consommateur du produit pour lequel une indication géographique est demandée. » ;</p>			
<p>7° Au début du chapitre I^{er} du titre II du livre VII de la deuxième partie, est ajoutée une section 1 intitulée : « Appellations d'origine » et qui comprend l'article L. 721-1 ;</p>	7° Sans modification	7° Sans modification	7° Sans modification
<p>8° Le même chapitre I^{er} est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p>	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification
<p>« Section 2</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 721-2. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4.</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 721-3. – La demande d'homologation ou de modification du cahier des charges est déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par un organisme de défense et de gestion, défini à l'article L. 721-4, représentant les opérateurs concernés.</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« La décision d'homologation est prise après :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° La vérification du contenu du cahier des charges et de la représentativité des opérateurs au sein de l'organisme de défense et de gestion ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° La réalisation d'une enquête publique, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° La consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés et</p>	<p>« 3° La consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, du</p>	<p>« 3° La consultation :</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification:</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation.	directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité et des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation. À défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.	« a) Des collectivités territoriales ;	« a) Sans modification
		« b) Des groupements professionnels intéressés ;	« b) Sans modification
		« c) Du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité lorsque la dénomination de l'indication géographique définie à l'article L. 721-2 comprend la dénomination d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée définies par le code rural et de la pêche maritime, existantes ou en cours d'instruction par l'Institut national de l'origine et de la qualité ;	« c) Du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité lorsque la dénomination de l'indication géographique définie à l'article L. 721-2 <u>peut entraîner un risque de confusion avec une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée</u> définies par le code rural et de la pêche maritime, existantes ou en cours d'instruction par l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
		« d) Des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation.	« d) Sans modification
		« À défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.	« À défaut de réponse dans les deux mois de leur saisine, les avis sont réputés favorables.
« Lorsqu'il instruit la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges, l'Institut national de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

la propriété industrielle s'assure que les opérations de production ou de transformation décrites dans le cahier des charges permettent de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique.

« Lorsque l'instruction de la demande le nécessite, l'Institut national de la propriété industrielle consulte l'Institut national de l'origine et de la qualité, compétent en matière de promotion des signes de la qualité et de l'origine.

« La décision d'homologation vaut reconnaissance de l'organisme qui assure la défense et la gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique. Cette décision, accompagnée du cahier des charges correspondant, est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Les modifications apportées, le cas échéant, au cahier des charges sont également publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Une information sur la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle est publiée sous forme d'avis au Journal officiel.

« La redevance versée à l'Institut national de la propriété industrielle pour l'homologation du cahier des charges est à la charge de l'organisme défini à l'article L. 721-4.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa modification sans

Alinéa modification sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa modification sans

Alinéa modification sans

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa modification sans

Alinéa modification sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 721-4. – La
défense et la gestion d'un
produit bénéficiant d'une
indication géographique sont
assurées par un organisme
privé doté de la personnalité
morale.

« Un même organisme
peut assurer la défense et la
gestion de plusieurs produits.

« Pour chacun des
produits pour lesquels une
indication géographique est
envisagée, les règles de
composition et de
fonctionnement de
l'organisme doivent assurer la
représentativité des opérateurs
concernés.

« Les missions de
défense et de gestion assurées
par l'organisme mentionné au
premier alinéa sont exercées
de manière indépendante de
ses autres qualités lorsqu'elles
ne concernent pas la défense
des droits collectifs des
opérateurs.

« Art. L. 721-5. – Tout
opérateur qui en fait la
demande est membre de droit
de l'organisme de défense et
de gestion dès lors qu'il
respecte le cahier des charges
homologué.

« Un opérateur ne peut
se prévaloir d'une indication
géographique que s'il est
membre de l'organisme de
défense et de gestion de cette
indication géographique.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

« Un opérateur ne peut
se prévaloir d'une indication
géographique que s'il est
membre de l'organisme de
défense et de gestion de cette
indication géographique et est
inscrit sur la liste des
opérateurs figurant dans le
cahier des charges ou sur la
liste des opérateurs actualisée
et publiée au Bulletin officiel
de la propriété industrielle
conformément au 5^o de
l'article L. 721-6.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
« Art. L. 721-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 721-5. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Pour l'application de la présente section, un opérateur désigne toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« Art. L. 721-6. – L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-6. – Sans modification</p>
<p>« Pour chaque produit bénéficiant d'une indication géographique dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« 1° Élabore le projet de cahier des charges, le soumet à l'homologation de l'Institut national de la propriété intellectuelle et contribue à son application par les opérateurs ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Soumet tout projet de modification du cahier des charges à l'Institut national de la propriété industrielle ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° S'assure que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-8 sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° S'assure de la représentativité des opérateurs dans ses règles de</p>	<p>« 4° sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
composition et de fonctionnement ;			
« 5° Tient à jour la liste des opérateurs et la transmet annuellement à l'Institut national de la propriété industrielle qui la publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;	« 5° Tient à jour la liste des opérateurs et transmet les mises à jour à l'Institut national de la propriété industrielle qui les publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;		
« 6° Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges ;	« 6° Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au 3° ;		
« 7° Participe aux actions de défense et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.	« 7° Participe aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.		
« Art. L. 721-7. – Le cahier des charges d'une indication géographique précise :	« Art. L. 721-7. – Sans modification	« Art. L. 721-7. – Sans modification	« Art. L. 721-7. – Sans modification
« 1° Le nom de celle-ci ;	« 1° Sans modification		
« 2° Le produit concerné ;	« 2° Sans modification		
« 3° La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé ;	« 3° Sans modification		
« 4° La qualité, la réputation ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné, tel que le savoir-faire historique de production, et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé ;	« 4° La qualité, la réputation ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé ;		
« 5° La description du processus d'élaboration, de production et de transformation, dont les opérations de production ou	« 5° Sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

de transformation qui doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4° ;

« 6° L'identité de l'organisme de défense et de gestion, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation ;

« 7° Les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par les organismes mentionnés à l'article L. 721-8 ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit ;

« 8° Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges ;

« 9° Les mesures prévues en cas de non-respect du cahier des charges et les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs ;

« 10° Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion ;

« 11° Les éléments spécifiques de l'étiquetage ;

« 12° Le cas échéant, les engagements sociaux et environnementaux pris par les opérateurs regroupés au sein de l'organisme de défense et de gestion.

« Art. L. 721-8. – Le

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« 6° **Sans
modification**

« 7° **Sans
modification**

« 8° **Sans
modification**

« 9° Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges ;

« 10° **Sans
modification**

« 11° **Sans
modification**

« 12° **Sans
modification**

« Art. L. 721-8. – **Sans**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 721-8. – **Sans**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 721-8. – **Sans**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>respect du cahier des charges par les opérateurs est contrôlé par des organismes d'évaluation de la conformité, qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant le champ de ce contrôle.</p> <p>« Les frais correspondant au contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.</p> <p>« L'Institut national de la propriété industrielle vérifie que les opérations de contrôle des opérateurs prévues par le cahier des charges sont effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité et que les mesures correctives et les mises en demeure et exclusions des opérateurs prévues dans le cahier des charges sont mises en œuvre.</p> <p>« Après mise en demeure de l'organisme de défense et de gestion, l'institut peut retirer l'homologation du cahier des charges si ces contrôles ne sont pas effectués</p>	<p>modification</p> <p>« L'organisme de défense et de gestion peut demander à un opérateur d'avoir recours, à ses frais, à un organisme de contrôle accrédité conformément au premier alinéa afin qu'il effectue un contrôle supplémentaire visant à vérifier que cet opérateur a appliqué les mesures correctives mentionnées au 3° de l'article L. 721-6.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>ou si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans les délais requis.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« La décision de retrait de l'homologation est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Une information sur la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle est publiée sous forme d'avis au Journal officiel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 721-9. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 721-9. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-9. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-9. – Sans modification</p>
<p>9° L'article L. 722-1 est complété par un e ainsi rédigé :</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p><u>9° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :</u></p>
<p>« e) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2. »</p>			<p><u>– le b est ainsi rédigé :</u></p>
<p></p>			<p><u>« b) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »</u></p>
<p></p>			<p><u>– le c est ainsi rédigé :</u></p>
<p></p>			<p><u>« c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ; »</u></p>
<p></p>			<p><u>– le d est abrogé.</u></p>
<p>II. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>I. – L'article L. 115-16 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

remplacé par le montant :
« 300 000 € » ;

2° Le 3° est complété
par les mots : « ou une
indication géographique
définie à l'article L. 721-2 du
code de la propriété
intellectuelle » ;

2° bis Au 4°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou une indication
géographique définie à
l'article L. 721-2 du code de la
propriété intellectuelle, » ;

3° Le 5° est ainsi
rédigé :

« 5° De faire croire ou
tenter de faire croire qu'un
produit bénéficie d'une
appellation d'origine ou d'une
indication géographique
définie au même article
L. 721-2 ; »

4° Au 6°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou d'une
indication géographique
définie audit article
L. 721-2 » ;

5° Au 7°, après le
mot : « origine », sont insérés
les mots : « ou d'une
indication géographique » et,
après la seconde occurrence
du mot : « appellation », sont
insérés les mots : « ou de
l'indication » ;

6° La dernière phrase
du dernier alinéa est
remplacée par deux phrases
ainsi rédigées :

« Ces interdictions
d'exercice ne peuvent excéder
une durée de cinq ans. Elles
peuvent être prononcées

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

cumulativement. » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **Dispositions relatives à
l'outre-mer**

« Art. L. 116-1. –
L'article L. 115-16 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 35 800 000 francs CFP le fait :

« 1° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

indication géographique
définie à l'article L. 721-2 du
code de la propriété
intellectuelle ;

« 2° D'apposer ou de
faire apparaître, par addition,
retranchement ou par une
altération quelconque, sur des
produits, naturels ou
fabriqués, mis en vente ou
destinés à être mis en vente,
une indication géographique
définie au même article
L. 721-2 en la sachant
inexacte ;

« 3° De faire croire ou
tenter de faire croire qu'un
produit bénéficie d'une
indication géographique ;

« 4° De faire croire ou
de tenter de faire croire qu'un
produit assorti d'une
indication géographique est
garanti par l'État ou par un
organisme public ;

« 5° De mentionner sur
un produit la présence, dans
sa composition, d'un autre
produit bénéficiant d'une
indication géographique
lorsque cette mention
détourne ou affaiblit la
réputation de l'indication
concernée.

« Le tribunal peut, en
outre, ordonner l'affichage du
jugement dans les lieux qu'il
désigne et son insertion
intégrale ou par extraits dans
les journaux qu'il indique, le
tout aux frais du condamné.

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues par
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre une amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 24 bis (nouveau)

Le livre VII du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre III ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 24 bis

Le livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre III ainsi rédigé :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 24 bis

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	« Titre III	Alinéa modification	sans
	« Indications relatives aux services publics	Alinéa modification	sans
	« Chapitre unique	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 731-1. – Le présent chapitre est applicable aux publicités, quel qu'en soit le support, et pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. Les prestations concernées sont énumérées par arrêté du ministre chargé de la consommation.	« Art. L. 731-1. – Sans modification	
	« Art. L. 731-2. – Toute utilisation, dans les publicités et documents mentionnés au présent chapitre, de dessins, coordonnées, références ou autres signes distinctifs relatifs à un service public est soumise à l'autorisation préalable du service concerné.	« Art. L. 731-2. – Alinéa sans modification	
	« À peine de nullité de plein droit, l'autorisation précitée :	« L'autorisation prévue au premier alinéa :	
	« 1° Ne peut être délivrée sans présentation préalable d'un exemplaire du support destiné à la publication ;	« 1° Sans modification	
	« 2° Ne peut être valable pour une durée supérieure à un an, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes ;	« 2° Sans modification	
	« 3° Prévoit les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée par décision motivée du service concerné.	« 3° Est motivée par l'intérêt général.	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

CHAPITRE V
**Modernisation des moyens
de contrôle de l'autorité
administrative chargée de la
protection des
consommateurs et
adaptation du régime de
sanctions**

CHAPITRE V
**Modernisation des moyens
de contrôle de l'autorité
administrative chargée de la
protection des
consommateurs et
adaptation du régime de
sanctions**

CHAPITRE V
**Modernisation des moyens
de contrôle de l'autorité
administrative chargée de la
protection
des consommateurs et
adaptation du régime de
sanctions**

CHAPITRE V
**Modernisation des moyens
de contrôle de l'autorité
administrative chargée de la
protection
des consommateurs et
adaptation du régime de
sanctions**

Section 1
**Renforcement des moyens
d'action en matière de
protection économique du
consommateur**

Section 1
**Renforcement des moyens
d'action en matière de
protection économique du
consommateur**

Section 1
**Renforcement des moyens
d'action en matière de
protection économique du
consommateur**

Section 1
**Renforcement des moyens
d'action en matière de
protection économique du
consommateur**

Article 25

I. – L'article L. 141-1

Article 25

I. – **Alinéa** sans

Article 25

I. – **Alinéa** sans

Article 25

I. – **Sans modification**

« Art. L. 731-3. – Est sanctionné par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et dont le montant ne peut être supérieur à 100 000 €, selon les modalités et la procédure prévues au VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le fait de diffuser des publicités en infraction avec les dispositions du présent chapitre. »

« Art. L. 731-3. – Tout manquement à l'article L. 731-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €. L'amende est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.

« Art. L. 731-4 (nouveau). – Les manquements au présent chapitre sont recherchés et constatés dans les conditions prévues au II de l'article L. 141-1 du code de la consommation. »

« Le service ayant délivré l'autorisation peut la retirer à tout moment si l'une des conditions précitées n'est plus remplie. La décision de retrait prend effet dix jours après sa notification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
du code de la consommation est ainsi modifié :	modification	modification	
1° Le I est ainsi modifié :	1° Sans modification	1° Sans modification	
a) Au premier alinéa, les références : « à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par les références : « , L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 » et le mot : « prévus » est supprimé ;			
b) Au début du 4°, les références : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacées par le mot : « Le » ;			
c) Au début du 5°, la référence : « La section 7 du » est remplacée par le mot : « Le » ;			
d) Au 6°, la référence : « et 6 » est remplacée par les références : « , 6 et 7 ».			
2° Le II est ainsi modifié :	2° Sans modification	2° Sans modification	
a) Au premier alinéa, le mot : « prévus » est supprimé ;			
b) Au début du 1°, la référence : « Le chapitre III » est remplacée par les références : « Les chapitres I ^{er} , III et IV » ;			
c) Au 2°, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 14 » ;			
d) À la fin du 3°, la référence : « et l'article R. 122-1 » est supprimée ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>e) Au 5°, les références : « III et VI » sont remplacées par les références : « I^{er}, III, IV, VI et VIII » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>« 1° bis Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ; »</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>b) Au 5°, la référence : « 1 de l'article 8 du » et les mots : « , et du 3 du même article pour ce qui concerne son application aux dispositions du 1 précité » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sont ajoutés des 7° à 13° ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés des 7° à 15° ainsi rédigés :</p>	
<p>c) Sont ajoutés des 7° à 12° ainsi rédigés :</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	
<p>« 7° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	
<p>« 8° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;</p>	<p>« 9° Sans modification</p>	<p>« 9° Sans modification</p>	
<p>« 9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2, en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil, et de l'article</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;			
« 10° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;	« 10° Sans modification	« 10° Sans modification	
« 11° De l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;	« 11° Sans modification	« 11° Sans modification	
« 12° Du troisième alinéa de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. »	« 12° Sans modification	« 12° Sans modification	« 12° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;
	« 13° (nouveau) Du premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route. » ;	« 13° Sans modification	
		« 14° (nouveau) Des 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ;	
		« 15° (nouveau) Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 8 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. » ;	
4° Les V et VI sont ainsi rédigés :	4° Sans modification	4° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« V. – Les infractions et les manquements sont constatés par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« VI. – Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater les infractions et manquements aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° bis Sont ajoutés des VII à X ainsi rédigés :

« VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

4° bis **Alinéa sans
modification**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

4° bis **Alinéa sans
modification**

« VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent VII sur l'ensemble du territoire national.

« VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

« 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« VIII. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.

« VIII. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;

« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII.

« IX. – Pour l'application des I à III et dans des conditions fixées par

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« 2° **Sans
modification**

« 3° Demander à l'autorité judiciaire comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

**Alinéa sans
modification**

« IX. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« IX. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

« X. – Les I à IX sont mis en œuvre en vue de la recherche, de la constatation et de la cessation des infractions et des manquements faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle formulée par un État membre de l'Union européenne dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« X. – **Sans
modification**

I bis (nouveau). –
Après le même article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1-1-1. –
Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 peuvent, après une procédure

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« X. – **Sans
modification**

I bis. – **Supprimé**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

I bis. – **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5^e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>II. – L'article L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p>	<p>national. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>III. – L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 25 bis</p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets et la justification des mesures de blocage légales du contenu d'un service de communication au public en ligne.</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 25 ter</p> <p>L'article 18 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25 ter</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 26</p> <p>Après l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4, l'autorité</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4,</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – Lorsqu'un professionnel soumis à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues à l'article L. 121-19-4,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues au VII de l'article L. 141-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	<p>l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-1-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	<p>l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut lui enjoindre, dans les conditions prévues au VII de l'article L. 141-1, pour une durée initiale ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :</p>	
<p>« 1° De ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° D'informer le consommateur de l'injonction dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« Lorsque le professionnel n'a pas déféré à cette injonction dans le délai prescrit, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article L. 141-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
l'infraction. »			
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I. – L'article L. 141-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. »			
II. – L'article L. 421-2 du même code est ainsi modifié :			
1° Le mot : « défenseur » est remplacé par le mot : « défendeur » ;			
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »			
III. – L'article L. 421-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Les associations et les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »</p>			
<p>Section 2 Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits</p>	<p>Section 2 Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits</p>	<p>Section 2 Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits</p>	<p>Section 2 Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>Après l'article L. 215-1-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 215-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« <i>Art. L. 215-1-2.</i> – Lorsque la législation de l'Union européenne prévoit une coopération entre les États membres, les personnes désignées par les autorités compétentes d'un autre État membre peuvent assister les agents mentionnés à l'article L. 215-1 dans le contrôle de l'application des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application. »</p>			
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>L'article L. 215-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Ils peuvent requérir l'ouverture de tout emballage. » ;</p>			
<p>2° Les deux dernières phrases du cinquième alinéa</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

sont supprimées ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions et les manquements sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

Article 31

L'article L. 215-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces informations et documents peuvent être communiqués, pour l'exécution de leurs missions respectives en matière de conformité ou de sécurité des produits :

« 1° À l'autorité et à l'institut mentionnés à l'article L. 592-38 du code de l'environnement ;

« 2° Aux agents relevant du ministre chargé des sports mentionnés à l'article L. 232-11 du code du sport. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

—

—

—

Article 31

Conforme

Article 31

Conforme

Article 31

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>« Les informations et documents recueillis dans les conditions prévues au premier alinéa peuvent être communiqués à l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique afin qu'elle procède à toute évaluation et expertise relevant de son champ de compétence. »</p>			
<p>Article 32</p> <p>L'article L. 215-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les rapports d'essai ou d'analyse peuvent être transmis aux personnes concernées. »</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 33</p> <p>Les articles L. 215-10 et L. 215-11 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 215-10. – Lorsque, sur le fondement d'essais ou d'analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au présent livre et dans les textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent par procès-verbal une de ces infractions, ils transmettent le rapport d'essai ou d'analyse à l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire</p>	<p>Article 33</p> <p>Les articles L. 215-10 et L. 215-11 du code de la consommation sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 215-10. – Lorsque, sur le fondement d'essais ou d'analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent par procès-verbal une de ces infractions, ils transmettent le rapport d'essai ou d'analyse à l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire</p>	<p>Article 33</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 33</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>prévue à l'article L. 215-9.</p> <p>« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et qu'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à la présente section, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal.</p> <p>« Art. L. 215-11. – Le procureur de la République, s'il estime, au vu des procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 ou du rapport d'essai ou d'analyse et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.</p> <p>« S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente section. »</p>	<p>prévue à l'article L. 215-9.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 215-11. – Sans modification</p>		
<p>Article 34</p> <p>À la première phrase de l'article L. 215-15 du même code, les mots : « trois échantillons » sont remplacés par les mots : « plusieurs échantillons et que la contre-expertise ne peut être réalisée sur l'échantillon</p>	<p>Article 34</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 34</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 34</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
utilisé ».			
Article 35	Article 35	Article 35	Article 35
Après le premier alinéa de l'article L. 216-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction. »			
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
L'article L. 217-5 du code de la consommation est ainsi rétabli :	Conforme	Conforme	Conforme
« Art. L. 217-5. – Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, de la non-conformité de tout ou partie de ceux-ci à la réglementation portant sur une qualité substantielle est tenu d'en informer sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés.			
« Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à cette information est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »			
Article 37	Article 37	Article 37	Article 37
Le début du premier alinéa de l'article L. 217-10 du même code est ainsi rédigé : « Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 est puni des peines... <i>(le reste sans</i>	Conforme	Conforme	Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
changement) ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 37 bis

L'article L. 218-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, » et les mots : « auprès du professionnel, qui est tenu de les fournir, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 37 bis

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Articles 37 bis

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Article 38

I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par des articles L. 218-1-2 et L. 218-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 218-1-2. –

Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article L. 218-1 pour procéder aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale originaires ou en provenance des pays tiers.

« Ces contrôles sont effectués :

« 1° Au point d'entrée sur le territoire avant tout placement sous un régime douanier ;

« 2° Lorsque les aliments et denrées sont placés sous l'un des régimes douaniers suivants :

« a) Le transit ;

« b) L'entrepôt douanier ;

« c) Le perfectionnement actif ;

« d) La transformation sous douane ;

« e) L'admission temporaire ;

« 3° Lorsqu'ils sont destinés à être introduits dans des zones franches ou entrepôts francs.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 38

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 38

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 38

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Les agents ordonnent les mesures consécutives à ces contrôles définies aux articles 19 à 21 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités de prélèvement d'échantillon et de contre-analyse.

« Art. L. 218-1-3. –
Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 sont habilités à procéder au contrôle des matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires, originaires ou en provenance des pays tiers, et à ordonner les mesures consécutives à ces contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 218-1-2. »

II. – L'article L. 215-2-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-2-2.* –
Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions à la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**II. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – L'article L. 215-2-3 du même code devient l'article L. 218-1-4.</p>	<p>III. – Sans modification</p>		
<p>IV. – L'article L. 215-2-4 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. – L'article L. 215-2-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 215-2-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement lorsqu'elles concernent des produits destinés aux consommateurs. »</p>		
	<p>V (nouveau). – Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 557-46, les mots : « , les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont supprimés ;</p>		
	<p>2° Le 2° de l'article L. 557-59 est abrogé.</p>		
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p>L'article L. 218-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Les rapports d'analyse ou d'essai, avis ou autres documents justifiant les mesures, y compris ceux établis dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 215-3, peuvent être communiqués à la personne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

destinataire de ces mesures.

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées en vertu du présent chapitre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 du présent code peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. »

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées en vertu du présent chapitre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. »

Article 40

L'article L. 218-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qu'un lot de produits présente ou est susceptible » sont remplacés par les mots : « que des produits présentent ou sont susceptibles » ;

Article 40

L'article L. 218-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 218-4. – S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la

Article 40

Conforme

Article 40

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	sécurité des consommateurs, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.		
a) À la première phrase, les mots : « du lot » sont supprimés ;	« Toutefois, lorsque l'opérateur apporte la preuve qu'une partie des produits est conforme à la réglementation en vigueur ou ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, il peut remettre ces produits sur le marché.		
b) La seconde phrase est supprimée ;	« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral.		
2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	« Tout opérateur ayant acquis ou cédé tout ou partie des produits et ayant connaissance de la décision de suspension de mise sur le marché, de retrait ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni les produits et ceux à qui il les a cédés. »		
3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral. » ;		
4° Au dernier alinéa, les mots : « un ou plusieurs éléments du lot » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des produits ».			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Article 41

L'article L. 218-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent qu'un lot » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est constaté que tout ou partie des produits » et les mots : « ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent en ordonner la mise en conformité, aux frais de l'opérateur » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « réexpédition vers le pays d'origine » sont remplacés par le mot : « réexportation » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des produits, y compris les éléments qui ne sont plus sous le contrôle direct de l'opérateur à qui elles incombent. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 41

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 41

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 41

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 42</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 218-5-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, les mots : « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est constaté »</p> <p>2° Le mot : « ils » est remplacé par les mots : « les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 ».</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 43</p> <p>L'article L. 218-5-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 218-5-2. – Lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 221-1 et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 212-1, afin de vérifier le respect de ces obligations, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu'il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité.</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 218-5-2. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 43</p> <p align="center">Conforme</p>
<p>« Le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut suspendre la mise sur le</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Il peut ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'il détermine, d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser. La somme consignée est restituée lorsque l'opérateur a justifié des contrôles effectués.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« À défaut de réalisation des contrôles avant l'échéance fixée, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut y faire procéder d'office aux frais de l'opérateur. La somme consignée est utilisée pour régler les dépenses ainsi engagées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« Cette somme et les éventuelles créances de l'État nées des contrôles effectués d'office bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition formée devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>	<p>« Cette somme et les éventuelles créances de l'État nées des contrôles effectués d'office bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition formée devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>		
<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du même code est complété par des</p>	<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est</p>	<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>articles L. 218-5-3 et L. 218-5-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont absentes ou insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – S'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur. »</p>	<p>complétée par des articles L. 218-5-3 et L. 218-5-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – Sans modification</p>	<p>complétée par des articles L. 218-5-3 à L. 218-5-4-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 218-5-3. – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont insuffisantes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner par arrêté, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 218-5-4. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		« Art. L. 218-5-4-1 (nouveau). – Les agents habilités à constater les infractions ou manquements au présent livre ou aux textes pris pour son application peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un opérateur, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions. »	
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
« Art. L. 218-5-5. – Sans préjudice des autres sanctions encourues, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du présent livre, le responsable de la mise sur le marché du produit ou, le cas échéant, toute autre personne responsable de la non- conformité supporte, à titre de sanction infligée par l'autorité administrative, les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai que cette autorité a exposés.	Conforme	Conforme	Conforme
« Les modalités d'application du présent article, notamment le plafond de cette sanction, sont fixées par décret en Conseil d'État. »			
Article 45 bis	Article 45 bis	Article 45 bis	Article 45 bis
L'article L. 216-5 du même code est abrogé.	Conforme	Conforme	[Pour coordination] I. – L'article L. 216-5 du même code est abrogé.
			<u>II (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 20 février 1928 tendant à</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>L'article L. 221-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la seconde phrase, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut subordonner la reprise de la prestation de service au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité qu'il désigne. Le coût de ce contrôle est supporté par le prestataire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie, les références : « les articles L. 213-1 et L. 216-5 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 213-1 ».</u></p> <p style="text-align: center;">Article 46</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence</p>
<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Le 8° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Le I de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« 8° Les agents agréés
et commissionnés par le
ministre chargé de la
consommation ; ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

1° Le 4° est ainsi
rédigé :

« 4° Les agents
mentionnés à l'article
L. 1312-1 du code de la santé
publique qui disposent à cet
effet des pouvoirs prévus aux
articles L. 1421-2 à L. 1421-3
du même code ; »

2° Le 8° est ainsi
rédigé :

« 8° Les agents
figurant sur une liste établie
par arrêté du ministre chargé
de la consommation ; »

3° Les 10° à 12° sont
ainsi rédigés :

« 10° Les agents
mentionnés au 2° du II de
l'article L. 172-1 du code de
l'environnement ;

« 11° Les agents
mentionnés à l'article L. 40
du code des postes et des
communications
électroniques ;

« 12° Les inspecteurs
de l'Agence nationale de
sécurité du médicament et des
produits de santé qui
disposent à cet effet des
pouvoirs prévus à l'article
L. 5313-1 du code de la santé
publique ; »

4° Il est ajouté
un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les inspecteurs
de l'Agence nationale chargée
de la sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail
qui disposent à cet effet des
pouvoirs prévus à l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	L. 5146-2 du même code. »		
	Article 47 bis	Article 47 bis	Article 47 bis
	À l'article L. 215-1-1 du code de la consommation, les mots : « d'enquête » sont supprimés.	Conforme	Conforme
Article 48	Article 48	Article 48	Article 48
Après l'article L. 215-3-2 du code de la consommation, sont insérés des articles L. 215-3-3 et L. 215-3-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Conforme	Conforme
<p>« <i>Art. L. 215-3-3.</i> – Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.</p>	<p>« <i>Art. L. 215-3-3.</i> – Sans modification</p>		
<p>« Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

« Art. L. 215-3-4. – I. – Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire usage d'un nom d'emprunt.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations. ».

Article 48 bis

Le III de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des contrôles sur place et sur convocation, ils peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 215-3-4. – I. – Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I du présent article peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

**Alinéa sans
modification**

Article 48 bis

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 48 bis
Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 48 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. » ;</p>			
<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Le mot : « contradictoirement » est supprimé ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation. »</p>			
<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>
<p>Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par des sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« Opérations de visite et de saisie et commissions rogatoires</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« Art. L. 215-18. – I. – Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ayant</p>	<p>« Art. L. 215-18. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

au moins le grade de contrôleur peuvent, sur demande du ministre chargé de l'économie, procéder à des opérations de visite et de saisie en tous lieux.

« II. – Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaires chargés d'assister aux opérations, de le tenir informé de leur déroulement et d'apporter leur concours en procédant aux réquisitions nécessaires.

« Le procureur de la République territorialement compétent est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par l'administration du projet d'opérations visées au I et peut s'y opposer.

« III. – La visite et les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Lorsqu'elles ont lieu en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

dehors du ressort de sa juridiction, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux visités pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« IV. – Les opérations de visite et de saisie ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures.

« Toutefois, les agents mentionnés au I peuvent, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, procéder à ces opérations en dehors des heures mentionnées au premier alinéa du présent IV dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, sous réserve que l'ordonnance délivrée par le juge des libertés et de la détention le prévoie expressément et que ces lieux ne soient pas également à usage d'habitation.

« V. – La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes.

« L'ordonnance est
notifiée verbalement et sur
place au moment de la visite à
l'occupant des lieux ou à son
représentant qui en reçoit
copie intégrale contre
récépissé ou émargement au
procès-verbal. L'ordonnance
mentionne que l'occupant des
lieux ou son représentant a la
faculté de faire appel au
conseil de son choix.
L'exercice de cette faculté
n'entraîne pas la suspension
des opérations de visite et
saisie.

« En l'absence de
l'occupant des lieux,
l'ordonnance est notifiée
après les opérations par lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception. Il en va
de même lorsqu'il n'est pas
procédé à la visite de l'un des
lieux visés par l'ordonnance.
La notification est réputée
faite à la date de réception
figurant sur l'avis.

« Au cours de la visite,
les agents mentionnés au I
peuvent procéder à la saisie
de tous objets, documents et
supports d'information utiles
aux besoins de l'enquête. Ils
peuvent prélever des
échantillons. Ils peuvent
également procéder à la pose
de scellés sur tous locaux
commerciaux, objets,
documents et supports
d'information dans la limite
de la durée de la visite de ces
locaux.

« Les agents
mentionnés au I, l'occupant
des lieux ou son représentant
ainsi que l'officier de police
judiciaire peuvent seuls

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

prendre connaissance des documents et des données contenues dans tout support d'information avant leur saisie.

« Tous objets, documents et supports d'information saisis sont inventoriés et placés sous scellés.

« Les agents mentionnés au I peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux, de son représentant ou de toute autre personne en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

« Lorsque la visite est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, les articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon le cas, sont applicables.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire des objets, documents et supports d'information saisis sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie en est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Le cas échéant, la copie de ces documents est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de l'opération.

« VI. – La personne à l'encontre de laquelle

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'ordonnance mentionnée au II a été prise peut en interjeter appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

« Le déroulement des opérations de visite et de saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance mentionnée au II a été prise et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 215-19. - Des fonctionnaires de catégorie A de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues aux sections 1 et 2 du chapitre III du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 215-19. – Sans modification</p>		
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Actions juridictionnelles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 215-20. – En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions du présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de</p>	<p>« Art. L. 215-20. – En cas d'infraction ou de manquement au présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du même I ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

communication au public en ligne.

« Art. L. 215-21. - Pour l'application du présent livre et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

communication au public en ligne.

« Art. L. 215-21. -
Sans modification

Article 49 bis (nouveau)

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code. » ;

2° Les articles 17 et 18 sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 49 bis

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 49 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>	<p align="center">Article 50</p>
<p>I. – L'article L. 450-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au premier alinéa du I, après les références : « des titres II et III », est insérée la référence : « et du chapitre II du titre VI » ;</p>	<p>1° L'article L. 450-1 est ainsi modifié :</p>		
	<p>a (nouveau) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Ils peuvent également, pour l'application du titre VI du présent livre, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis à l'article L. 450-3. » ;</p>		
<p>2° Le second alinéa du II est remplacé par un II bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le second alinéa du II est remplacé par un II bis ainsi rédigé :</p>		
<p>« II bis. - Des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition, selon le cas, du ministre chargé de l'économie ou du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>	<p>« II bis. – Sans modification</p>		
<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, après les références : « des titres II et III », est insérée la référence : « et du chapitre II du titre VI ».</p>	<p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4, les références : « des titres II et III » sont remplacées par les références : « des titres II, III et VI ».</p>		
	<p align="center">Article 50 bis</p>	<p align="center">Article 50 bis</p>	<p align="center">Article 50 bis</p>
	<p>L'article L. 464-9 du code de commerce est ainsi</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

modifié :

1° Au premier alinéa,
le nombre : « 100 » est
remplacé par le nombre :
« 200 » ;

2° À la deuxième
phrase du deuxième alinéa, le
nombre : « 75 000 » est
remplacé par le nombre :
« 150 000 ».

Article 50 ter

Le code monétaire et
financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 550-1
est ainsi rédigé :

« Art. L. 550-1. – I. –
Est un intermédiaire en biens
divers :

« 1° Toute personne
qui, directement ou
indirectement, par voie de
communication à caractère
promotionnel ou de
démarchage, propose à titre
habituel à un ou plusieurs
clients ou clients potentiels de
souscrire des rentes viagères
ou d'acquérir des droits sur
des biens mobiliers ou
immobiliers lorsque les
acquéreurs n'en assurent pas
eux-mêmes la gestion ou
lorsque le contrat leur offre
une faculté de reprise ou
d'échange et la revalorisation
du capital investi ;

« 2° Toute personne
qui recueille des fonds à cette
fin ;

« 3° Toute personne
chargée de la gestion desdits
biens.

Article 50 ter

Conforme

Article 50 ter

[Pour coordination]

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« II. – Est également un intermédiaire en biens divers toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire.

« III. – Les communications à caractère promotionnel portant sur les propositions mentionnées aux I et II adressées à des clients ou des clients potentiels :

« 1° Sont clairement identifiables en tant que telles ;

« 2° Présentent un contenu exact, clair et non trompeur ;

« 3° Permettent raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement.

« IV. – Sans préjudice des compétences de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation, l'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, afin de s'assurer de la conformité des propositions mentionnées aux I et II aux dispositions relevant du présent titre.

« V. – Les personnes mentionnées au I sont soumises aux dispositions des articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et L. 573-8 du présent code.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« VI. – Le présent titre ne s'applique pas aux propositions portant sur :

« 1° Des opérations de banque ;

« 2° Des instruments financiers et parts sociales ;

« 3° Des opérations régies par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;

« 4° L'acquisition de droits sur des logements et locaux à usage commercial ou professionnel ou des terrains destinés à la construction de ces logements ou locaux. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 550-2, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;

3° L'article L. 550-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'épargnant » sont remplacés par les mots : « le client ou le client potentiel » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « de la publicité » sont remplacés par les mots : « des communications à caractère promotionnel » ;

d) Au début de la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots : « La publicité » sont remplacés par les mots : « Les communications à caractère

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>promotionnel » ;</p> <p>e) Au dernier alinéa, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « communication à caractère promotionnel » ;</p> <p>4° Le 8° du II de l'article L. 621-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les intermédiaires en biens divers mentionnés au I de l'article L. 550-1 ; ».</p>		<p><u>d bis) (nouveau) Au sixième alinéa, la référence : « au 1 » est remplacée par la référence : « au 1° du I » ;</u></p>
<p>Article 51</p> <p>La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce est ainsi rédigée : « Copie en est transmise aux personnes intéressées. ».</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 52</p> <p>I. – L'article L. 450-3 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 450-3.</i> – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.</p> <p>« Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont</p>	<p>Article 52</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 52</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

« Les agents peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

« Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

II. – Après l'article L. 450-3 du code de commerce, sont insérés deux articles L. 450-3-1 et L. 450-3-2 ainsi rédigés :

II. – Alinéa sans modification

II. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 450-3-1. —

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

« Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

« Art. L. 450-3-2. - I. —

Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—
« Art. L. 450-3-1. —

Sans modification

« Art. L. 450-3-2. - I. —

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>manquement.</p> <p>« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'un nom d'emprunt.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations. ».</p> <p>III. – À l'article L. 450-8 du code de commerce, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € ».</p>	<p>« II. – Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>IV (nouveau). – Après l'article L. 621-8-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 621-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-8-2. –</p> <p>I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 621-8, des règles fixées en application de ce même article est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1.</p> <p>« II. – Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au I du présent article ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours. Lorsque l'accès des locaux mentionnés au présent alinéa est refusé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
		<p>aux agents, ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1.</p>	
		<p>« Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions. »</p>	
		<p>V (nouveau). – Le début du premier alinéa de l'article L. 654-21 du même code est ainsi rédigé : « L'identification et la classification... (le reste sans changement). »</p>	
		<p>VI (nouveau). – L'article L. 654-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 654-22. – La cotation des animaux vivants et des viandes est établie, dans les principaux bassins de production définis par décret, à partir des informations recueillies en application de l'article L. 621-8. »</p>	
		<p>VII (nouveau). – L'article L. 654-23 du même code est abrogé.</p>	
<p>Section 4 Mise en place de sanctions administratives</p>	<p>Section 4 Mise en place de sanctions administratives</p>	<p>Section 4 Mise en place de sanctions administratives</p>	<p>Section 4 Mise en place de sanctions administratives</p>
<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>
<p>Après l'article L. 141-1 du code de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

consommation, il est inséré un article L. 141-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative excédant 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au premier alinéa du présent II.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 141-1-1.

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« Art. L. 141-1-2. –

I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article L. 141-1.

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
transmise à la personne mise en cause.		transmise à la personne mise en cause.	
<p>« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
<p>« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.</p>	<p>« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.</p>		
	<p>« IV bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« IV bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p>	
<p>« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>		<p>3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	
<p>« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	
<p>« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	
<p>« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	
<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>
<p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 113-6 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-6. – Tout manquement à l'article L. 113-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>			
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du même livre est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

1° La sous-section 2 de la section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 121-15 est ainsi modifié :

- au 4°, la référence : « L. 740-2 » est remplacée par la référence : « L. 762-2 » ;

- les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout annonceur qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en vertu du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du présent code. » ;

b) Le second alinéa de l'article L. 121-15-3 est ainsi rédigé :

« Tout manquement aux mêmes articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

2° L'article L. 121-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-41. –
Tout manquement aux articles L. 121-36 à L. 121-38 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° La section 11 est complétée par un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 121-85-1. – Tout manquement aux articles L. 121-83 à L. 121-84-11 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre des procédures fiscales est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>	<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du code de la consommation est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>
<p>III. – La section 1 du chapitre II du titre III du même livre est complétée par un article L. 132-2 ainsi rétabli :</p>	<p>« Art. L. 132-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 132-2. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 132-2. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>			
<p>« L'injonction faite à un professionnel en application du VII de l'article L. 141-1 tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« L'injonction faite à un professionnel en application de l'article L. 141-1-1-1 tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	<p>« L'injonction faite à un professionnel, en application du VII de l'article L. 141-1, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>IV. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
<p>1° La section 3 est complétée par un article L. 211-16-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 211-16-1. – Tout manquement aux articles L. 211-15 et L. 211-16 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>			
<p>2° La section 6 est complétée par un article L. 211-23 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 211-23. – Tout manquement aux articles de la présente section est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>			
<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
<p>L'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

1° A Au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « systèmes automatisés d'appel ou de communication » sont remplacés par les mots : « système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 » ;

1° B Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent article, les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur ou l'abonné à appeler un numéro surtaxé ou à envoyer un message textuel surtaxé relèvent également de la prospection directe. » ;

1° À la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » et les mots : « recherchées et constatées » sont remplacés par les mots : « recherchés et constatés » ;

3° Avant le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve qu'il n'ait pas été fait application de l'article L. 36-11 et en vue d'assurer la protection du consommateur, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
consommation dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Lorsque l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent a prononcé une amende administrative en application des dispositions du présent article, l'autorité mentionnée à l'article L. 36-11 veille, si elle prononce à son tour une sanction, à ce que le montant global des sanctions prononcées contre la même personne à raison des mêmes faits n'excède pas le maximum légal le plus élevé. »

Article 56

I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-3. – I. –*
Sous réserve des dérogations temporaires prévues par l'article L. 2151-2, sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements aux articles 4 à 10, 13 à 14, 16 à 18, 20 à 25, 27 à 29 du règlement mentionné à l'article L. 2151-1 qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 56

I. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 56

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 56

[Pour coordination]

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>consommation.</p> <p>« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements aux articles 12 et 19 du règlement mentionné au I qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.</p> <p>« III. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »</p> <p>II. – À compter du 1^{er} janvier 2014 :</p> <p>1° Le I est applicable à Mayotte ;</p> <p>2° L'article L. 2321-1 du code des transports est abrogé.</p> <p>III. – Après l'article L. 2331-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2331-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2331-1-1. – Les articles L. 2151-1 à L. 2151-3 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy. »</p> <p>IV. – À l'article L. 2351-1 du même code, la référence : « et L. 2151-2 » est remplacée par la référence : « à L. 2151-3 ».</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>V. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complétée par un article L. 3114-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>		
<p>« Art. L. 3114-2-1. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8, à l'article 10 paragraphes 2 à 5, à l'article 11 paragraphes 2 à 5, aux articles 13 à 15, à l'article 16 paragraphe 1, à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et aux articles 19 à 21 et 24 à 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.</p>	<p>« Section 4</p> <p>« Sanctions administratives</p>	<p>« Art. L. 3115-6. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8, à l'article 10 paragraphes 2 à 5, à l'article 11 paragraphes 2 à 5, aux articles 13 à 15, à l'article 16 paragraphe 1, à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et aux articles 19 à 21 et 24 à 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.</p>	
<p>« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 9 et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au</p>	<p>« II. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

III du même article L. 141-1.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

VI. – Le V est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

VII. – L'article L. 3551-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3115-6, L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

VIII. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4271-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4271-2. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8 paragraphes 2 à 5, aux articles 9 à 14, à l'article 15 paragraphes 2 et 4 et aux articles 16 à 19 et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« III. – **Sans
modification**

VI. – **Sans
modification**

VII. – **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie, l'article ~~L. 3114-2-1~~, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

VIII. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie, l'article L. 3115-6, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au III du même article L. 141-1.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

IX. – Le VIII est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

X. – À l'article L. 4631-1 du code des transports, les mots : « de l'article L. 4242-1 et » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4242-1 et L. 4271-2 ainsi que ».

XI. – À l'article L. 4651-1 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « de

**IX. – Sans
modification**

**X. – Sans
modification**

**XI. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'article L. 4271-2, ».

XII. – Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Droits et obligations des passagers

« *Art. L. 5421-13.* –

I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 8 paragraphes 2 à 5, aux articles 9 à 14, à l'article 15 paragraphes 2 et 4, aux articles 16 à 19 et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« *II.* – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, précité qui ont été constatés dans les conditions prévues au III du même

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

XII. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

article L. 141-1.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article. »

XIII. – Le XII est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

XIV. – À l'article L. 5734-1 du code des transports, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « de l'article L. 5421-13 et ».

XV. – Au premier alinéa de l'article L. 5754-1 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVI. – À l'article L. 5764-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVII. – À l'article L. 5784-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XVIII. – À l'article L. 5794-1 du même code, après le mot : « celles », est insérée la référence : « de l'article L. 5421-13 et ».

XIX. – Le chapitre II du titre III du livre IV de la sixième partie du même code est complété par un article L. 6432-3 ainsi rédigé :

XIII. – **Sans
modification**

XIV. – **Sans
modification**

XV. – **Sans
modification**

XVI. – **Sans
modification**

XVII. – **Sans
modification**

XVIII. – **Sans
modification**

XIX. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 6432-3. – I. –
Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives mentionnées au I du présent article.

XX. – Le XIX est applicable à Mayotte le 1^{er} janvier 2014.

XXI. – Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Le transport aérien

« Art. L. 6733-1. –
L'article L. 6432-3 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. »

XX. – **Sans
modification**

XXI. – Le chapitre IV du titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6734-7 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 6734-7. –
Pour l'application à Saint-Barthélemy du I de l'article L. 6432-3, les mots :
“à l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil,
du
24 septembre 2008,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

XXII. – À l'article L. 6754-1 du même code, la référence : « et L. 6421-3 » est remplacée par les références : « , L. 6421-3 et L. 6432-3 ».

XXIII. – À l'article L. 6764-1 du même code, la référence : « , et l'article L. 6411-1 » est remplacée par les références : « et des articles L. 6411-1 et L. 6432-3 ».

XXIV. – À la fin de l'article L. 6784-1 du même code, la référence : « et du chapitre II du titre I^{er} » est remplacée par les références : « , du chapitre II du titre I^{er} et de l'article L. 6432-3 ».

établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” sont remplacés par les mots : “aux règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.” »

**XXII. – Sans
modification**

XXIII. – L'article L. 6764-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 6764-1. –
Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie, l'article L. 6411-1, ainsi que les titres II et III du livre IV de la présente partie, à l'exception de l'article L. 6432-3, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »

XXIV. – À l'article L. 6784-1 du même code, les références : « du chapitre I^{er} et du chapitre II du titre I^{er} » sont remplacées par les références : « du chapitre I^{er} du titre I^{er}, du chapitre II du même titre et de l'article L. 6432-3 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 313-1-3.</i> – Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 relatives à la conclusion du contrat et à la remise d'un livret d'accueil sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » :</p> <p>2° L'article L. 347-2 est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 347-2.</i> – Les manquements aux dispositions de l'article L. 347-1 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 57 bis</p> <p>I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 57 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 57 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 57 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 314-10-1. –
Au décès du résident, dès lors
que ses objets personnels ont
été retirés des lieux qu'il
occupait, seules les
prestations d'hébergement
délivrées antérieurement au
décès mais non acquittées
peuvent être facturées.

« Les sommes perçues
d'avance correspondant à des
prestations non délivrées en
raison du décès sont restituées
dans les trente jours suivant le
décès.

« Toute stipulation du
contrat de séjour ou du
document individuel de prise
en charge contraire aux deux
premiers alinéas est réputée
non écrite. » ;

2° Est ajoutée une
section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sanctions

« Art. L. 314-14. – Le
fait de facturer des frais en
méconnaissance de l'article
L. 314-10-1 est passible d'une
amende administrative dont le
montant ne peut excéder ni
1 000 fois le tarif journalier
correspondant à l'ensemble
des prestations relatives à
l'hébergement facturé au
résident au cours de sa
dernière année civile de
séjour, ni 100 000 €.

« L'amende est
prononcée dans les conditions
prévues à l'article L. 141-1-2
du code de la
consommation. »

II. – L'article
L. 314-10-1 du code de
l'action sociale et des familles

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>est applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>	<p>Article 57 ter</p>
<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Après l'article L. 311-7, il est inséré un article L. 311-7-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 311-7-1. – Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.</p>			
<p>« Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté. » ;</p>			
<p>2° Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-2 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 314-10-2. – Aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés dans le cas où un état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie du résident. » ;</p>			
<p>3° La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 314-15 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 314-15. – Le fait de facturer des frais en méconnaissance de l'article L. 314-10-2 est passible d'une</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>amende administrative dont le montant ne peut excéder ni 500 fois le tarif journalier correspondant à l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement facturé au résident au cours de sa dernière année civile de séjour, ni 50 000 €.</p> <p>« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Après le III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</p> <p>« III bis. — Les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I qui atteignent les seuils mentionnés à l'article L. 612-1 du code de commerce et dont les subventions ou produits de la tarification sont supérieurs au montant prévu à l'article L. 612-4 du même code publient leurs comptes annuels dans les conditions précisées par le décret d'application prévu audit article L. 612-4. »</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 57 quater</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 58</p> <p>À l'article L. 470-3 du code de commerce, la référence : « L. 441-6, » est supprimée et les références : « , L. 442-5 et L. 443-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 442-5 ».</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 59	Article 59	Article 59	Article 59
Après le titre VI du livre IV du code de commerce, il est inséré un titre VI <i>bis</i> ainsi rédigés :	Alinéa modification	Alinéa modification	Sans modification
« Titre VI bis	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« Des injonctions et sanctions administratives	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
« <i>Art. L. 465-1. – I. –</i> Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.	« Art. L. 465-1. – Sans modification	« Art. L. 465-1. – Sans modification	sans
« II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 465-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonctions prévues à l'article L. 465-1.

« II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal selon les modalités prévues par l'article L. 450-2.

« IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Sans
modification**

« IV. – **Alinéa sans
modification**

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – **Sans
modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Art. L. 465-2. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

« IV. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>« V. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p>	<p>—</p> <p>« IV bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« V. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« IV bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p> <p>« V. – Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	
<p>« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	
<p>« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	
<p>« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	<p>« IX. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 60	Article 60	Article 60	Article 60
<p>I. – L'article L. 441-2-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	Conforme	Conforme
<p>« Un accord interprofessionnel, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, précise les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande.</p>	<p>« Un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.</p>		
<p>« Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Tout manquement à l'interdiction prévue au présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>II. – L'article L. 441-3-1 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Dans le cas où les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pu être présentés aux services de contrôle lors du transport, il appartient à l'acheteur de transmettre à ces mêmes services, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents ou, à défaut, un message, écrit ou par voie électronique, certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits.

« Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits.

« Tout manquement aux obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire, le mandataire ou le fournisseur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

III. –
Les 12° et 13° du I de
l'article L. 442-6 du même
code sont abrogés.

III. – Sans
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Article 61	Article 61	Article 61	Article 61
I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur... (le reste sans changement) » ;	2° Sans modification	1° bis (nouveau) Supprimé	1° bis Supprimé
2° bis Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	2° bis Supprimé	2° bis Supprimé	2° bis Supprimé
« Sans préjudice des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 441-7, en cas de désaccord avec les conditions générales de vente, l'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services adresse ses conditions commerciales au producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de réception des conditions générales de vente. Dès réception de ces nouvelles conditions commerciales, ce dernier peut lui adresser une lettre de réserves. L'acheteur de produits ou le demandeur de prestations de services répond à cette lettre de façon circonstanciée, dans un délai qui ne peut dépasser quinze			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>jours.</p> <p>« Pendant ce délai et jusqu'au moment où les parties sont parvenues à un accord, la convention conclue l'année précédente demeure applicable. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de cette facture. Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;</p>	<p>« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. » ;</p>	<p>3° bis À la troisième phrase du dixième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Supprimé</p>
		<p>« Les délais de paiement mentionnés au neuvième alinéa du présent I ne sont pas applicables aux achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, pourvu que le délai convenu par les parties ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	<p>I bis (nouveau). – Le IV du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification réduit à due concurrence le délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »</p>	<p>créancier. Dans l'hypothèse où les biens ne recevraient pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux grandes entreprises mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »</p> <p>I bis. – Le IV du même article est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) À la fin, la référence : « de l'article L. 442-6 » est remplacée par les références : « du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6 » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. »</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>
<p>II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa du même I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 et, lorsqu'elle est devenue définitive, publiée par l'autorité administrative dans des conditions précisées par décret. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
<p>« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II bis (nouveau). – L'article L. 441-6-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

par le mot : « et » ;

2° Le second alinéa est
ainsi rédigé :

« Ces informations
font l'objet d'une attestation
du commissaire aux comptes
dans des conditions fixées par
ce même décret. Lorsque la
société concernée est une
grande entreprise ou une
entreprise de taille
intermédiaire au sens de
l'article 51 de la loi n° 2008-
776 du 4 août 2008 de
modernisation de l'économie,
le commissaire aux comptes
adresse son attestation au
ministre chargé de l'économie
si elle démontre, de façon

~~1° bis (nouveau) Après
le premier alinéa, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les délais de
paiement mentionnés au
présent article ne sont pas
applicables aux achats,
effectués en franchise de la
taxe sur la valeur ajoutée en
application de l'article 275 du
code général des impôts, de
biens destinés à faire l'objet
d'une livraison en l'état hors
de l'Union européenne,
pourvu que le délai convenu
par les parties ne constitue pas
un abus manifeste à l'égard
du créancier. Dans
l'hypothèse où les biens ne
recevraient pas la destination
qui a justifié la présente
dérogation, les pénalités de
retard mentionnées au
douzième alinéa du I de
l'article L. 441-6 sont
exigibles. Le présent alinéa
n'est pas applicable aux
grandes entreprises
mentionnées à l'article 51 de
la loi n° 2008-776 du 4 août
2008 de modernisation de
l'économie. » ;~~

2° Alinéa sans
modification

« Ces informations
font l'objet d'une attestation
du commissaire aux comptes,
dans des conditions fixées par
ce même décret. Lorsque la
société concernée est une
grande entreprise ou une
entreprise de taille
intermédiaire, au sens du
même article 51, le
commissaire aux comptes
adresse son attestation au
ministre chargé de l'économie
si elle démontre, de façon
répétée, des manquements
significatifs de la société aux

1° bis **Supprimé**

2° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>IV. – L'article L. 443-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « À peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;</p>			
<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :</p>			
<p>« a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;</p>			
<p>« b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;</p>			
<p>répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »</p>		<p>prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>V (nouveau). – L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes. Sauf pour l'acompte à la commande, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation.</p> <p>« Le délai de paiement convenu pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés privés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le délai prévu au</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

« Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

« En cas de dépassement du délai de paiement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Le présent article est applicable aux marchés privés conclus entre professionnels soumis au code de commerce et aux contrats de sous-traitance régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Article 61 bis</p> <p>Le chapitre V du titre V du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 155-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 155-2. - Lorsque les ventes se font à un prix global déterminé au moment de la vente et sur pied, l'acheteur exploite les bois signalés ou marqués comme objet de la vente dans le respect des conditions d'exploitation définies par le contrat. Le contrat fixe, au sein de la période d'exploitation, une ou plusieurs dates auxquelles tout ou partie des bois objet de la vente seront regardés comme livrés. Ces dates de livraison constituent le point de départ des délais de règlement, sans pouvoir excéder les délais de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours mentionnés à l'article L. 441-6 du code de commerce, à compter de la date de livraison. Une facture peut néanmoins être émise dès la signature du contrat pour la totalité des bois vendus. »</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 61 bis</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 62</p> <p>I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale » sont remplacés par les mots et une phrase</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « parties », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ;</p>	<p>ainsi rédigée : « , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. » ;</p>	<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle mentionne à titre d'information le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou indique les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe, selon des modalités ne traduisant pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties prohibé par le 2^o du I de l'article L. 442-6 : » ;</p>	<p>« , dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle <u>indique</u> le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe : » ;</p>
<p>b) Le 1^o est complété par les mots : « , y compris les réductions de prix » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>c) Au 2^o, les mots : « s'oblige à rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
		<p>c bis A) (nouveau) Le 3^o est complété par les mots : « la rémunération des obligations ou les réductions de prix afférentes ainsi que les services auxquels elles se rapportent » ;</p>	<p>c bis A) Le 3^o est complété par les mots : « <u>ainsi que</u> la rémunération ou <u>la réduction</u> de prix <u>globale afférente à ces services</u> » ;</p>
	<p>e bis (nouveau)) Après le 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé : « 4^o Le montant total maximal des avantages promotionnels accordés aux consommateurs par le fournisseur lors de la revente de ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services,</p>	<p>c bis) Alinéa sans modification « 4^o Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, dans le cadre de contrats de mandat</p>	<p>c bis) Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. » ;	confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;	
d) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :	d) Alinéa sans modification	d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	d) Alinéa sans modification
« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1 ^{er} mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« La rémunération des obligations relevant des 2 ^o et 3 ^o ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 3 ^o ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.	« La rémunération des obligations relevant des 2 ^o et 3 ^o ainsi que, <u>le cas échéant, la réduction de prix globale afférente</u> aux obligations relevant du 3 ^o ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.
« Les obligations relevant des 1 ^o et 3 ^o concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1 ^{er} mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1 ^o à 3 ^o ne peut être antérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le	« Les obligations relevant des 1 ^o et 3 ^o concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1 ^{er} mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1 ^o à 3 ^o ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

1^{er} décembre de l'année civile précédant celle de la signature de la convention. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

tard trois mois avant la date butoir du 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

2° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

e) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. » ;~~

2° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

e) **Alinéa sans modification**

« Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services, sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur. » ;

2° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>			
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L. 441-8 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée le cas échéant par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-8. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Cette clause fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires définis par les parties.</p>	<p>« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges <u>des produits alimentaires</u> peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, <u>ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation.</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>« La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux premier et deuxième alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa du présent article ou de ne pas établir le compte rendu prévu au précédent alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
		<p>« Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code est complété par un 12° ainsi rétabli :</p>	<p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un 12° ainsi rétabli :</p>	<p>renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6. »</p> <p>III. – Le I de l'article L. 442-6 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) La dernière phrase du 1° est ainsi rédigée :</p> <p>« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant uniquement à atteindre ou à maintenir un objectif de rentabilité ; »</p> <p>2° Le 12° est ainsi rétabli :</p> <p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou <u>accroître abusivement ses marges ou sa</u> rentabilité ; »</p> <p>2° Sans modification</p>
<p>« 12° De passer ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7 ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>« 12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8. »</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
modifié :	—	—	—
1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Sans modification		
« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables » ;			
2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Sans modification		
« Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types ainsi qu'aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;	3° à 5° (nouveaux) Supprimés		
V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi.	V. – 1. Les I à III sont applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.	V. – Sans modification	V. – Sans modification
2. Le IV est applicable aux contrats conclus après la publication de la présente loi. Les contrats en cours à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.	2. Le IV est applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec ce même IV dans un délai de quatre mois à compter de cette date.		
Article 62 bis AA	Article 62 bis AA	Article 62 bis AA	Article 62 bis AA
	Le chapitre I ^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441-9 ainsi rédigé :	Supprimé	<u>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441-9 ainsi rédigé :</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 441-9. – I. –
Pour toute commande de produits manufacturés, non destinés à la revente en l'état, entre entreprises relevant de la même branche d'activité, dont le montant est supérieur à un seuil, défini par décret, un contrat écrit stipule précisément :

« 1° L'objet du contrat, tant en termes quantitatif que qualitatif et les obligations respectives des parties ;

« 2° Le prix ou les moyens de le déterminer ;

« 3° Les conditions de facturation et de règlement dans les limites fixées par la loi ;

« 4° Les garanties et les responsabilités respectives des parties ;

« 5° La propriété intellectuelle respective des parties ;

« 6° La réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix ;

« 7° La durée du contrat ainsi que les modalités et indemnités de rupture ;

« 8° Les modalités de mise en place d'une médiation quant à l'exécution du contrat, en cas de différends, afin de les résoudre.

« Art. L. 441-9. - I. -
Une convention écrite est établie, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Elle indique les conditions convenues entre les parties, notamment :

« 1° L'objet de la convention et les obligations respectives des parties ;

« 2° Le prix ou les modalités de sa détermination ;

« 3° Les conditions de facturation et de règlement dans le respect des dispositions législatives applicables ;

« 4° Les responsabilités respectives des parties et les garanties, telles que, le cas échéant, les modalités d'application d'une réserve de propriété ;

« 5° Les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties, dans le respect des dispositions législatives applicables, lorsque la nature de la convention le justifie ;

« 6° La durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation ;

« 7° Les modalités de règlement des différends quant à l'exécution de la convention, et, si les parties décident d'y recourir, les modalités de mise en place d'une médiation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	« II. – À défaut de contrat écrit déterminant les rapports entre les parties comprenant les stipulations mentionnées ci-dessus, les clauses de contrats types établies par un accord collectif conclu dans le cadre de la branche d'activité concernée après avis du comité stratégique de filière, ou faute d'accord collectif par décret, s'appliquent de plein droit. »		<u>« II. – À défaut de convention écrite conforme au I les sanctions prévues au II de l'article L. 441-7 sont applicables. »</u>
Article 62 bis A	Article 62 bis A	Article 62 bis A	Article 62 bis A
Le titre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	[Pour coordination]
1 ^o Le chapitre préliminaire est ainsi rédigé :			
« Chapitre préliminaire			
« La commission d'examen des pratiques commerciales			
« Art. L. 440-1. - I. - La commission d'examen des pratiques commerciales est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

de personnalités qualifiées.

« Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné, dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« II. - Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« La commission assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission.

« III. - La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

« Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet à l'article L. 450-1 du présent code ou à l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission, qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« IV. - La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du secteur économique concerné, par le président de l'Autorité de la concurrence, par toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur ou revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office.

« La commission d'examen des pratiques commerciales peut également être consultée par les juridictions sur des pratiques, définies au présent titre, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

« La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximal de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

« L'avis de la commission d'examen des pratiques commerciales est publié après la décision rendue par la juridiction l'ayant saisie pour avis.

« V. - La commission a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs, qui lui sont soumis.

« L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du ~~troisième~~ premier alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du premier alinéa du présent V, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>commission.</p> <p>« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs et revendeurs qui lui sont soumis.</p> <p>« Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public. Il comprend une analyse détaillée du nombre et de la nature des infractions au présent titre ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du III de l'article L. 442-6 est supprimé.</p>			<p>commission.</p>
<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>	<p>Article 62 bis</p>
<p>Après l'article L. 125-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 125-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 551-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 551-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 125-1-1. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs locaux peuvent se réunir dans des points de vente collectifs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des</p>	<p>« Art. L. 125-1-1. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs agricoles peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. La production des producteurs</p>	<p>« Art. L. 551-2-2. – Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs locaux peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée, ou des produits porteurs d'une mention valorisante dans le respect de la réglementation européenne et nationale y afférente. Il leur est, en tout état de cause, impossible de s'approvisionner auprès de grossistes ou de la grande distribution. Les produits non issus du groupement et porteurs de la mention valorisante :</p>	<p>réunis, qu'elle soit brute ou transformée, doit représenter en valeur plus de 70 % du chiffre d'affaires total du magasin de producteurs. Pour les produits non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. »</p>	<p>produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée. Ces produits doivent représenter en valeur au moins 70 % du chiffre d'affaires total de ce point de vente. Pour les produits non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs locaux, y compris organisés en coopératives, et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. »</p>	
<p>« 1° Sont ceux définis à L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Ne peuvent représenter en valeur plus de 20 % du stock total des magasins de producteurs ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 3° Doivent afficher clairement l'origine du produit et l'identité du producteur. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>
<p>La loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 7, les mots : « contraventions prévues » sont remplacés par les mots : « infractions et les manquements prévus » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 7, les mots : « contraventions prévues » sont remplacés par les mots : « infractions et les manquements prévus » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° L'article 8 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Art. 8. – Les modalités de contrôle des instruments de mesure sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3° Il est ajouté un article 9 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 9. – I. – L'utilisation d'instruments de mesure non conformes ou non adaptés aux conditions d'emploi ou qui ne sont pas à jour de leurs vérifications en service et l'absence de vérification d'instruments de mesure réparés sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>« Art. 9. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. 9. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – L'administration chargée de la métrologie légale est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives prévues au I.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« III. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	
<p>« IV. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, dont une copie est transmise à la personne mise en cause.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
<p>« V. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'administration peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Passé ce délai, l'administration peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« V bis (nouveau). – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – **Sans modification**

« VIII. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

« V bis. – Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. – **Sans modification**

« VIII. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'impôt et au domaine.

« IX. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« IX. – **Sans
modification**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

« IX. – **Sans
modification**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Section 5
**Adaptation de sanctions
pénales**

Article 64

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2^o à 7^o dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2^o Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à

**II. – Sans
modification**

**II. – Sans
modification**

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2^o à 7^o dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2^o Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**III. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
IV. – L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification
1° Au premier alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;			
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :			
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.			
« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>V. – L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € : » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2^o à 7^o dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :</p>			
<p>« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »</p>			
<p>VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-6. – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.</p>	<p>« Art. L. 121-6. – Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.</p>		
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

VII bis (nouveau). –
La section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-2, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-79-3, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

3° L'article L. 121-79-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-79-4. –
Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du présent code encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou

VII bis. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

VIII. – L'article
L. 122-7 du même code est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,
le montant : « 4 500 euros »

VIII. – **Alinéa sans
modification**

1° **Sans modification**

industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées cumulativement.

« Les personnes
morales déclarées
responsables pénalement,
dans les conditions prévues à
l'article 121-2 du code pénal,
de l'une des infractions
prévues aux articles
L. 121-79-1 et L. 121-79-2 du
présent code encourent, outre
l'amende suivant les
modalités prévues à
l'article 131-38 du code
pénal, les peines prévues
aux 2° à 9° de l'article 131-39
du même code. L'interdiction
mentionnée au 2° du même
article 131-39 porte sur
l'activité dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise. Les peines prévues
aux 2° à 7° dudit article ne
peuvent être prononcées que
pour une durée de cinq ans au
plus. »

VIII. – **Sans
modification**

VII ter (nouveau). – À
l'article L. 121-82 du code de la
consommation, les mots :
« L. 213-1 et, le cas échéant, au
second alinéa de l'article » sont
supprimés.

VIII. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

est remplacé par le montant :
« 300 000 € » et les mots :
« d'un an » sont remplacés
par les mots : « de deux
ans » ;

2° Le second alinéa est
remplacé par trois alinéas
ainsi rédigés :

« Le montant de
l'amende peut être porté à
10 % du chiffre d'affaires
réalisé lors de l'exercice
précédent.

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre de
peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées cumulati-vement.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**2° Alinéa sans
modification**

« Le montant de
l'amende peut être porté, de
manière proportionnée aux
avantages tirés du
manquement, à 10 % du
chiffre d'affaires moyen
annuel, calculé sur les trois
derniers chiffres d'affaires
annuels connus à la date des
faits.

**Alinéa sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IX. – Alinéa sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent.</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.</p>		
<p>« Les personnes physiques déclarées coupables</p>	<p>Alinéa sans</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

modification

**Alinéa
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

sans

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>X. – Au 5^o de l'article L. 122-9 du même code, les mots : « tiers ou », sont remplacés par les mots : « tiers au ».</p>	<p>X. – Sans modification</p>	<p>X. – Sans modification</p>	<p>X. – Sans modification</p>
<p>XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XI. – Alinéa sans modification</p>	<p>XI. – Sans modification</p>	<p>XI. – Sans modification</p>
<p>1^o À la fin, les mots : « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots : « deux ans et d'une amende de 300 000 € » ;</p>	<p>1^o Les mots : « au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 300 000 € » ;</p>		
<p>2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2^o Alinéa sans modification</p>		
<p>« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>« Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »</p>		
<p>XII. – L'article L. 122-14 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XII. – Sans modification</p>	<p>XII. – Sans modification</p>	<p>XII. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-14. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu à l'article L. 122-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2^o à 9^o de l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

Article 65

I. – L'article L. 213-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

XIII. (nouveau) – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 66-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « 72 » est remplacée par la référence : « ~~L. 121-28~~ du code de la consommation » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 bis. » ;

2° À l'article 72, les mots : « d'une amende de 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal ».

Article 65

I. – **Alinéa sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

XIII. – **Sans modification**

Article 65

I. – **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

XIII. – **Alinéa sans modification**

1° **Alinéa sans modification**

a) À la première phrase, la référence : « 72 » est remplacée par la référence : « ~~L. 121-23~~ du code de la consommation » ;

b) **Sans modification**

2° **Sans modification**

Article 65

I. – **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
1° Au premier alinéa, les mots : « 37 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;	1° Au premier alinéa, les mots : « 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;		
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification		
« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »	« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »		
II. – L'article L. 213-2 du même code est ainsi modifié :	II. – L'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :	II. – Sans modification	II. – Sans modification
1° À la fin du premier alinéa, les mots : « au double » sont remplacés par les mots : « à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 € d'amende » ;	« Art. L. 213-2. – I. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 € d'amende si le délit ou la tentative de délit prévus au même article L. 213-1 ont été commis :		
	« 1° Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;		
	« 2° Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;		
	« 3° Soit à l'aide d'indications frauduleuses		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.		
	« II. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende si le délit ou la tentative de délit prévus au même article L. 213-1 :		
	« 1° Ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;		
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« 2° Ont été commis en bande organisée.		
« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »	« III. – Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »		
III. – À l'article L. 213-2-1 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par les mots : « 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».	III. – À l'article L. 213-2-1 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par les mots : « 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ».	III. – Sans modification	III. – Sans modification
IV. – Au sixième alinéa de l'article L. 213-3 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par les mots : « 600 000 €, son montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice	IV. – L'article L. 213-3 du même code est ainsi modifié :	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
précédent ».	1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention :		
	« I. – » ;		
	2° Le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :		
	« II. – Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende si :		
	« 1° La substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal ;		
	« 2° Les délits prévus au I du présent article ont été commis en bande organisée.		
	« III. – Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »		
V. – L'article L. 213-4 du même code est ainsi modifié :	V. – Alinéa sans modification	V. – Sans modification	V. – Sans modification
1° Au premier alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » et les mots : « de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;	1° Sans modification		
2° À la fin du sixième alinéa, le montant : « 37 500 € » est remplacé par les mots : « 300 000 €, son	2° À la fin du sixième alinéa, le montant : « 37 500 euros » est remplacé par les mots : « 300 000 €, son		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>son montant pouvant être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 216-8 du même code, après la référence : « L. 213-2 » est insérée la référence : « , L. 213-2-1 ».</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VII. – À l'article L. 217-11 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent » ;</p>	<p>VII. – À l'article L. 217-11 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « de 75 000 Euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>VIII. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du même code est complété par un article L. 217-12 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 217-12. - Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues au présent chapitre encouront également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

IX. – L'article L. 217-10-1 du code de la consommation est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**IX. – Sans
modification**

X (nouveau). –
Le deuxième alinéa de l'article L. 218-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de l'amende peut être porté à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**IX. – Sans
modification**

**X. – Alinéa sans
modification**

« Le montant de l'amende peut être porté à

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**IX. – Sans
modification**

**X. – Alinéa sans
modification**

« Le montant de l'amende peut être porté à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	30 000 € lorsque le non-respect des mesures ordonnées expose à un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »	30 000 € lorsque le non respect des mesures ordonnées présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. »	30 000 € lorsque <u>les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles</u> de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs. » <u>XI (nouveau). – Au titre II du livre II du même code, il est rétabli un chapitre III comprenant un article L. 223-1 ainsi rédigé :</u> <u>« Art. L. 223-1. – Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application de l'article L. 221-6. »</u>
Article 66	Article 66	Article 66	Article 66
I. – L'article L. 311-50 du code de la consommation est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	[Pour coordination]
1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;			
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger,			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – L'article

L. 312-33 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

1° bis À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—
entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

III. – L'article L. 312-34 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

IV. – L'article L. 312-35 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

V. – L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

VI. – L'article

L. 313-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par le montant : « 300 000 € » ;

2° La dernière phrase du 3° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

VII. – L'article

~~L. 313-14-2 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin du premier alinéa, le montant :~~

VII. – Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

~~« 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;~~

~~2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.~~

~~VIII. – L'article L. 314-16 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;~~

~~2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

IX. – L'article

L. 314-17 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. »

X. – L'article L. 322-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 € » ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

prononcées
cumulativement. »

XI. – L'article
L. 322-3 du même code est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,
le montant : « 3 750 € » est
remplacé par le montant :
« 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes
physiques déclarées coupables
encourent également à titre
de peines complémentaires
l'interdiction, suivant les
modalités prévues à
l'article 131-27 du code pénal,
soit d'exercer une fonction
publique ou d'exercer
l'activité professionnelle ou
sociale dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
laquelle l'infraction a été
commise, soit d'exercer une
profession commerciale ou
industrielle, de diriger,
d'administrer, de gérer ou de
contrôler à un titre
quelconque, directement ou
indirectement, pour leur
propre compte ou pour le
compte d'autrui, une
entreprise commerciale ou
industrielle ou une société
commerciale. Ces
interdictions d'exercice ne
peuvent excéder une durée de
cinq ans. Elles peuvent être
prononcées
cumulativement. »

Article 67

I. – Au premier alinéa
du III de l'article L. 237-2 du
code rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
75 000 € d'amende » sont
remplacés par les mots :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 67

I. – Au premier alinéa
du III de l'article L. 237-2 du
code rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
75 000 euros d'amende » sont
remplacés par les mots :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 67

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 67

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
« d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».	« d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».		
II. – Le I de l'article L. 237-3 du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification		
1° Au premier alinéa, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;	1° Sans modification		
2° Au dernier alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 600 000 € » ;	2° Sans modification		
3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification		
« Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »	« Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits »		
III. – L'article L. 251-20 du même code est ainsi modifié :	III. – Alinéa sans modification		
1° Au premier alinéa du I, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;	1° Sans modification		
2° Au premier alinéa du II, le montant :	2° Sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</p>			
<p>3° Le III est ainsi rétabli :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		
<p>« III. – Les amendes prononcées en application des I et II peuvent être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. »</p>	<p>« III. – Les amendes prononcées en application des I et II peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »</p>		
<p>IV. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-15 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>IV. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-15 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>V. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-16 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>V. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 253-16 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VI. – À la fin du premier alinéa de l'article</p>	<p>VI. – À la fin du premier alinéa de l'article</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture</p>	<p>Texte de la commission en 2^e lecture</p>
<p>L. 253-17 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>L. 253-17 du même code, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 272-9 du même code, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, ».</p>	<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 272-9 du même code, les mots : « de 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ».</p>		
<p>VIII. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 671-9 du même code, les mots : « 37 500 € ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 €, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ».</p>	<p>VIII. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 671-9 du même code, les mots : « 37 500 Euros ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».</p>		
<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p>
<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur, et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur, et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues	Réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues
Article 68	Article 68	Article 68	Article 68
Le code du tourisme est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Le second alinéa de l'article L. 231-2 est complété par les mots : « et elles déclarent sur ce même registre les voitures qu'elles utilisent » ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
2° L'article L. 231-3 est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« Art. L. 231-3. – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification	« Art. L. 231-3. – Alinéa sans modification
« Elles ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable. » ;	Alinéa sans modification	« Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier de la réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa.	Alinéa sans modification
« Munies d'une réservation préalable, elles ne peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports que dans l'heure précédant la prise en charge de leur clientèle. » ;	« Munies d'une réservation préalable, elles ne peuvent stationner dans l'enceinte des aéroports que pendant une durée précédant la prise en charge de leur clientèle fixée par décret. » ;	« Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans	« Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>3° L'article L. 231-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-4. – L'exercice de l'activité de chauffeur de voiture de tourisme est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>4° Le chapitre unique du titre III du livre II est complété par des articles L. 231-5 à L. 231-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 231-5. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 231-5. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 231-5. – Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 231-6. – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>« Art. L. 231-6. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 231-6. – I. – Le fait de contrevenir à l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p>	
<p>« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>		
<p>« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, pour y exercer l'activité de chauffeur de voiture de tourisme.</p>	<p>« 4° Supprimé</p>		
<p>« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.</p>	<p>« III. – Alinéa modification sans</p>		
<p>« Art. L. 231-7. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 231-7. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 231-7. – Sans modification</p>	
<p>5° À la fin de l'article L. 242-1, la référence : « L. 231-4 » est remplacée par la référence : « L. 231-7 ».</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Article 69</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 69</p> <p>Alinéa modification sans</p>	<p>Article 69</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 69</p> <p>Alinéa modification sans</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

1° A L'article
L. 3121-11 est complété par
une phrase ainsi rédigée :

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner que dans
l'heure précédant la prise en
charge de leur clientèle dans
l'enceinte des aéroports qui ne
font pas partie de leur
commune de rattachement ou
d'un service commun
comprenant leur commune de
rattachement. » ;

1° B L'article
L. 3123-2 est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner dans
l'enceinte des aéroports que
dans l'heure précédant la prise
en charge de leur clientèle. » ;

1° Après le même
article L. 3123-2, il est inséré
un article L. 3123-2-1 ainsi
rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

1° A **Alinéa sans
modification**

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner que
pendant une durée précédant
la prise en charge de leur
clientèle fixée par décret dans
l'enceinte des aéroports qui
ne sont pas situées dans leur
commune de rattachement ou
dans une commune faisant
partie d'un service commun
comprenant leur commune de
rattachement. » ;

1° B **Alinéa sans
modification**

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner dans
l'enceinte des aéroports que
pendant une durée précédant
la prise en charge de leur
clientèle fixée par décret. » ;

1° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

1° A **Alinéa sans
modification**

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner à l'abord
des gares et des aéroports ou,
le cas échéant, dans l'enceinte
de celles-ci, lorsqu'elles ne
sont pas situées dans leur
commune de rattachement ou
dans une commune faisant
partie d'un service commun
comprenant leur commune de
rattachement, au delà d'une
durée précédant la prise en
charge de leur clientèle ~~et
selon des modalités fixées~~ par
décret. » ;

1° B **Alinéa sans
modification**

« Sous la même
condition de réservation
préalable, ils ne peuvent
stationner à l'abord des gares
et des aéroports ou, le cas
échéant, dans l'enceinte de
celles-ci, au delà d'une durée
précédant la prise en charge
de leur clientèle. La durée ~~et
les modalités~~ de ce
stationnement ~~sont fixées~~ par
décret. » ;

1° **Sans modification**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

1° A **Alinéa sans
modification**

« Munis d'une
réservation préalable, ils ne
peuvent stationner à l'abord des
gares et des aéroports ou, le cas
échéant, dans l'enceinte
de celles-ci, lorsqu'elles ne sont
pas situées dans leur
commune de rattachement ou
dans une commune faisant
partie d'un service commun
comprenant leur commune de
rattachement, au delà d'une
durée précédant la prise en
charge de leur clientèle. La
durée de ce stationnement est
fixée par décret. » ;

1° B L'article
L. 3123-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après le
premier alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent prendre
en charge un client que si leur
conducteur peut justifier d'une
réservation préalable. » ;

b) (nouveau) Il est
ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la même
condition de réservation
préalable, ils ne peuvent
stationner à l'abord des gares et
des aéroports ou, le cas
échéant, dans l'enceinte de
celles-ci, au delà d'une durée
précédant la prise en charge de
leur clientèle. La durée de ce
stationnement est fixée par
décret. » ;

1° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 3123-2-1. - L'exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. » ;</p>			
<p>2° Le 4° du II de l'article L. 3124-4 est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>3° La section 3 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3124-11 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 3124-11. - En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle. »</p>			
	<p>Article 69 bis</p>	<p>Article 69 bis</p>	<p>Article 69 bis</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« La restitution du dossier du candidat à sa demande ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. »</p>	<p>« La restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ne donne lieu à l'application d'aucuns frais. »</p>	
<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>	<p>Section 2 Autres dispositions diverses</p>
<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>	<p>Article 70 A</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code du tourisme, après le mot : « concomitamment », sont insérés les mots : « et durant un délai de deux ans à compter de la date de la décision du classement, ».</p>	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 70	Article 70	Article 70	Article 70
<p>L'article L. 441-3 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>1° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, » ;</p>			
<p>2° Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, ».</p>			
Article 71	Article 71	Article 71	Article 71
<p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
	<p>1° A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L.121-5 est supprimé ;</p>	<p>1° A L'article L. 121-5 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
		<p>b) (nouveau) Au second alinéa, après le mot : « commerciale », il est inséré le mot : « trompeuse » ;</p>	
<p>1° Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 137-3 ainsi rédigé :</p>	1° Sans modification	1° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

« Art. L. 137-3. – Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

2° Supprimé

3° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Le dixième alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;

4° Au début du troisième alinéa de l'article L. 215-12, les mots : « Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse » sont remplacés par les mots : « Un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'État » ;

5° L'article L. 215-17 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

2° Supprimé

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

2° Supprimé

**3° Alinéa sans
modification**

a) Sans modification

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**Alinéa sans
modification**

« Toutefois, l'avant-dernier alinéa du présent article ne s'applique pas aux décrets qui ont pour objet la mise en conformité de la réglementation avec les actes communautaires contraignants. » ;

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, le procureur de la République ou le juge d'instruction commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné dans les mêmes conditions. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , commis par le procureur de la République ou le juge d'instruction, » sont supprimés ;

6° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10 est ainsi rédigée :

« Les décrets prévus à l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence, ou après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du même code lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. » ;

7° À l'article L. 221-11, les mots : « décisions de la Commission européenne qui contiennent des dispositions » sont remplacés par le mot : « mesures » et, après le mot : « prises », sont insérés les mots : « par la Commission européenne ».

6° Sans modification

6° Sans modification

7° Sans modification

7° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
	<p>Article 71 bis (nouveau)</p> <p>Au deuxième alinéa des III, IV et V de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « à la date de la publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la publication de la loi n° du relative à la consommation ».</p>	<p>Article 71 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 71 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 72</p> <p>I. - Au premier alinéa des articles L. 253-14 et L. 254-11 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux chapitres II à IV du titre I^{er} du » sont remplacées par le mot : « au ».</p> <p>II. - Au second alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime et au premier alinéa de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, les références : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du » sont remplacées par le mot : « au ».</p> <p>III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 138-9 est ainsi rédigée :</p> <p>« Ces infractions sont constatées et poursuivies dans</p>	<p>Article 72</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72</p> <p>[Pour coordination]</p> <p>II. - <u>1. À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux chapitres II à VI du titre Ier du » sont remplacées par le mot : « au ».</u></p> <p><u>2. À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, les mots : « titre I^{er} du » sont supprimés.</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 162-16-4, les mots : « fixées par le titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots : « prévues au titre V du livre IV du code de commerce » ;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-6 est ainsi rédigé :

« Les infractions à l'arrêté mentionné au troisième alinéa sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 72 bis A (nouveau)

La sous-section 3 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est complétée par un article L. 621-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-12-1. – L'Autorité des marchés financiers peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient dont la production est utile à la solution du litige. »

Article 72 bis B (nouveau)

Après l'article 8 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 72 bis A

Conforme

Article 72 bis B

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 bis A

Conforme

Article 72 bis B

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

du livre, sont insérés sept articles 8-1 à 8-7 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – Des agents relevant du ministre chargé de la culture peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi. Ces agents sont désignés par le ministre chargé de la culture et prêtent serment dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État

« Art. 8-2. – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

« Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. 8-3. – Les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

« Ils peuvent demander au ministre chargé de la culture de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

« Art. 8-4. – Pour le contrôle de la vente de livres par un service de communication au public en ligne, les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent faire usage d'un nom d'emprunt. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

« Art. 8-5. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article 8-1 sont chargés en application de la présente loi.

« Art. 8-6. – Les agents habilités à constater les infractions à la présente loi peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations ou de cesser tout agissement illicite.

« Art. 8-7. – Pour l'application de la présente loi, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture —	Texte de la commission en 2^e lecture —
	<p>Article 72 bis C (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article 7 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-1. – Les agents mentionnés à l'article 8-1 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi et disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles 8-2 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée. »</p> <p>II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 72 bis C</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72 bis C</p> <p>Conforme</p>
	<p>Article 72 bis D (nouveau)</p> <p>I. – Sans préjudice de l'action publique et à l'exception des conflits relevant des procédures d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable :</p> <p>1° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;</p> <p>2° Les litiges relatifs à l'application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.</p> <p>Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du livre.</p> <p>Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur du livre peut</p>	<p>Article 72 bis D</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 72 bis D</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

également être saisi des litiges opposant des éditeurs privés à un éditeur public au sujet de ses pratiques éditoriales.

II. – Le médiateur du livre peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, ou par le ministre intéressé. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur du livre invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette démarche de conciliation s'exerce dans le respect de la compétence de l'Autorité de la concurrence et du ministre chargé de l'économie. Lorsque les faits relevés par le médiateur du livre apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur du livre saisit l'Autorité de la concurrence.

Dans le respect de la liberté de négociation commerciale des parties, le médiateur du livre favorise ou suscite toute solution de conciliation. Lorsque le médiateur constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal précisant les mesures à prendre pour le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

mettre en œuvre. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut adresser aux parties une recommandation précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du livre peut, dans les domaines relevant de sa compétence, saisir la juridiction compétente pour lui demander d'ordonner la cessation des pratiques contraires aux lois n° 81-766 du 10 août 1981 et n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitées.

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du livre informe le ministère public.

Le médiateur du livre peut formuler des préconisations afin de faire évoluer les dispositions normatives relevant de son champ de compétences.

Le médiateur du livre adresse chaque année un rapport sur ses activités au ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de désignation du médiateur.

Article 72 bis

Article 72 bis

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 72 bis

Article 72 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>I. - La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Achats par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-42. - L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du service, le nom du fournisseur, son site internet ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.</p>	<p>« Art. L. 121-42. – L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du service, le nom du fournisseur, son site internet, s'il existe, ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.</p>	<p>« Art. L. 121-42. – L'opérateur de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un numéro à valeur ajoutée, son abonné auquel ce numéro est affecté et, s'il est différent, le fournisseur du produit ou du service à valeur ajoutée mettent gratuitement à la disposition des consommateurs un outil accessible en ligne permettant d'identifier, à partir du numéro d'appel ou de message textuel, le nom du produit ou du service accessible à ce numéro d'appel ou de message textuel, la description sommaire du produit ou du service, le nom du fournisseur, son site internet, s'il existe, l'adresse du fournisseur ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser ses réclamations.</p>	<p>« Art. L. 121-42. – Alinéa sans modification</p>
<p>« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'identifier le fournisseur pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du produit ou du service. Il peut</p>	<p>« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'identifier le fournisseur pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du produit ou du service. Il est</p>	<p>« L'outil mentionné au premier alinéa permet aux consommateurs d'obtenir les informations prévues au même alinéa pendant une période qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date d'achat du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
être mutualisé par les professionnels concernés.	mutualisé par les professionnels mentionnés au premier alinéa sous la forme d'un outil dédié aux numéros d'appel et d'un autre outil dédié aux numéros de messages textuels.	produit ou du service. Il est mis à la disposition des consommateurs sous la forme d'un accès unique dédié aux numéros d'appel et d'un accès unique dédié aux numéros de messages textuels.	
« L'opérateur en relation contractuelle avec le consommateur l'informe, sur son site internet, de l'existence de cet outil et des moyens permettant d'y accéder.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les abonnés concernés ne peuvent s'opposer à la communication et à la publication par des tiers des informations mentionnées au premier alinéa en vue de constituer l'outil mentionné au même alinéa.	Alinéa sans modification	« Les abonnés et les fournisseurs de produits ou de services à valeur ajoutée concernés ne peuvent s'opposer à la communication et à la publication par des tiers des informations mentionnées au premier alinéa en vue de constituer l'outil mentionné au même alinéa.	Alinéa sans modification
	« L'opérateur mentionné au premier alinéa a répondu à ses obligations au titre du présent article si le contrat avec son abonné auquel le numéro est affecté prévoit que ce dernier lui transmet les éventuelles modifications relatives à son identité et son adresse, lesquelles doivent figurer dans le contrat, et que l'opérateur a renseigné l'outil avec ces informations.	« L'opérateur mentionné au premier alinéa prévoit, dans le contrat avec l'abonné auquel il affecte un numéro à valeur ajoutée, sous peine de résiliation, que l'abonné l'informe de toute modification concernant son identité et son adresse, lesquelles doivent figurer dans le contrat.	Alinéa sans modification
		« Ce même contrat prévoit également, sous peine de la suspension de l'accès aux numéros concernés, qui peut être suivie de la résiliation du contrat en cas de récidive, que l'abonné fournit à l'opérateur mentionné au premier alinéa les informations prévues à ce même alinéa et informe l'opérateur de toute modification avec un préavis	Alinéa sans modification

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture

Texte de la commission
en 2^e lecture

« Art. L. 121-43. –
Tout fournisseur de produit
ou service à valeur ajoutée
mentionné au premier alinéa
de l'article L. 121-42 doit
conserver pendant un délai
minimal de cinq ans les
coordonnées de tout
prestataire cocontractant
associé à la promotion du
produit ou du service.

« Art. L. 121-42-2. –
Tout fournisseur de produit
ou service à valeur ajoutée
mentionné au premier alinéa
de l'article L. 121-42
conserve pendant un délai
minimal de cinq ans les
coordonnées de tout
prestataire cocontractant
associé à la promotion du
produit ou du service.

« Art. L. 121-42-3. –
Tout fournisseur d'un
service téléphonique au
public, au sens du 7^o de

suffisant afin que l'outil soit
mis à jour. La description du
produit ou du service doit
permettre à l'opérateur de
s'assurer qu'il ne fait pas
partie de ceux que l'opérateur
exclut, le cas échéant, au titre
de ses règles déontologiques.

« Un mécanisme de
signalement impose à
l'opérateur de vérifier les
renseignements présents dans
l'outil afin de procéder en cas
d'inexactitude à la suspension
de l'accès au numéro et, le cas
échéant, à la résiliation
prévues à ~~l'avant dernier~~
~~alinéa.~~

« Le présent article
s'applique sans préjudice des
autres causes légales ou
contractuelles de suspension
ou de résiliation, notamment
déontologiques.

« Art. L. 121-42-1
(nouveau). – Les coûts de
mise en place et de
fonctionnement de l'outil
prévu à l'article L. 121-42
sont mutualisés par les
professionnels mentionnés au
premier alinéa du même
article.

« Art. L. 121-42-2. –
Tout fournisseur de produit
ou de service à valeur ajoutée
mentionné au premier alinéa
de l'article L. 121-42
conserve, pendant un délai
minimal de cinq ans après la
cessation des relations
contractuelles, les
coordonnées de tout
prestataire cocontractant
associé à la promotion du
produit ou du service.

« Art. L. 121-42-3. –
Alinéa sans modification

« Un mécanisme de
signalement impose à
l'opérateur de vérifier les
renseignements présents dans
l'outil afin de procéder en cas
d'inexactitude à la suspension
de l'accès au numéro et, le cas
échéant, à la résiliation prévues
au précédent alinéa.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-42-1. –
Sans modification

« Art. L. 121-42-2. –
Sans modification

« Art. L. 121-42-3. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose aux consommateurs avec lesquels il est en relation contractuelle un dispositif leur permettant de signaler, par messages textuels, les appels et messages textuels non sollicités émis par des professionnels et le numéro de téléphone de leurs émetteurs.

« Ce dispositif peut être mutualisé par plusieurs des fournisseurs mentionnés au premier alinéa.

« Les fournisseurs mentionnés au premier alinéa communiquent les signalements ainsi effectués aux agents habilités à constater les infractions ou manquements aux dispositions mentionnées aux I à III de l'article L. 141-1 du présent code, à leur demande. Ils agrègent les signalements identiques et en précisent la quantité.

« Art. L. 121-43. – Tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer

**Alinéa sans
modification**

« Les fournisseurs mentionnés au même premier alinéa agrègent les signalements par numéro des émetteurs des appels et messages textuels non sollicités ainsi que par numéro auquel le consommateur est invité à envoyer un message textuel ou qu'il est incité à appeler. Les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-42 sont informés des numéros les concernant.

« Art. L. 121-42-4 (nouveau). – Les modalités du mécanisme de signalement prévu à l'article L. 121-42 et les modalités selon lesquelles les opérateurs sont informés des numéros les concernant en application de l'article L. 121-42-3 sont fixées par décret.

« Art. L. 121-43. –
Sans modification

« Art. L. 121-42-4. –
Sans modification

« Art. L. 121-43. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. L. 121-44. – La présente section est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels.</p>	<p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-44. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-45. – Tout manquement aux articles L. 121-42 et L. 121-43 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Tout manquement aux articles L. 121-42 à L. 121-43 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-45. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-46. – Tout fournisseur d'un service téléphonique au public, au sens du 7^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer les communications à destination de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée. Ces tranches de numéros sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>et des postes, qui tient compte du plafond de tarification et du format de ces numéros.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 121-47. — Tout manquement à l'article L. 121-46 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »</p>			
<p>II. – Les articles L. 121-42 à L. 121-45 du code de la consommation entrent en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Les articles L. 121-42 à L. 121-42-2 du code de la consommation entrent en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>III. – Les articles L. 121-46 et L. 121-47 du code de la consommation entrent en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II bis (nouveau). – L'article L. 121-42-3 du code de la consommation entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>III. – Les articles L. 121-46 et L. 121-47 du code de la consommation entrent en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – L'article L. 121-43 du code de la consommation est applicable au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté qu'il prévoit et au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 72 ter</p>	<p>Article 72 ter</p>	<p>Article 72 ter</p>	<p>Article 72 ter</p>
<p>I. – L'article L. 121-83-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « consommateurs », sont insérés les mots : « , sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
accessible, » ;			
2° Au second alinéa, la référence : « à l'article L. 121-83 » est remplacée par les mots : « aux articles L. 111-1, L. 121-83 et, le cas échéant, L. 121-18 ».			
II. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	
1° Le 12° du II de l'article L. 32-1 est ainsi rédigé :	1° Sans modification	1° Au 12° du II de l'article L. 32-1, après le mot : « consommateurs, », sont insérés les mots : « conjointement avec le ministre chargé de la consommation, » ;	
« 12° À prendre en compte l'intérêt des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation ; »		Alinéa supprimé	
2° Le I de l'article L. 33-1 est ainsi modifié :	2° Supprimé	2° Le I de l'article L. 33-1 est ainsi modifié :	
a) Le n est ainsi rédigé :		a) Le n est ainsi rédigé :	
« n) L'obligation de faire figurer dans le contrat conclu avec un utilisateur professionnel, à la demande de ce dernier, les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'il a souscrites ; »		« n) L'information des utilisateurs, dans la mesure où cette information est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du présent code ou des décisions prises en application de celui-ci ; »	
b) Après le même n, il est inséré un n bis ainsi rédigé :		b) Après le n, sont insérés des n bis et n ter ainsi rédigés :	
« n bis) L'obligation de mettre à disposition des		« n bis) Les informations devant figurer	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

utilisateurs professionnels les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du même code selon les modalités prévues à ce même article ; ».

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Article 72 quater A
(nouveau)**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 111-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4. – Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels est tenue d'apporter une information loyale, claire et transparente, dont les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

dans le contrat conclu avec un utilisateur professionnel, à la demande de ce dernier, et comprenant celles mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'il a souscrites ;

« n ter) (nouveau)
L'obligation de mettre à disposition des utilisateurs professionnels les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation selon les modalités prévues à ce même article ; »

c) (nouveau) Au dernier alinéa, la référence : « à la deuxième phrase du n » est remplacée par les références : « aux n bis et n ter ».

Article 72 quater A

Après l'article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4-1. – Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels est tenue d'apporter une information loyale, claire et transparente,

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 quater A

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	modalités et le contenu sont fixés par décret. »	y compris sur ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la même loi, dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. »	
Article 72 quater	Article 72 quater	Article 72 quater	Article 72 quater
I. – Le chapitre II du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
1° Après le mot : « hasard », la fin de l'article L. 322-2 est ainsi rédigée : « et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants. » ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° Après le même article, il est inséré un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :	2° Sans modification	2° Après le même article, sont insérés des articles L. 322-2-1 et L. 322-2-2 ainsi rédigés :	
« Art. 322-2-1. – Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.		« Art. L. 322-2-1. – Sans modification	
« Le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une avance financière de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu. » ;		« Art. L. 322-2-2 (nouveau). – Cette interdiction ne recouvre pas les opérations publicitaires mentionnées à l'article L. 121-36 du code de la	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

3° Il est ajouté un article L. 322-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. – Sont exceptés des dispositions du second alinéa de l'article L. 322-2-1 les appels surtaxés effectués au moyen de numéros audiotels ou de messages écrits, utilisés pour les jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais de communication et de correspondance engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours doivent être en rapport direct avec le programme en cours de diffusion et ne peuvent constituer qu'un complément audit programme. Ils sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

3° **Alinéa sans
modification**

« Art. L. 322-7. – Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique pas aux frais d'affranchissement ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes. Ils sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

I bis (nouveau). – Les articles L. 121-36 et L. 121-37 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

consommation. » ;

3° Il est ajouté un article L. 322-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. – Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée sont définies par décret. »

I bis. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

« Art. L. 121-36. – Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, et pour lesquelles la participation des consommateurs est conditionnée à une obligation d'achat, ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1.

« Pour la participation aux opérations mentionnées au premier alinéa, sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

1° L'article L. 121-36 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-36. – Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ou d'intervention d'un élément aléatoire, sont régies par la présente section. » ;

2° (nouveau) Après l'article L. 121-36, il est inséré un article L. 121-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-36-1. – Pour la participation aux opérations mentionnées à l'article L. 121-36, sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs, dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

« Lorsque la participation des consommateurs aux pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article est conditionnée à une obligation d'achat, ces pratiques commerciales ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>—</p> <p>II. – L'article 2 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-37. – Lorsque les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-36 sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.</p> <p>« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.</p> <p>« Ils reproduisent également la mention suivante : "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>au sens de l'article L. 120-1. » ;</p> <p>3° L'article L. 121-37 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-37. – Lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 121-36 sont réalisées par voie d'écrit et donnent lieu à un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>« Art. 2. – La notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations visées à l'article L. 322-2 du code de la sécurité intérieure. »</p>		<p>« Art. 2. – La notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations mentionnées aux articles L. 322-2 et L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure. »</p>	
	<p>Article 72 quinquies A (nouveau)</p>	<p>Article 72 quinquies A</p>	<p>Article 72 quinquies A</p>
	<p>Après la treizième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>Après la quatorzième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>[Voir le tableau en annexe]</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>	<p>Article 72 quinquies</p>
<p>Au premier alinéa de l'article L. 333-1-2 du code du sport, les mots : « et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent » sont remplacés par les mots : « qui se prononce » et les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>	<p>Article 72 sexies</p>
<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° L'article 15 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Elle justifie de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou de tout autre instrument ou</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

mécanisme garantissant, en toutes circonstances, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs.

« L'opérateur veille à ce que l'étendue de la garantie qu'il fournit soit toujours à la mesure des avoirs exigibles des joueurs. Il informe, sans délai, l'Autorité de régulation des jeux en ligne des variations qui affectent l'étendue de cette garantie. Le cas échéant, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, de sa propre initiative, exiger de l'opérateur qu'il justifie, dans un délai qu'elle détermine, d'une garantie présentant une étendue plus importante. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, le compte dédié peut être établi au nom d'un fiduciaire réglementé, ou l'équivalent dans l'État concerné, à raison de la conclusion entre l'opérateur et le fiduciaire d'une convention de fiducie relevant du droit français ou de celui d'un État membre de l'Union européenne, au bénéfice des joueurs en vue de la protection de leurs avoirs. » ;

3° Le chapitre XV est complété par un article 70 ainsi rédigé :

« Art. 70. - Les opérateurs déjà titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 à la date de la publication de la loi n° du relative à la consommation bénéficient d'un délai de six mois à compter de cette date pour

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

« L'opérateur veille à ce que l'étendue de la garantie qu'il fournit soit toujours à la mesure des avoirs exigibles des joueurs. Il informe, sans délai, l'Autorité de régulation des jeux en ligne des variations qui affectent l'étendue de cette garantie. Le cas échéant, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, de sa propre initiative, exiger de l'opérateur qu'il procède aux adaptations nécessaires de l'étendue de cette garantie, dans un délai qu'elle détermine. » ;

2° Sans modification

3° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

mettre en place la garantie de protection des avoirs des joueurs prévue à l'article 15.

« Si, à l'issue de ce délai de six mois, les opérateurs n'ont pas mis en œuvre un système suffisant de protection des avoirs, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut décider de mettre en œuvre la procédure de sanction prévue aux articles 43 à 45. »

Article 72 septies

I. – Le IV de l'article 23 de la loi n° 2010 476 du 12 mai 2010 précitée est abrogé.

II. – Le II de l'article 43 de la même loi est ainsi rédigé :

« II. – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé ayant manqué ou manquant aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, sous réserve des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier. Il notifie alors les griefs aux personnes en cause et en saisit la commission des sanctions.

« Préalablement à cette notification, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne informe l'opérateur concerné des manquements qui lui sont imputés et des sanctions qu'il encourt, et l'invite à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, ses

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Article 72 septies

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p>observations en réponse.</p> <p>Cette information et cette réponse sont adressées par tout moyen propre à attester de leur date de réception. »</p>			
<p>Article 72 octies</p>	<p>Article 72 octies</p>	<p>Article 72 octies</p>	<p>Article 72 octies</p>
<p>L'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Il s'abstient d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion sur son site et, dans le cas des joueurs auto-exclus définitivement, pendant la période durant laquelle ceux-ci ne peuvent solliciter à nouveau l'ouverture d'un compte. À compter du 1^{er} janvier 2015, il s'abstient également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils sont inscrits sur les fichiers des interdits de jeu mentionnés au premier alinéa et que l'opérateur dispose des informations personnelles relatives à ces joueurs permettant d'interroger ces fichiers dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »</p>			
<p>Article 72 nonies</p>	<p>Article 72 nonies</p>	<p>Article 72 nonies</p>	<p>Article 72 nonies</p>
<p>L'article 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>1° L'article 31 est ainsi modifié :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture	Texte de la commission en 2^e lecture
<p>1° À la première phrase, le mot : « au » est remplacé par la référence : « aux 1° à ».</p>	<p>a) À la première phrase, le mot : « au » est remplacé par la référence : « aux 1° à » ;</p>		
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« L'obligation d'archivage prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 s'agissant des données portant sur les références du compte de paiement visées au 2° du même article 38. »</p>	<p>« L'obligation d'archivage prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 s'agissant des données portant sur les références du compte de paiement mentionnées au 2° du même article 38. » ;</p>		
	<p>2° (nouveau) L'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Toutefois, pour l'application du présent article, les données relatives aux opérations de jeu réalisées dans le cadre de l'exploitation des droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne accordés sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ne font pas partie des données exigibles par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. »</p>		
<p>Article 72 decies</p>	<p>Article 72 decies</p>	<p>Article 72 decies</p>	<p>Article 72 decies</p>
<p>Le I de l'article 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure. »

Article 72 undecies

I. – Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, après la référence : « l'article 21 », sont insérés les mots : « et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure ».

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier, après la dernière occurrence du mot : « ligne », sont insérés les mots : « et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, ».

Article 72 duodecies

Après l'article 65 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, il est rétabli un article 66 ainsi rédigé :

« Art. 66. - La personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne sur le fondement de l'article 136 de la loi du

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 72 undecies

Conforme

Article 72 duodecies

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 72 undecies

Conforme

Article 72 duodecies

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 undecies

Conforme

Article 72 duodecies

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 est tenue de faire obstacle à la participation, aux activités de jeu qu'elle propose, des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elle interroge à cette fin les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Elle clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.

« Elle prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Elle communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Elle informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique, par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur.

« Elle s'abstient d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion. À compter du 1^{er} janvier 2015, elle s'abstient également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—
sont inscrits sur les fichiers
des interdits de jeu
mentionnés au deuxième
alinéa et qu'elle dispose des
informations personnelles
relatives à ces joueurs
permettant d'interroger ces
fichiers dans le respect de la
loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
précitée. »

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

Article 72 terdecies A

—
La loi n° 2010-476 du
12 mai 2010 précitée est ainsi
modifiée :

1° Au premier alinéa
de l'article 5, les références :
« aux articles 5, 6 et 7 de la
loi du 21 mai 1836 portant
prohibition des loteries » sont
remplacées par les
références : « aux
articles L. 322-3, L. 322-4 et
L. 322-5 du code de la
sécurité intérieure » ;

2° À la première
phrase du I de l'article 12, les
références : « des articles 1^{er}
et 2 de la loi du 21 mai 1836
précitée et de l'article 1^{er} de la
loi n° 83-628 du 12 juillet
1983 relative aux jeux de
hasard » sont remplacées par
les références : « des
articles L. 322-1, L. 322-2 et
L. 324-1 du code de la
sécurité intérieure » ;

3° Au I de l'article 14,
la référence : « de l'article 1^{er}
de la loi n° 83-628 du
12 juillet 1983 précitée » est
remplacée par la référence :
« de l'article L. 324-1 du code
de la sécurité intérieure » ;

4° À la seconde phrase
du V de l'article 56, la
référence : « 1^{er} de la loi du
15 juin 1907 relative aux
casinos » est remplacée par la
référence : « L. 321-1 du code

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

Article 72 terdecies A

Conforme

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

Article 72 terdecies A

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
—	—	—	—
	de la sécurité intérieure ».		
	Article 72 terdecies B	Article 72 terdecies B	Article 72 terdecies B
	Le II bis de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
	« II bis. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées aux 8° et 15° de l'article L. 561-2 du présent code assure le contrôle du respect des obligations prévues aux chapitres I ^{er} et II du présent titre dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. »		
Article 72 terdecies	Article 72 terdecies	Article 72 terdecies	Article 72 terdecies
Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.	Supprimé	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.	Supprimé
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 2 ^e lecture	Texte de la commission en 2 ^e lecture
<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>	<p align="center">Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adaptation de la partie législative du code de la consommation</p>
<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>	<p align="center">Article 73</p>
<p>I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication, ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application. Cette nouvelle codification vise à la simplification et à l'accessibilité des normes par le citoyen. Elle se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes et harmoniser l'état du droit. Elle doit en outre remédier aux erreurs et insuffisances de codification antérieures et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication, ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application.</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Cette ordonnance peut en outre regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

manquements aux règles prévues ou mentionnées au code de la consommation, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation de ces infractions et manquements. Elle peut également, en tant que de besoin, adapter les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou textes non codifiés renvoyant aux dispositions du code de la consommation ou du code de commerce relatives aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents chargés de ces contrôles.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I :

1° À l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Aux adaptations nécessaires de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en ce qui concerne le Département de

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

—

Mayotte, ainsi que les
collectivités de
Saint-Barthélemy, de Saint-
Martin et de
Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – Pour chaque
ordonnance prévue aux I et II,
un projet de loi de ratification
est déposé devant le
Parlement dans un délai de
trois mois à compter de sa
publication.

IV. – L'article 63 de la
loi n° 2010-737 du
1^{er} juillet 2010 portant réforme
du crédit à la consommation est
abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en 1^{ère} lecture**

—

**III. – Sans
modification**

IV. – Les I à III de
l'article 63 de la loi
n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010
portant réforme du crédit à la
consommation sont abrogés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
2^e lecture**

—

**Texte de la commission
en 2^e lecture**

—

Annexe au tableau comparatif

Article 72 *quinquies* A :

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	Commission compétente en matière de finances publiques
---	--